Quatre-vingt-quatrième année. — N° 57. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 5 Mars 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-225 du 27 février 1952 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Finances) en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie (p. 2564).

Loi n° 52-226 du 27 février 1952 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les caisses d'épargne (p. 2564).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires (p. 2564).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 18 février 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2566).

Décret du 18 février 1952 portant radiation des contrôles d'un administrateur adjoint de la France d'outre-mer (p. 2566).

Ministère de la justice.

Décret n° 52-228 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des tarifs au *Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur*, publié par le syndicat des agents de change de Paris (p. 2566).

Décrets des 27 février et 3 mars 1952 portant nominations, attributions de fonctions et admission à la retraite (magistrature) (p. 2567).

Décrets du 3 mars 1952 portant nominations et rapportant les dispositions d'un précédent décret (juges de paix) (p. 2568).

Décret du 3 mars 1952 rapportant les dispositions d'un précédent décret (justice musulmane en Algérie) (p. 2568).

Décrets du 3 mars 1952 portant nominations, déplacement et affectation d'officiers publics et ministériels en Algérie (p. 2568).

Décrets du 3 mars 1952 portant nomination de greffiers (p. 2569).

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2569).

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions, conférant l'honorariat et créant un office (rectificatif) (p. 2569).

Arrêté portant mise en position de délégation d'un maître des requêtes au conseil d'Etat (p. 2569).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés des 5 et 25 février 1952 portant radiations dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 2569).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 20 février 1952 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire (p. 2569).

Décret du 3 mars 1952 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Venezuela (p. 2569).

Arrêtés portant promotions et rectificatifs (agents diplomatiques et consulaires) (p. 2570).

Tableau d'avancement complémentaire, pour l'année 1951, des conseillers et secrétaires des affaires étrangères et *arrêté* portant promotions (p. 2570).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 3 mars 1952 portant création d'un bureau de douane mixte à Nefta, à la frontière algéro-tunisienne (p. 2570).

Décret du 3 mars 1952 approuvant la cession par l'Etat à la commune de l'Arba (département d'Alger) d'un terrain domanial (p. 2570).

Arrêtés portant radiation des cadres et rectificatifs (administration centrale et sûreté nationale) (p. 2570).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-229 du 3 mars 1952 relatif à la réforme et au congédiement des personnels militaires de l'armée de mer (p. 2571).

Décret n° 52-230 du 3 mars 1952 fixant le régime de solde et de frais de déplacement des goumiers marocains entretenus à la charge du département de la guerre (p. 2571).

Décret n° 52-231 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents de surveillance relevant de l'administration de la guerre (p. 2573).

Décret n° 52-232 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des caserniers du génie relevant de l'administration de la guerre (p. 2574).

Décret n° 52-233 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents civils de gardiennage des ports et établissements de la marine nationale (p. 2575).

Décret n° 52-234 du 3 mars 1952 portant fixation d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux divers agents de service intérieur des secrétariats d'Etat à l'air, à la guerre et à la marine (p. 2576).

Décret n° 52-235 du 3 mars 1952 relatif à l'aviation légère d'observation d'artillerie (p. 2576).

Décret du 3 mars 1952 portant inscription au tableau d'avancement et promotion d'officiers de réserve (armée de terre) (p. 2578).

Décret du 3 mars 1952 portant nominations dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer (p. 2578).

Arrêté du 28 février 1952 modifiant l'arrêté du 4 février 1952 portant délégation de signature (p. 2578).

Arrêté portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (rectificatif) (p. 2578).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisations, mises en disponibilité, acceptations de démission, licenciement et radiation des contrôles:

Administration centrale de la guerre (p. 2578).

Administration centrale de la marine (p. 2578).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 2578).

Désignation pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (intendance) (p. 2579).

Liste des candidats admis à l'emploi d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes (p. 2579).

Tableau des désignations coloniales du 25 février 1952 (rectificatif) (p. 2579).

Ministères des finances, des affaires économiques et du budget.

Décret n° 52-236 du 3 mars 1952 exonérant des impôts sur les revenus, par réciprocité, les entreprises israéliennes de navigation maritime et aérienne (p. 2580).

Décret n° 52-237 du 3 mars 1952 exonérant des impôts sur les revenus, par réciprocité, les entreprises brésiliennes de navigation maritime ou aérienne (p. 2580).

Décret n° 52-238 du 3 mars 1952 complétant les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor et portant attribution d'indemnité aux rapporteurs du comité du contentieux (p. 2581).

Décret n° 52-239 du 3 mars 1952 fixant le régime d'indemnisation des comptables du Trésor chargés du contrôle des casinos et de l'encaissement de l'impôt progressif sur les jeux dans ces établissements (p. 2581).

Décret n° 52-240 du 3 mars 1952 relatif aux indemnités allouées aux rapporteurs des commissions de marchés des administrations publiques de l'Etat (p. 2583).

Arrêté du 28 février 1952 portant création du bureau des douanes de Paris-Tourisme et fixation de ses attributions (p. 2583).

Arrêté du 29 février 1952 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions et celles du décret n° 51-1315 du 16 novembre 1951 pris pour l'application de l'article 3 de cette loi (p. 2583).

Arrêtés portant détachements et acceptation de démission:

Administration centrale des finances (p. 2584).

Douanes et droits indirects (p. 2584).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 2584).

Services extérieurs du Trésor (p. 2584).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 52-241 du 29 février 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-713 du 7 juin 1951 relative à l'intégration des instituteurs et institutrices du cadre spécial de l'Algérie dans le cadre normal des instituteurs (p. 2584).

Décret n° 52-242 du 3 mars 1952 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du ministère de l'éducation nationale (architecture, musées de France) (p. 2585).

Décret du 3 mars 1952 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée (p. 2586).

Decrets portant nomination de membres titulaires du bureau des longitudes (rectificatifs) (p. 2586).

Arrêté du 22 février 1952 portant remise de débet (p. 2586).

Arrêtés des 23 et 27 février 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 2586).

Arrêté du 28 février 1952 instituant une commission chargée d'étudier le problème des internats des établissements d'enseignement public (p. 2586).

Arrêté du 28 février 1952 instituant une commission chargée d'étudier les mesures relatives à l'introduction de l'enseignement facultatif de la langue allemande dans les programmes terminaux des écoles primaires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (p. 2586).

Arrêtés portant nominations, réintégration et détachement:

Administration centrale (p. 2587).

Architecture (p. 2587).

Enseignement du second degré (p. 2587).

Enseignement du premier degré (p. 2587).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Citations à l'ordre de la Nation (p. 2587).

Décret du 3 mars 1952 portant attribution du nom « Louis-Vincent » à l'école nationale professionnelle de Metz (Moselle) (p. 2587).

Arrêté du 16 février 1952 autorisant la cession gratuite par la ville de Villeurbanne d'un terrain destiné à la construction d'un centre d'apprentissage féminin (p. 2587).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 52-243 du 3 mars 1952 modifiant les dispositions du décret n° 48-2023 du 30 décembre 1948, modifié, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires techniciens de l'institut géographique national en mission géodésique et topographique dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 2588).

Décret n° 52-244 du 3 mars 1952 portant attribution d'une indemnité forfaitaire à certains agents de service intérieur de l'institut géographique national (p. 2588).

Décret du 4 mars 1952 autorisant la chambre de commerce de Bayonne à contracter un emprunt (p. 2588).

Arrêtés des 18 janvier et 4 février 1952 portant création et habilitation pour le règlement de certaines dépenses (régies d'avances) (p. 2589).

Arrêtés du 27 février 1952 autorisant la chambre de commerce de Calais à effectuer des prélèvements sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville (p. 2589).

Arrêté du 27 février 1952 modifiant le taux de la taxe perçue sur la valeur du poisson débarqué au port de Guilvinec au profit de la chambre de commerce de Quimper (p. 2589).

Arrêté portant affectation et attribution de fonctions (ponts et chaussées) (p. 2589).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret n° 52-245 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique et définissant, pour l'application de l'article 4 de la loi du 9 septembre 1919 sur les mines et de l'article 36 de la loi du 17 mai 1946 sur les combustibles minéraux, les formes de l'instruction préalable à l'exploitation par l'Etat de gisements miniers (p. 2600).

Arrêté du 22 février 1952 portant remise de débet (p. 2601).

Arrêté du 27 février 1952 relatif à la fixation de la date des élections de 1952 pour le renouvellement des délégués à la sécurité des ouvriers des exploitations minières et assimilées (p. 2601).

Arrêtés du 4 mars 1952 portant agrément de générateurs d'acétylène (p. 2601).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-216 du 3 mars 1952 étendant au corps des préposés des eaux et forêts d'Algérie les dispositions des décrets n°s 50-1612 du 30 décembre 1950 et 51-233 du 27 février 1951 portant statut du corps des chefs de district et agents techniques des eaux et forêts des cadres métropolitains et portant fixation des modalités de passage des préposés des cadres algériens dans les cadres métropolitains et inversement (p. 2589).

Décret du 3 mars 1952 concernant l'appellation contrôlée « Beaujolais » (p. 2590).

Décret du 3 mars 1952 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration et de boisement des terrains du bassin de Tech à effectuer sur le territoire de la commune du Tech (Pyrénées-Orientales) (p. 2591).

Arrêté du 18 février 1952 autorisant le directeur des services vétérinaires du Haut-Rhin à percevoir une indemnité allouée par le conseil général (p. 2591).

Arrêté du 28 février 1952 relatif au concours pour la désignation d'un chef de travaux à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (p. 2591).

Arrêté portant reconstitution de carrières administratives (écoles nationales vétérinaires) (p. 2591).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 3 mars 1952 portant nomination du directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (p. 2579).

Arrêtés du 25 février 1952 portant remises de débets (p. 2579).

Arrêtés portant titularisation, mises en position de mission, admissions à la retraite, rapportant ou modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Administrateurs (p. 2579).
Administration centrale (p. 2579).
Gouverneurs (p. 2579).
Inspection du travail (p. 2579).
Transmissions (p. 2580).
Travaux publics (p. 2580).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 février 1952 portant attribution d'immeubles à la caisse régionale de sécurité sociale de Lille (p. 2592).

Arrêté du 20 février 1952 portant modification de l'arrêté du 30 janvier 1952 portant attribution d'immeubles et de prêts hypothécaires à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Lille (p. 2592).

Arrêté du 25 février 1952 dispensant de la participation aux frais les assurés sociaux hospitalisés dans les établissements des caisses de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 2592).

Arrêté du 27 février 1952 modifiant l'arrêté du 31 mars 1948 fixant les limites minima et maxima des engagements que les caisses autonomes mutualistes peuvent contracter et les conditions suivant lesquelles ces caisses peuvent couvrir les risques décès et accidents (p. 2593).

Arrêtés des 27 et 29 février 1952 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 2593).

Tableau complémentaire d'avancement, pour l'année 1946, des administrateurs civils de l'administration centrale et *arrêté* portant promotion (p. 2593).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 3 mars 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Caen (Calvados) et Saint-Lô (Manche) (p. 2592).

Arrêtés du 13 février 1952 portant dissolution de sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 2592).

Arrêté du 27 février 1952 relatif au tarif de vente de documents topographiques et photographiques établis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 2592).

Arrêté portant promotions (inspecteurs) (p. 2592).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 52-217 du 28 février 1952 sur l'organisation du service des vaccinations antidiphtérique-antitétanique et antitypho-paratyphoïdique (p. 2593).

Arrêté du 21 février 1952 modifiant les arrêtés du 23 avril 1946 relatifs aux certificats d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets et des aveugles (p. 2594).

Arrêté du 26 février 1952 modifiant l'arrêté du 9 mars 1949 relatif aux émoluments du personnel des établissements nationaux de bienfaisance (p. 2595).

Arrêté du 28 février 1952 et *instruction* technique relatifs aux obligations des médecins chargés des vaccinations antidiphtérique-antitétanique et antitypho-paratyphoïdique et des examens médicaux préalables (p. 2595).

Arrêtés du 28 février 1952 portant érection des communes de Calais (Pas-de-Calais) et du Verdon (Gironde) en stations climatiques (p. 2598).

Arrêtés du 3 mars 1952 modifiant les arrêtés du 19 décembre 1947 et du 2 février 1950, modifiés, portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale et dans les services extérieurs (p. 2598).

Arrêté du 3 mars 1952 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale (p. 2599).

Arrêté portant nomination des membres de la commission permanente du Codex (rectificatif) (p. 2599).

Arrêtés portant nominations, titularisations et mise en disponibilité:

Administration centrale (p. 2599).
Sanatoriums (p. 2599).
Services antituberculeux (p. 2600).

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, des administrateurs civils et *arrêté* portant promotions (p. 2600).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 52-218 du 3 mars 1952 créant des abonnements principaux à ligne partagée (p. 2601).

Décret n° 52-219 du 3 mars 1952 relevant les taux des indemnités de bicyclette susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires et agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 2602).

Arrêté du 26 février 1952 portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits (exercice 1952) (p. 2602).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 2602).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 3 mars 1952 portant affectation au ministère de la marine marchande d'immeubles domaniaux situés sur le vieux port de Bastia (p. 2602).

Arrêté portant nomination d'un courtier maritime (p. 2602).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions. — *Errata* et rectifications au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du mardi 26 février 1952 (p. 2602).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mardi 4 mars 1952. — Convocation de commission (p. 2603).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2604).

MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Montauban (Tarn-et-Garonne) (p. 2604).

Avis de vacance du poste de médecin adjoint au sanatorium de Saint-Sever (Calvados) (p. 2604).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale et de l'entr'aide sociale des Pyrénées-Orientales (p. 2604).

Annonces (p. 2605).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 15

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 4 mars 1952 (p. 311).

LOIS

LOI n° 52-225 du 27 février 1952 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Finances) en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 5.500 millions de francs applicable au chapitre 6232 (nouveau): « Assistance économique aux gouvernements étrangers », du budget des finances (II. — Services financiers).

Art. 2. — La fraction de ce crédit qui ne sera pas ordonnancée à la clôture de l'exercice 1951 pourra être reportée à l'exercice suivant au moyen d'un décret pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer avec le Crédit national toutes conventions et à prendre les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 4. — Les évaluations de recettes relatives au budget général de l'exercice 1951 sont majorées d'une somme de 6.300.000.000 de francs applicable à la ligne ci-après:

IV. — *Produits divers.*

143 *bis.* — Produit net de la gestion des comptes de commerce.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Loi n° 52-225. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 892;
Rapport de M. Abel Gardey, au nom de la commission des finances, n° 2366;
Discussion et adoption le 8 février 1952

Conseil de la République:

Transmission n° 38, année 1952;
Rapport de M. Lieutaud, au nom de la commission des finances, n° 75, année 1952;
Avis de la commission des affaires étrangères n° 91;
Discussion et adoption de l'avis le 26 février 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 26 février 1952 n° 248.

LOI n° 52-226 du 27 février 1952 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les caisses d'épargne (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant les caisses d'épargne par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code des caisses d'épargne des textes législatifs modifiant certaines dispositions dans ce code sans s'y référer expressément.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre des postes, télégrahes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Loi n° 52-226. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 1598;
Rapport de M. Boisdé, au nom de la commission des finances, n° 1998;
Adoption sans débat le 14 décembre 1951.

Conseil de la République:

Transmission n° 824, année 1951;
Rapport de M. Sclafer, au nom de la commission des finances, n° 83, année 1951;
Discussion et adoption de l'avis le 26 février 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 27 février 1952 n° 246.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, modifié par le décret n° 51-874 du 7 juillet 1951;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950,

Décrète :

TITRE Ier

Des éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée.

Art. 1er. — Le présent décret s'applique à tous les corps de fonctionnaires dont le statut particulier est établi en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, sauf disposition expresse inscrite dans ledit statut particulier après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 2. — Les éléments prévus à l'article 39 de la loi du 19 octobre 1946 et entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée sont choisis dans la liste suivante; en aucun cas, ils ne peuvent être inférieurs à 6 :

1° Aptitude physique;
2° Connaissances professionnelles;
3° Ponctualité;
4° Ordre;
5° Mémoire appliquée;
6° Sens du travail en commun;
7° Serviabilité;
8° Activité;
9° Rapidité d'exécution;
10° Fini d'exécution;
11° Prévision;
12° Organisation;
13° Commandement;
14° Contrôle.

Art. 3. — Il pourra être ajouté aux éléments définis à l'article précédent un ou plusieurs éléments particuliers à l'administration ou au service considéré et résultant de la nature spéciale des attributions des agents.

Art. 4. — Des arrêtés concertés du président du conseil et du ou des ministres intéressés détermineront pour chaque corps de fonctionnaires, après avis du comité technique paritaire réuni dans les conditions prévues à l'article 51 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié :

1° S'il y a lieu, les modifications apportées à la liste type fixée à l'article 2 ci-dessus;

2° Les coefficients applicables à chacun des éléments de notation retenus si certains de ces coefficients diffèrent de l'unité.

En ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux administrations centrales de ministères ou administrations assimilées et soumis à des statuts interministériels, les arrêtés visés au présent article seront pris sous la seule signature du président du conseil après avis du comité technique interministériel créé par arrêté du 12 août 1949.

TITRE II

Du calcul de la note chiffrée et de la prise en compte de la notation pour l'avancement d'échelon.

Art. 5. — Par application de l'article 2 (2°) du décret susvisé n° 49-897 du 28 juin 1949, modifié, le chef de service ayant pouvoir de notation attribue annuellement à chaque fonctionnaire placé sous ses ordres et pour chacun des éléments de notation qui lui sont applicables :

La note 100 lorsque le comportement de l'intéressé au regard de l'élément de notation considéré correspond exactement à ce que l'administration est en droit d'exiger de tous les membres du corps auquel il appartient pour assurer le fonctionnement normal du service.

La note 115 ou 85 selon que le comportement de l'intéressé au regard de l'élément de notation considéré présente, par rapport au comportement visé ci-dessus, une supériorité ou une infériorité marquée.

Les notes 140 ou 60 selon que le comportement de l'intéressé au regard de l'élément de notation considéré présente, par rapport au comportement type, une supériorité exceptionnelle ou une déficience nettement caractérisée.

Lorsqu'un élément de notation est affecté d'un coefficient, le nombre de points correspondant est mutiplié par ce coefficient.

La « note chiffrée provisoire » du fonctionnaire intéressé est égale au total des points ainsi obtenus divisé par le total des coefficients afférents à l'ensemble des éléments de notation.

Lorsque le chiffre ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure si la fraction résiduelle est supérieure ou égale à un demi et à l'unité immédiatement inférieure si cette fraction est inférieure à un demi.

Art. 6. — La péréquation des notes chiffrées provisoires définies à l'article précédent est opérée au sein soit d'un même grade, soit d'un même corps, soit d'un ensemble de corps groupés à cet effet, selon des modalités arrêtées par décision du ministre intéressé après avis de la ou des commissions administratives paritaires compétentes.

Les notes chiffrées résultant de la péréquation sont dites « notes chiffrées définitives ». Lorsque ces notes ne sont pas des nombres entiers, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou inférieure dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Il peut être réparti chaque année entre les fonctionnaires appartenant à un même corps un nombre total de réductions de la durée moyenne des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur égales à un demi-mois par agent, ce nombre étant calculé au prorata de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 8. — La somme totale des réductions prévues à l'article précédent peut être fractionnée entre les grades du corps ou de l'ensemble du corps intéressé, au prorata de l'effectif des agents notés appartenant à chacun de ces grades. Toutefois, le montant total des réductions effectivement accordées ne pourra être inférieur au montant total des majorations appliquées en vertu de l'article 9 ci-dessous.

Ces réductions sont réparties par décision du ministre sur avis de la commission administrative paritaire compétente entre les fonctionnaires les mieux notés du grade ou du corps intéressé sous réserve des conditions suivantes :

1° Ne pourront bénéficier de réductions que les fonctionnaires dont la note chiffrée est supérieure à 100;

2° Les réductions ne peuvent être inférieures à un demi mois, ni supérieures à la moitié, au tiers ou au quart de la différence entre la durée moyenne et la durée minimum d'ancienneté selon que la durée moyenne est de deux, trois ou quatre ans;

3° Le nombre total de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions ne peut dépasser 50 p. 100 de l'effectif;

4° Le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions supérieures à un demi mois lorsque la différence entre la durée moyenne et le minimum d'ancienneté est de six mois ou à un mois lorsque cette différence est d'un an, ne peut dépasser 30 p. 100 de l'effectif.

Art. 9. — Des majorations de la durée de service requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur pourront, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être appliquées chaque année aux fonctionnaires dont la note chiffrée définitive sera inférieure à 95 dans les conditions suivantes :

95 (exclu) à 92 (inclus) : demi mois.
92 (exclu) à 89 (inclus) : un mois.
89 (exclu) à 86 (inclus) : un mois et demi.
86 (exclu) à 83 (inclus) : deux mois.
83 (exclu) à 80 (inclus) : deux mois et demi.
Moins de 80 : trois mois.

Art. 10. — Pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou majoration totale applicable à un fonctionnaire est la résultante des réductions ou majorations partielles correspondant à chacune des deux, trois ou quatre années précédentes selon que la durée moyenne est de deux, trois ou quatre ans, à condition que lesdites réductions ou majorations n'aient pas encore été prises en considération pour l'avancement.

Art. 11. — Seules les notes chiffrées obtenues par application du nouveau système de notation défini par le règlement d'administration publique n° 49-897 du 28 juin 1949 et par le présent décret entreront en compte pour l'attribution des réductions ou majorations du temps de service exigé par les statuts particuliers pour l'avancement d'échelon prévu par l'article 48 modifié du statut général des fonctionnaires.

Les notes chiffrées qui auraient été attribuées au titre de l'année 1950 ne donneront pas lieu à l'attribution de telles réductions ou majorations.

Art. 12. — Les rappels de services civils ou militaires ou les bonifications d'ancienneté auxquels les fonctionnaires peuvent prétendre au titre des dispositions statutaires ou légales qui leur sont applicables sont calculés sur la base d'un avancement à la durée moyenne d'ancienneté dans chaque échelon du corps auquel appartiennent les intéressés.

Art. 13. — Le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 est abrogé.

Art. 14. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances :

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

BERNARD LAFAY.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 18 février 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret en date du 18 février 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 février 1952 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade d'officier.

MM.

Boutin (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer. Chevalier du 1er janvier 1935.

Kirsch (Jean), inspecteur principal de la garde indochinoise. Chevalier du 31 décembre 1931.

Mathieu de Vienne (Alexandre-Marcel-Henri), président de la Société d'études et d'exploitations minières de l'Indochine. Chevalier du 2 août 1920.

Rivière de La Souchère (Jeanne-Marguerite-Maria), née Bertin, président d'honneur du syndicat des planteurs de caoutchouc de l'Indochine. Chevalier du 10 août 1922.

Toulza (Lucien), inspecteur principal des services d'hygiène. Chevalier du 9 août 1939.

Au grade de chevalier.

Mme Accard (Madeleine-Julia), en religion sœur Anne-Marie, supérieure des Filles de la Charité de Thuduc; 43 ans 6 mois et 13 jours de vie religieuse.

MM.

Bergue (Georges-Louis-Antoine), contrôleur général de 1re classe des services de sécurité en Indochine; 36 ans 4 mois 28 jours de services, dont 8 ans 3 mois 25 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Boiffin (Charles-René), conseiller de cour d'appel, chef du service judiciaire au ministère des Etats associés; 25 ans 1 mois 27 jours de services, dont 3 ans 1 mois 26 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Bonamy (Christian), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 31 ans 6 mois 2 jours de services, dont 6 ans 6 mois et 16 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Cadoret (Marcel), directeur général de la Société cotonnière du Tonkin; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Caillot (Roger-Gustave), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 26 ans 8 mois 2 jours de services, dont 4 ans 7 mois et 1 jour de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans de majoration pour mobilisation

Carime Abdoul, négociant à Phnom-Penh; 26 ans 2 mois et 16 jours de pratique professionnelle.

Camboulive (Fernand-Armand-Elie), inspecteur en chef de l'enseignement technique de l'Indochine; 35 ans 2 mois et 3 jours de services, dont 7 ans 6 mois et 4 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Coursin (Jacques-Georges), directeur des forges, ateliers et chantiers d'Indochine à Saigon; 40 ans 7 mois 19 jours de pratique professionnelle, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Denoueix (Camille), directeur général de la société Brossard et Mopin à Saigon; 48 ans 10 mois 27 jours de pratique professionnelle, dont 8 mois et 5 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans de majoration pour mobilisation.

Destenay (Bernard-Marie-Maurice), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 43 ans 7 mois et 13 jours de services, dont 9 ans 4 mois et 27 jours de majoration pour services hors d'Europe.

Emery (Antonin-Alphonse-Paul), administrateur de sociétés rizicoles et forestière à Cantho; 32 ans de pratique professionnelle.

De Fages de Latour (Louis-René), directeur général du Crédit foncier de l'Indochine; 26 ans 11 mois de pratique professionnelle, dont 1 an 6 mois de services militaires et 2 ans de majoration pour mobilisation.

Fournier (Paul-Gaston-Emile-Marie), directeur de la compagnie des caoutchoucs du Mékong à Pfek-Kek; 25 ans 2 mois de pratique professionnelle.

Hoareau (Dominique-Jules-Louis-Henry), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 37 ans 8 mois et 23 jours de services, dont 7 ans 7 mois et 27 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Frappier (David), premier fondé de pouvoir de la trésorerie du Nord Vietnam à Hanoï; 46 ans 10 mois et 17 jours de services, dont 7 ans 10 mois et 25 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans de majoration pour mobilisation.

Mme Huaux (Henri), née Bouillon (Lucie-Marie), transitaire à Hanoï; 48 ans 4 mois et 8 jours de pratique professionnelle.

Jaffre (Christophe-Joseph), provincial des frères des écoles chrétiennes en Indochine, à Hanoï; 33 ans 8 mois et 10 jours de vie religieuse, dont 21 ans 3 mois et 8 jours hors d'Europe.

Le Minor (Mathieu-Valentin-Marie), directeur de plantations à Krek; 25 ans 2 mois et 26 jours de pratique professionnelle.

Maslin (Emile), ingénieur en chef de 1re classe des T. P. O. M., directeur du port de Haïphong; 49 ans 5 mois et 29 jours de services dont une majoration de 8 ans 9 mois et 1 jour pour services civils hors d'Europe et 5 ans de majoration pour mobilisation.

Massias (Charles-Pierre-Alfred), doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Saïgon; 45 ans 8 mois et 16 jours de services, dont 7 ans 7 mois et 22 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans de majoration pour mobilisation.

Mermilliod (René-Eugène), secrétaire général de la Compagnie française des chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan; 40 ans 10 mois et 12 jours de services, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Motais de Narbonne (Louis-François-Augustin), docteur en médecine à Saïgon; 24 ans de services, dont 1 an de majoration pour mobilisation; au total: 25 annuités.

Orsi (Ange-Marie), greffier en chef de la cour d'appel mixte de Saïgon; 34 ans 10 mois et 13 jours de services, dont 7 ans 8 mois et 3 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Perucca (Jean-Paul-Antoine-Maxime), inspecteur d'académie à Saïgon; 52 ans 11 mois et 5 jours de services, dont 6 ans 7 mois et 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans de majoration pour mobilisation.

Pompei (Paul), premier président à la cour d'appel mixte de Hanoï; 25 ans 11 mois et 4 jours de services, dont 5 ans et 5 mois de majoration pour services civils hors d'Europe.

Quimbrot (Yves-Lous), missionnaire; 50 ans 1 mois et 18 jours de vie religieuse.

Vincenti (Jean-Antoine-Henri), directeur du contrôle financier du Cambodge à Pnom-Penh; 44 ans 9 mois de services, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Zevaco (Mathurin), avocat à la cour d'appel mixte de Saïgon; 43 ans et 8 jours de services, dont 7 ans et 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans de majoration pour mobilisation.

Décret du 18 février 1952 portant radiation des contrôles d'un administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 18 février 1952:

M. Chandernagor (André), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, précédemment placé dans la position de service détaché pour suivre les cours de l'école nationale d'administration, est réintégré dans les cadres à compter du 31 décembre 1951.

Est constatée, pour compter du 1er janvier 1952, date de sa nomination dans le corps du conseil d'Etat, la radiation des contrôles du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, de M. Chandernagor (André).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 52-228 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des tarifs au « Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur » publié par le syndicat des agents de change de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur, modifiée par les lois des 8 février 1902 et 8 mars 1912 et par le décret du 14 juin 1938, notamment les articles 11, 13 et 15 de ladite loi;

Vu le décret du 10 avril 1873 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872, modifié par les décrets des 27 décembre 1934, 22 août 1938, 15 septembre 1942 et 4 février 1943;

Vu le décret du 8 mai 1902 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 15 (§ 6) de la loi du 15 juin 1872, modifié par le décret du 4 février 1943;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 10 avril 1873 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le prix de l'insertion sera de 50 F par numéro de valeur et par an ».

Art. 2. — L'article 7 du décret du 10 avril 1873 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le prix de l'abonnement au *Bulletin* ne pourra dépasser 12.000 F par an; le prix de chaque numéro du *Bulletin* contenant la liste complète des titres frappés d'opposition ne pourra pas dépasser 1.000 F; le prix de chaque numéro rectificatif ne pourra dépasser 30 F ».

Art. 3. — Le prix maximum de l'abonnement au *Bulletin*, tel qu'il est fixé par l'article 2 ci-dessus, est applicable à compter du 1er janvier 1952.

Art. 4. — Les articles 9, 10 et 11 du décret du 10 avril 1873 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9. — L'opposant et les tiers porteurs successifs du titre frappé d'opposition ou leurs ayants cause pourront obtenir du syndicat une copie certifiée ou un extrait des actes d'opposition ou de mainlevée les intéressant, moyennant un droit de 200 F en sus du timbre ».

« *Art.* 10. — Toute personne pourra obtenir, moyennant un droit de 100 F, l'indication du nom et du domicile de l'opposant, ainsi que de la date de l'opposition ».

« *Art.* 11. — Le taux de la rémunération allouée aux agents de change pour mentionner sur les bordereaux d'achat les numéros livrés, est fixé à 10 F par titre ».

Art. 5. — L'article 1er du décret du 8 mai 1902 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le coût de la publication supplémentaire après l'expiration de la deuxième période de dix années prévues à l'article 15 (§ 6) de la loi du 15 juin 1872, pour les titres frappés de déchéance, est de 25 F par numéro de valeur et par an ».

Art. 6. — Le décret n° 45-765 du 20 avril 1945 est abrogé.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 27 février 1952 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 27 février 1952, M. Pujol, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Albi, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 7 mars 1952.

Décret du 27 février 1952 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 27 février 1952, M. Domergue, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Albi, en remplacement de M. Pujol, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 3 mars 1952 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Meiss, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Demay, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Pieri, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Meiss.

Président de chambre à la cour d'appel de Lyon, sur sa demande, M. Gardon, président du tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Vaincker, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Van Waetermeulen, président du tribunal de première instance de Valence, en remplacement de M. Gardon.

Vice-président au tribunal de première instance de Béthune, M. Dautriche, juge au tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Diousido, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Angers.

Vice-président au tribunal de première instance de Rouen, M. Mathieu, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Albertville, en remplacement de M. Liquier, qui a été nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance du Havre, sur sa demande, M. Demeunynck, juge au tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Teissier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. Mans, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Lodun, en remplacement de M. Demeunynck.

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. Debuisson, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Chaumont, en remplacement de M. Raoul, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. Bornay, juge de 2e classe mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), en remplacement de M. Dautriche, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Béthune.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, sur sa demande, M. Hugol, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M. Cazette, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Rocroi.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vienne, sur sa demande, Mlle Boulay, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vouziers, en remplacement de Mlle Aube, qui a été mise en congé de longue durée.

Décret du 3 mars 1952 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. Nocquet, juge d'instruction adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Pieri, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, sur sa demande, M. Arbez-Carme, vice-président au tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Depommier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de première instance de Nice, sur sa demande, M. Kornprobst, conseiller à la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Baron de Claviers, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Rouen, M. Ladure, juge de 2e classe au tribunal de première instance des Andelys, en remplacement de M. Pacquetet, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Rochet, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Besançon, en remplacement de M. Berton, décédé.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Sens, sur sa demande, M. Lepain, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Chaumont, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé juge d'instruction de 2e classe détaché au tribunal de première instance de la Seine.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Thionville, Mlle Zollinger, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Estienne, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

M. Nicod, juge au tribunal de première instance de Pontarlier, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Pontarlier et Mouthe, en remplacement de M. Colombet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Semur.

Sont rapportées les dispositions du décret du 5 février 1952 par lesquelles a été nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance de Baugé, M. de l'Estang du Rusquec, non acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Décret du 3 mars 1952 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Fremiot, premier président de la cour d'appel de Colmar, est nommé, sur sa demande, premier président de la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Bourgain, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Emile Dautet, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé premier président de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Fremiot, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Besançon.

Décret du 3 mars 1952 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Girard, conseiller à la cour d'appel d'Alger, est nommé président du tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Menage, décédé.

Décret du 3 mars 1952 portant nomination d'un juge directeur du tribunal cantonal de Metz.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Colman, juge de 1re classe au tribunal cantonal de Sarralbe, est nommé juge directeur du tribunal cantonal de Metz, en remplacement de M. Ratz, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 3 mars 1952 portant nomination de magistrat et attribution de fonctions.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Briand, ancien vice-président au tribunal de première instance de la Seine, est nommé vice-président honoraire au tribunal de première instance de la Seine.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés.

Brioude: M. Pappas, juge audit tribunal, en remplacement de M. Teissonnière, dont la démission a été acceptée.

Lorient: M. Tonal, juge audit tribunal, en remplacement de M. Barrier, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaulin.

Lunéville: M. Girardet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Husson, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Toul.

M. Truchard, juge au tribunal de première instance de Rethel, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Rethel, Lunéville, Attigny et Tourteron (Ardennes).

Décret du 3 mars 1952 portant nomination et attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Mlle Lajeunesse, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen, est nommée juge de 3e classe au tribunal de première instance de Chaumont, en remplacement de M. Lepain, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Sens.

M. Faucheux, juge au tribunal de première instance d'Angers, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Guillot, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Décret du 3 mars 1952 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Servat, juge au tribunal de première instance de la Châtre, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de la Châtre, Neuvy-Saint-Sépulcre et Aigurande, en remplacement de M. Richard, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lons-le-Saunier.

Décret du 3 mars 1952 portant attribution des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Kopinski, juge au tribunal de première instance de Blois, est désignée pour exercer pendant une période de trois ans les fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 3 mars 1952 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Béthune et Cambrin (Pas-de-Calais) (1re classe), M. Leloup, juge de paix de Valenciennes (canton Nord) (Nord) (2e classe), en remplacement de M. Berthou, qui a été nommé juge de paix de Dijon (cantons Est et Nord) et Saint-Seine-l'Abbaye (Côte-d'Or) (1re classe).

Clermont-Ferrand (cantons Sud-Ouest et Sud) (Puy-de-Dôme) (1re classe), sur sa demande, M. Guichard, juge de paix de Saint-Quentin, Vermand et Saint-Simon (Aisne) (1re classe), en remplacement de M. Tete, qui a été nommé juge de paix de Roubaix (canton Est et Ouest) (Nord) (hors classe).

Saint-Quentin, Vermand et Saint-Simon (Aisne) (1re classe), M. Bernard, juge de paix de Mayenne (cantons Est et Ouest), Ambrières-le-Grand et Le Horps (Mayenne) (2e classe), en remplacement de M. Guichard.

Grenoble (canton Sud) (Isère) (1re classe), M. Farines, juge de paix de Chambéry (cantons Sud et Nord), la Motte-Servolex et Yenne (Savoie) (2e classe), en remplacement de M. Guichard, décédé.

Le Havre (1er arrondissement) (Seine-Inférieure) (1re classe), M. Barbeau, juge de paix de Bolbec, Saint-Romain-de-Colbosc, Lillebonne et Fauville-en-Caux (Seine-Inférieure) (2e classe), en remplacement de M. Proudhon, qui a été nommé juge de paix de Paris (1e) (Seine) (hors classe).

Le Mans (1er canton) et Ballon (Sarthe) (1re classe), M. Arnauld, juge de paix de Saint-Lô, Saint-Clair, Torigni-sur-Vire et Tessy-sur-Vire (Manche) (2e classe), en remplacement de M. Darmaillacq, dont la démission a été acceptée.

Le Mans (3e canton) et Montfort-le-Rotrou (Sarthe) (1re classe), M. Ferragu, juge de paix de Mantes, Limay et Bonnières (Seine-et-Oise) (2e classe), en remplacement de M. Michelet, qui a été nommé juge de paix de Valenciennes (cantons Est et Sud) et Condé-sur-l'Escaut (Nord) (hors classe).

Nîmes (1er et 2e cantons) (Gard) (1re classe), M. Choquin, juge de paix de Crémieu, Meyzieux et Morestel (Isère) (2e classe), en remplacement de M. Martin, qui a été nommé juge de paix de Boulogne-Billancourt (Seine) (hors classe).

Toulon (1er canton) (Var) (1re classe), M. Truc, juge de paix de la Seyne-sur-Mer, Ollioules et le Beausset (Var) (2e classe), en remplacement de M. Sarocchi, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La Grand'Combe et Genolhac (Gard) (3e classe), sur sa demande, M. Palau, juge de paix de Requista et Cassagnes-Bégonhès (Aveyron) (3e classe), en remplacement de M. Armogathe, qui a été nommé juge de paix d'Avignon (canton Nord) (Vaucluse) et Villeneuve-lès-Avignon (Gard) (2e classe).

Requista et Cassagnes-Begonhès (Aveyron) (3e classe), M. Foures, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Palau.

Saint-Germain-Lembron, Ardes et Jumeaux (Puy-de-Dôme) (3e classe), M. Ventax, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Defradat, qui a été nommé juge de paix d'Hérisson, Cerilly et Huriel (Allier) (2e classe).

Est nommé suppléant rétribué de juge de paix pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de:

Bordeaux, sur sa demande, M. Baud, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Angers.

M. Croguennec, ancien juge de paix de Saint-Maur-des-Fossés (Seine), est nommé juge de paix honoraire.

Décret du 3 mars 1952 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 3 mars 1952, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Laon, Sissonne, Neufchâtel-sur-Aisne et Craonne (Aisne) (2e classe), M. Clere, juge de paix de Boves et Ailly-sur-Noye (Somme) (3e classe), en remplacement de M. Lecat, qui a été nommé juge de paix du Quesnoy (cantons Est et Ouest) et Landrecies (Nord) (2e classe).

Laval (cantons Ouest et Est) et Loiron (Mayenne) (2e classe), M. Heck, juge de paix de Raon-l'Etape et Senones (Vosges) (3e classe), en remplacement de M. Allemand, dont la nomination a été rapportée.

Décret du 3 mars 1952 rapportant les dispositions d'un précédent décret relatif à la nomination d'un juge de paix.

Par décret du 3 mars 1952, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 6 février 1952, par lesquelles M. Brezes, juge de paix de Nice (canton Est) (Alpes-Maritimes) (1re classe), a été nommé juge de paix de Saint-Maur-des-Fossés (Seine) (hors classe).

Décret du 3 mars 1952 rapportant les dispositions d'un précédent décret (justice musulmane en Algérie).

Par décret en date du 3 mars 1952, sont rapportées les dispositions du décret du 28 décembre 1951 par lesquelles M. Kohli Khelil, aoun à la mahakma de Zemmora, a été admis à cesser ses fonctions à la date du 31 décembre 1951.

Décret du 3 mars 1952 nommant un notaire en Algérie.

Par décret en date du 3 mars 1952, M. Darmon (Simon) est nommé notaire à Vialar (Alger), en remplacement de M. Lauzur (Victor-Régis-Maurice), nommé à d'autres fonctions.

Décret du 3 mars 1952 nommant un notaire en Algérie.

Par décret en date du 3 mars 1952, sont nommés:

M. Mesguich (Joseph-André), notaire à Bouira (Alger), en remplacement de M. Armengau (Auguste), nommé à d'autres fonctions.

M. Armengau (Auguste), nommé à d'autres fonctions.

M. Perez (Raymond-Jean), notaire à Orléansville (Alger), en remplacement de M. Cuq (Henri-Paul), nommé à d'autres fonctions.

Décret du 3 mars 1952 nommant un notaire en Algérie.

Par décret en date du 3 mars 1952, M. Ponselle (Jean-Sylvestre) est nommé notaire à la résidence de Souk-Ahras (Constantine), en remplacement de M. Deluca (Maxime-Louis), nommé à d'autres fonctions.

Décret du 3 mars 1952 nommant des huissiers en Algérie.

Par décret en date du 3 mars 1952, sont nommés:

M. Abecassis (Nessim), huissier à Palestro (Alger), en remplacement de M. Azoulay (Elie-Eugène), nommé à d'autres fonctions.

M. Angeli (Jacques-Antoine-Raphaël), huissier à Dra-el-Mizan (Alger), en remplacement de M. Aouizerat (Daniel), nommé à d'autres fonctions.

M. Charbit (Moïse), huissier à Colbert (Constantine), en remplacement de M. Durand (Firmin), nommé à d'autres fonctions.

M. El Beze (Abraham), huissier à Mondovi (Constantine), en remplacement de M. Braka (Georges), nommé à d'autres fonctions.

M. Guerre (Camille-Louis-Joseph), huissier à Frenda (Oran), en remplacement de M. Nokhetar-Kharroubi (Mohamed), nommé à d'autres fonctions.

M. Hernandez (Francisco-Maria-Justo), huissier à Boukanéfis (Oran), en remplacement de M. Benzina (Kada), nommé à d'autres fonctions.

M. Mataoui (Mohammed), huissier à Mila (Constantine), en remplacement de M. Nakache (Abraham), nommé à d'autres fonctions.

M. Perez (Vincent-Bernard), huissier à Fedj-M'Zala (Constantine), en remplacement de M. Zerbib (Jacob-Edouard), nommé à d'autres fonctions.

M. Rouas (Gaston-Simon), huissier à Tablat (Alger), en remplacement de M. Goguyer-Lalande (Antonin), nommé à d'autres fonctions.

M. Weiss (Eugène), huissier à Condé-Smendou (Constantine), en remplacement de M. Lopez (Joseph), nommé à d'autres fonctions.

Décret du 3 mars 1952 portant déplacement et affectation d'un greffier de justice de paix.

Par décret en date du 3 mars 1952, M. Saadi (Mohamed), greffier de la justice de paix d'Ain-Beida, est déplacé par mesure disciplinaire et affecté d'office à la justice de paix de Condé Smendou, en remplacement de M. Benmesbah, qui a été révoqué de ses fonctions.

Décret du 3 mars 1952 portant nomination de greffiers.

Par décret en date du 3 mars 1952:

M. Braun (Camille-Jean), greffier du tribunal cantonal de Drulingen, est muté en la même qualité au tribunal cantonal de Phalsbourg, en remplacement de M. Picard, appelé à d'autres fonctions.

M. Grauffel (Marcel-Albert), commis greffier au parquet du tribunal de première instance de Saverne, est nommé greffier du tribunal cantonal de Drulingen, en remplacement de M. Braun, muté à Phalsbourg.

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1952: page 1893, 1re colonne, 40e ligne, au lieu de: « Salom (Marcel-Alexis), président du tribunal de commerce d'Alger », lire: « Salom (Marcel-Alexis), président de chambre au tribunal de commerce d'Alger ».

Décret supprimant des offices nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs demissions ou conférant l'honorariat et créant un office.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1952: page 2355, 2e colonne, 27e ligne, au lieu de: « de verser à M. Veillet ou ayants droit de celui-ci », lire: « de verser à M. Veillet ou ayants droit de celui-ci ».

Mise en position de délégation d'un maître des requêtes au conseil d'Etat.

Par arrêté du 3 mars 1952, M. Bernard Chenot, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position de délégation, à compter du 22 décembre 1951, pour exercer les fonctions de secrétaire général du Conseil économique.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date des 5 et 25 février 1952, ont été:

1° Rayés des matricules de la Légion d'honneur:

Janoir (Louis), chevalier de la Légion d'honneur du 10 juillet 1921, en qualité d'ingénieur constructeur, rayé à compter du 12 juin 1951.

Mazerbourg (Isaac), chevalier de la Légion d'honneur du 20 septembre 1917, en qualité de sous-lieutenant, réseau « Alliance », rayé à compter du 17 janvier 1952.

2° Rayés des contrôles de la médaille militaire:

Gigli (Jean), médaillé militaire du 6 février 1950, en qualité d'adjudant-chef, intendance coloniale, rayé à compter du 17 décembre 1951.

Rakotozafy (Paul), mle 1757, médaillé militaire du 7 octobre 1940, en qualité d'adjudant, bataillon de pionniers coloniaux n° 601, rayé à compter du 22 mars 1951.

Tsarasaotra, mle 2651, médaillé militaire du 7 octobre 1940, en qualité de sergent, 2e régiment mixte de Madagascar, rayé à compter du 22 janvier 1951.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 20 février 1952 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 20 février 1952, est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe, à compter du 1er janvier 1952:

M. Gaire (Charles-Valentin), conseiller d'Orient de 1re classe.

Décret du 3 mars 1952 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Venezuela.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Arnal (Pierre-Albert), ministre plénipotentiaire hors classe, chargé du consulat général de France à Dusseldorf, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Venezuela, en remplacement de M. Boudeillette.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 3 mars 1952:

Sont promus au 3e échelon de la 2e classe des chanceliers, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Fourgeot (Henri), Haimet (Eugène), Alabrune (François), Gilibert (Gabriel), Dejardin (Fernand), Deshay (Raoul), Mlle Breuillaud (Hélène), M. Piot (René), Mlle Bonhoure (Jeanne), MM. Patru (Amédée), Théodore (Jean), Pignon (Paul), chanceliers de 2e classe (2e échelon).

Sont promus au 2e échelon de la 2e classe des chanceliers, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Papoussamy (Ponnoussamy), Meyrier (Marcel), Mmes Paquet (Marcelle), Golotine (Hélène), chanceliers de 2e classe (1er échelon).

Sont promus au 3e échelon de la 3e classe des chanceliers:

A compter du 1er janvier 1952: MM. Moynier (Louis), Roux (Albert), Tropres (Louis), Bonavita (Joseph), Freund (Pierre), Loubere (Louis), Ledouce (Gabriel), Detour (André), Rahil (Gaston), Pannier (Louis), Rossort (Edouard), Adam (Maurice), Radino (Georges), Simonet (Jean), Devillebichot (Anihime), Keraudren (Jean), chanceliers de 3e classe (2e échelon).

A compter du 15 février 1952: M. de Soubeyran (Jean), chancelier de 3e classe (2e échelon).

Sont promus au 2e échelon de la 3e classe des chanceliers, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Bergeire (Libérat), Neumann (Fred), chanceliers de 3e classe (1er échelon).

Sont promus au 3e échelon de la classe des chanceliers adjoints, à compter du 1er janvier 1952:

M. Clement (François), Mlle Ehret (Marguerite), MM. Poidloue (Robert), Lelièvre (Pierre), Federle (Gustave), Mida-Briot (Guillaume), Jacir (Gabrie'), Mme Prause (Eliane), Mlle Cense (Anne-Marie), MM. Watkins (Sidney), Theysset (Edouard), chanceliers adjoints (2e échelon).

Par arrêté du 3 mars 1952:

Sont promus au 2e échelon de la 2e classe des conseillers des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1952:

MM. de Carbonnel (Eric), Lucet (Charles), Brouillet (René), Raoul-Duval (Gérard), Bouffanais (Pierre), Belle (Christian), Ribere (Ernest), Rolet (Maurice), Lemoine (Lucien), Cattand (Georges), Marcotte de Sainte-Marie (Christian), Clauzel (Ghislain), Filliol (Jean), Gassouin (Olivier), Martin de Marolles (Claude), Francfort (Pierre), Bertrand (Raoul), conseillers des affaires étrangères de 2e classe (1er échelon).

Sont promus au 2e échelon de la 1re classe des secrétaires des affaires étrangères:

A compter du 1er janvier 1952: MM. Burin des Roziers (Etienne), Boegner (Jean);

A compter du 28 janvier 1952: M. Chambon (Albert),

secrétaires des affaires étrangères de 1re classe (1er échelon).

Sont promus au 2e échelon de la 2e classe des secrétaires des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Contans (Maurice), de La Croix de Chevrière de Sayve (Olivier), Leguebe (Jacques), Brethes (Jean), Fourier-Ruelle (René), Prunet-Foch (André), Heumann (Gabriel), secrétaires des affaires étrangères de 2e classe (1er échelon).

Par arrêté du 3 mars 1952:

Sont promus au 2e échelon de la 2e classe des conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Cassin (Georges), Royere (Jean), Beaulieux (Amédée), conseillers d'Orient ou d'Extrême-Orient de 2e classe (1er échelon).

Est promu au 2e échelon de la 1re classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, à compter du 1er janvier 1952:

M. Gandon (Armand), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe (1er échelon).

Est promu au 2e échelon de la 2e classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, à compter du 1er janvier 1952:

M. Chalet (Jean), secrétaire d'Orient de 2e classe (1er échelon).

Par arrêté du 3 mars 1952, est promu au 2e échelon de la 1re classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, à compter du 1er janvier 1951:

M. Chambard (Roger-Lucien), secrétaire d'Orient de 1re classe (1er échelon).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1952: page 2327, 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Barrouillet (Joseph) », lire: « Baroulet (Joseph) »; 37e ligne, au lieu de: « MM. Raget (Eugène) », lire: « MM. Haget (Eugène) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1952: page 2328, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « MM. Troth (Georges) », lire: « MM. Proth (Georges) »; 13e ligne, au lieu de: « chancelier adjoint, 1er échelon », lire: « chancelier adjoint, 2e échelon »; 19e ligne, au lieu de: « chanceliers adjoints, 1er échelon », lire: « chanceliers adjoints, 2e échelon ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1952: page 2328, 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « Ihonoré (Jacques) », lire: « Honoré (Jacques) »; 33e ligne, au lieu de: « Le Courrierec (Pol) », lire: « Le Gourrierec (Pol) »; 40e ligne, au lieu de: « Sont promus au 3e échelon de la 3e classe », lire: « Sont promus au 2e échelon de la 3e classe ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1952: page 2328, 2e colonne, 70e ligne, au lieu de: « Tresmar (Michel) », lire: « Thesmar (Michel) ».

Tableau d'avancement complémentaire, pour 1951, des conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

(Tableau arrêté après consultation de la commission administrative paritaire compétente.)

Pour la 2e classe des secrétaires des affaires étrangères.

(A compter du 1er janvier 1951.)

MM. Cheysson (Claude), Delahaye (Yves), Van Ruymbeke (André), Gauthier (Henri).

PROMOTIONS

Par arrêté du 3 mars 1952, sont promus à la 2e classe des secrétaires des affaires étrangères (1er échelon), à compter du 1er janvier 1951:

MM. Cheysson (Claude), Delahaye (Yves), Van Ruymbeke (André), Gauthier (Henri), secrétaires des affaires étrangères de 3e classe (3e échelon).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 mars 1952 portant création d'un bureau de douane mixte à Nefta, à la frontière algéro-tunisienne.

Par décret en date du 3 mars 1952, à la liste des bureaux de douane mixte algéro-tunisiens créés par le décret n° 47-1905 du 11 septembre 1947 est ajouté le bureau de Nefta (T.).

Le présent décret entrera en vigueur à une date déterminée par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie et du résident général de France en Tunisie.

Décret du 3 mars 1952 approuvant la cession par l'Etat à la commune de l'Arba (département d'Alger) d'un terrain domanial.

Par décret en date du 3 mars 1952, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif des 7 avril, 2 mai et 5 septembre 1951 aux termes duquel l'Etat vend à la commune de l'Arba (département d'Alger), moyennant un prix de 664.000 F, le lot n° 71 du plan de la localité, d'une superficie de 22 ares 14 centiares.

Administration centrale.

Par arrêté du 22 février 1952, M. Bonhomme (Albert), agent supérieur de 2e classe, titularisé en qualité de sous-préfet, est radié, sur sa demande, du cadre des agents supérieurs du ministère de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1952: page 2138, 39e ligne, au lieu de: « M. Jaegy (Muguette), à compter du 1er septembre 1951 », lire: « Mlle Jaegy (Muguette), à compter du 1er septembre 1951 ».

Sûreté nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1952: page 2020, 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « Ruault (Joseph), commissaire divisionnaire, chef des services, etc. », lire: « Ruault (Joseph), commissaire divisionnaire, au service... etc. ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-229 du 3 mars 1952 relatif à la réforme et au congédiement des personnels militaires de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 15 août 1933 relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 15 août 1933 relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer est modifié comme suit:

CHAPITRE VIII. — *Exclusion de l'armée de mer et affectation aux bataillons d'infanterie légère.*

Art. 59. — Conséquences de condamnations encourues par les marins présents sous les drapeaux au point de vue de leur lien au service et de leur affectation.

Remplacer le paragraphe 4 par le suivant:

« 4. Les marins ayant moins de quatre mois de service à accomplir sont affectés à une unité désignée par le ministre au lieu d'être destinés à un bataillon d'infanterie légère. »

CHAPITRE IX. — *Réforme et congédiement.*

Art. 63. — Composition de la commission de réforme.

Remplacer le paragraphe 1 et le premier alinéa du paragraphe 2 par le texte suivant:

« 1. La composition de la commission de réforme est fixée comme suit:

« Un médecin général ou un médecin en chef de 1re ou de 2e classe, président;

« Un officier supérieur de marine, d'un grade inférieur à celui du président;

« Un médecin principal ou de 1re classe.

« 2. Le commandant du bureau maritime des matricules ou un officier adjoint, en cas d'empêchement, et un commissaire ou un officier d'administration, délégué par le chef du service de la solde, assistent la commission.

« Dans les ports où il n'existe pas de bureau maritime des matricules, le commandant de cet organisme est remplacé par un officier des équipages (de la spécialité de secrétaire militaire, ou à défaut de fourrier) appartenant à l'état-major de la région, de l'arrondissement ou du commandement de la marine ».

Art. 66. — Réforme temporaire.

Paragraphe 2, au lieu de: « Après une année de congé les marins réformés temporaires sont présentés... », mettre: « Avant l'expiration de leur congé de réforme temporaire, les intéressés sont présentés... ».

Art. 70. — Réforme des marins servant après la période légale.

Remplacer le paragraphe 1 par le suivant:

« 1. Les marins servant au delà de la durée légale ne peuvent être réformés définitivement ou temporairement, par congé n° 1 ou par congé n° 2, que sur décision du ministre statuant sur les propositions d'une commission de réforme et le rapport des autorités hiérarchiques. »

Art. 73. — Nouvelle rédaction.

Congédiement des marins dans un port de France autre qu'un port militaire.

« 1. Les marins arrivés au terme de leur service qui se trouvent dans un port de France autre qu'un port militaire sont renvoyés dans leurs foyers par les soins de leur unité administrative.

« 2. Les marins arrivés au terme de leur service et rapatriés des territoires d'outre-mer par navire de commerce qui les débarque dans un port autre qu'un port militaire sont dirigés sur le dépôt auquel ils ont été destinés et sont renvoyés dans leurs foyers par les soins dudit dépôt ».

Art. 74. — Congédiement des marins à l'hôpital ou en congé.

Remplacer le deuxième alinéa de cet article par les deux alinéas suivants:

« Toutefois, les marins qui, au terme de leur service obligatoire ou consenti, sont en traitement à l'hôpital ou sont atteints d'une invalidité, peuvent, sur leur demande, être maintenus au service pendant un délai maximum de quatre mois au cours duquel ils doivent être présentés devant une commission de réforme en vue de sauvegarder leurs droits éventuels, soit au congé de longue durée prévu par l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et le décret n° 51-312 du 6 mars 1951, soit à la retraite pour infirmités graves et incurables, soit à la solde de réforme.

« En outre, dans le cas des congés de réforme temporaire ou des congés de longue durée susvisés, le lien en cours est prorogé jusqu'à l'expiration du congé, ou, le cas échéant, de ses renouvellements ».

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret n° 52-230 du 3 mars 1952 fixant le régime de solde et de frais de déplacement des goumiers marocains entretenus à la charge du département de la guerre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 49-467 du 4 avril 1949 fixant le régime provisoire de solde et de frais de déplacement des goumiers marocains entretenus à la charge du département de la guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe le régime de solde et de frais de déplacement applicable aux militaires nord-africains non officiers appartenant aux goums stationnés au Maroc et désignés par la suite sous l'appellation de « goumiers marocains ».

Art. 2. — Le régime de solde des goumiers marocains présents au corps ou en position d'absence régulière comporte l'attribution des allocations de solde ci-après, selon les conditions et modalités définies aux articles qui suivent et à l'exclusion de tout autre avantage ou indemnité:

La solde spéciale progressive mensuelle des goumiers;

La prime d'alimentation et l'indemnité représentative de tabac;

L'indemnité pour charges de famille;

L'indemnité de logement;

Les primes de technicité;

Les primes d'engagement et de rengagement;

L'indemnité pour perte de monture;

Le pécule.

Art. 3. — La solde spéciale progressive mensuelle des goumiers, non soumise à retenue pour pension, est fixée:

a) *Pour les goumiers de 1re et de 2e classe et le grade de maoun (caporal)*, à 90 p. 100 du montant cumulé des éléments ci-après servis aux militaires à solde spéciale progressive des troupes régulières de mêmes grade et ancienneté, classés dans l'échelle de solde n° 1 et en service au Maroc:

A compter du 1er janvier 1951:

La solde spéciale progressive de base.

A compter du 1er mars 1951:

La solde spéciale progressive de base;

Le complément provisoire de solde institué par le décret n° 51-617 du 24 mai 1951.

b) *Pour le grade de maoun aouel (caporal-chef) et les grades de sous-officiers*, à 50 p. 100 du montant cumulé des éléments ci-après servis aux sous-officiers et caporaux-chefs des troupes régulières de mêmes grade et ancienneté classés dans l'échelle de solde n° 1:

A compter du 1er janvier 1951:

La solde mensuelle de base (solde budgétaire);

La majoration spéciale à l'Afrique du Nord.

A compter du 1er mars 1951:

La solde mensuelle de base (solde budgétaire);

Le complément provisoire de solde institué par le décret n° 51-617 du 24 mai 1951;

La majoration spéciale à l'Afrique du Nord.

La solde spéciale progressive mensuelle des goumiers ayant moins de dix-huit mois de service est inférieure à celle du premier échelon calculé comme indiqué ci-dessus du montant de la différence entre cet échelon et l'échelon supérieur.

Cette solde est majorée de 450 F par mois pour les goumiers (gradés ou non) montés à leurs frais.

Elle est passible d'une retenue mensuelle de 180 F qui reçoit une destination fixée par une instruction particulière.

Art. 4. — Les goumiers de tous grades reçoivent la prime d'alimentation et l'indemnité représentative de tabac selon le taux fixé pour les militaires marocains à solde spéciale progressive en service dans les troupes régulières du Maroc.

Art. 5. — Les goumiers, chefs de famille vivant avec leur famille dans l'unité ont droit dans les conditions indiquées ci-après, au titre de leurs enfants à charge, à une indemnité pour charges de famille uniformément fixée au taux mensuel de 450 F par enfant à charge.

Cette indemnité pour charges de famille est attribuée à condition que la filiation et l'âge des enfants soient justifiés par des textes authentiques déterminant notamment le nom des parents et la date de naissance des enfants.

Cette indemnité est due jusqu'à l'âge de douze ans pour tous les enfants, jusqu'à l'âge de quatorze ans pour l'enfant justifiant de la fréquentation scolaire, jusqu'à l'âge de dix-huit ans si l'enfant est placé en apprentissage ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié et jusqu'à l'âge de vingt et un ans si l'enfant poursuit ses études. Le taux de l'indemnité est réduit de moitié entre la douzième et la quatorzième année pour l'enfant ne justifiant pas de la fréquentation scolaire.

L'indemnité pour charges de famille est payable par mois et à terme échu: lorsque, dans la situation des allocations ou celle des enfants, survient un changement de nature à modifier le montant de l'allocation, la totalité de celle-ci est due pour le mois en cours.

Art. 6. — Les goumiers de tous grades, astreints à se loger à leurs frais, ont droit à une indemnité de logement de neuf cents francs par mois.

Art. 7. — Une prime de technicité dont le tarif est fixé ci-dessous est allouée aux goumiers d'un grade inférieur à celui de maoun aouel remplissant un des emplois ci-après:

EMPLOIS	TAUX mensuels.
	francs.
a) Jardiniers, cordonniers, tailleurs	300
b) Infirmiers, secrétaires, téléphonistes	400
c) Maçons, maréchaux ferrants, bourreliers	600
d) Menuisiers	1.200
e) Chauffeurs:	
Titulaires d'un permis de conduire (civil ou militaire) simple	1.200
Titulaires d'un permis de conduire plusieurs catégories de véhicules	1.800

Le nombre des spécialistes pouvant bénéficier des primes de technicité est fixé pour chaque goum, au maximum ci-après:

Un menuisier, trois maçons, un jardinier, un cordonnier, un tailleur, un maréchal ferrant, un bourrelier, un secrétaire, un téléphoniste.

Pour les infirmiers et les chauffeurs, ce nombre est fixé par les tableaux d'effectifs.

Les règles d'allocation et conditions de payement de ces primes sont fixées par une instruction du département de la guerre.

Art. 8. — Les engagements et rengagements souscrits par les goumiers ouvrent droit à une prime dont le taux est fixé à:

1.500 F pour les engagements d'un an;
3.500 F pour les engagements de deux ans;
1.500 F pour les rengagements d'un an;
3.000 F pour les rengagements de deux ans.

Les conditions de payement de ces primes sont fixées par des instructions du département de la guerre.

Art. 9. — Une indemnité pour perte de monture est allouée aux goumiers montés à leurs frais, dont les montures:

Ont été tuées ou sont mortes par suite de blessure de guerre, d'accidents en service ou de cas de force majeure (maladie non due à un manque de soins de la part du détenteur).

Ont été réformées par suite de blessures de guerre, d'accidents résultant du service ou de maladie (non due à un manque de soins ou d'entretien du détenteur) les rendant impropres au service du goumier.

La perte ou la réforme doit donner lieu à un procès-verbal rapporté par un fonctionnaire de l'intendance ou son suppléant.

Les taux maximum d'évaluation des montures personnelles ont été fixés chaque année par décision du général commandant supérieur des troupes du Maroc.

Le montant de l'indemnité pour perte de monture à allouer est fixé, pour chaque cas d'espèce, par une décision du général commandant supérieur des troupes du Maroc ou de l'autorité qu'il délègue.

Art. 10. — Les goumiers réunissant au moins quinze ans de services sont susceptibles de recevoir, lors de leur départ des goums, un pécule dit « pécule d'ancienneté », dont le montant est fixé à 42.000 F.

Les goumiers totalisant moins de quinze ans de services mais réunissant douze annuités déterminées comme prévu ci-après peuvent percevoir, lors de leur libération, un pécule dit « pécule proportionnel », dont le montant est fixé à 33.600 F.

A l'un ou l'autre de ces deux pécules s'ajoutent les majorations suivantes:

Majoration pour chaque annuité supplémentaire	1.750 F.
Majoration de grade:	
Mlazen ou moqqadem-aouel	4.200
Moqqadem ou maoun-aouel	2.800
Maoun	1.400
Majoration pour charge de famille (pour tout enfant au-dessous de quinze ans):	
Premier enfant	700
Deuxième enfant	1.050
Troisième enfant et chacun des suivants	1.400

L'ensemble des majorations ne peut dépasser un maximum fixé à 50 p. 100 du pécule d'ancienneté ou du pécule proportionnel.

Les annuités sont déterminées comme suit:

a) Donnent droit à une annuité: chaque année de services; toute citation; toute blessure de guerre;

b) Le temps passé dans une formation des armées hors du Maroc, depuis le 8 novembre 1942, compte pour le double de sa durée effective.

Les règles d'allocation et conditions de payement du pécule d'ancienneté, du pécule proportionnel et de leurs majorations sont fixées par une instruction du département de la guerre.

Art. 11. — 1. — Les goumiers déplacés, isolément ou non, à l'occasion du service ont droit, s'ils ne sont pas transportés gratuitement, au remboursement de l'indemnité kilométrique payée au titre des frais de déplacement, dans les mêmes conditions que les militaires marocains des troupes régulières.

2. — Ils reçoivent, en outre, s'ils sont déplacés temporairement, une indemnité d'éloignement dont le taux est fixé uniformément à 45 F par jour pour les célibataires et 90 F par jour pour les chefs de famille, quels que soient le grade et l'emploi occupé. Toutefois, ces taux sont portés respectivement à 65 F et à 130 F pour les goumiers participant à des opérations de guerre.

Le droit à l'indemnité d'éloignement n'est acquis:

a) *Pour les déplacements effectués dans la circonscription territoriale* (déplacements individuels ou en détachement ou en unité constituée), que s'ils ont été prescrits par le commandant du cercle ou le commandant de la division ou de la subdivision (commandant du détachement de liaison des goums). Toutefois, l'indemnité n'est accordée que si la durée du déplacement est au moins égale à quatre jours, le droit étant ouvert, dans ce cas, à partir du premier jour du déplacement jusqu'au jour inclus du retour dans la garnison habituelle.

b) *Pour les déplacements effectués hors de la circonscription territoriale:*

En ce qui concerne les déplacements individuels, que si ceux-ci ont été prescrits par le commandant du cercle ou le commandant de la division ou de la subdivision (commandant du détachement de liaison des goums);

En ce qui concerne les déplacements en détachement ou unité constituée, que si le mouvement a été prescrit par le général commandant la division ou la subdivision en accord avec le commandant des goums marocains.

Pour ces déplacements hors de la circonscription territoriale, l'indemnité d'éloignement est due à compter du jour inclus du départ de la garnison normale jusqu'au jour inclus du retour.

3. — Les goumiers déplacés avec leur famille à l'occasion d'un changement de garnison ont droit, pour eux et pour chaque membre de leur famille vivant avec eux au poste, au transport gratuit de l'ancienne garnison à la nouvelle.

Art. 12. — Les goumiers se déplaçant à l'occasion d'une permission ou d'un congé régulier ont droit aux mêmes réductions de tarifs que les militaires des troupes régulières.

Un secours peut être accordé aux goumiers bénéficiant de leur permission annuelle, par prélèvement sur le fonds de réserve et dans la limite des disponibilités de ce fonds. Il ne peut être alloué qu'une fois par an et son montant est calculé sur les bases suivantes:

a) *Goum saharien* (1er *goum*):

Célibataires: 50 F par fraction de 50 km (à l'aller et au retour).

Chefs de famille accompagnés: 100 F par fraction de 50 km (à l'aller et au retour).

b) *Autres goums*, selon les lieux de stationnement des goums et les résidences des permissionnaires, à la diligence du commandant des goums marocains:

Célibataires: 25 F ou 35 F par fraction de 50 km (à l'aller et au retour).

Chefs de famille accompagnés: 50 F ou 70 F par fraction de 50 km (à l'aller et au retour).

Art. 13. — Les allocations attribuées aux goumiers en application des articles 2 à 11 énumérés ci-après sont imputables sur les crédits ouverts pour ces fonds au titre des rubriques suivantes:

Au titre de la solde: la solde spéciale mensuelle progressive des goumiers, l'indemnité pour charges de famille, l'indemnité de logement, les primes de technicité, les primes d'engagement et de rengagement, l'indemnité pour perte de monture, le pécule.

Au titre de l'alimentation: la prime d'alimentation et l'indemnité représentative de tabac.

Au titre des frais de déplacement: les indemnités de frais de déplacement prévues à l'article 11.

Art. 14. — Les dispositions du décret n° 49-467 du 4 avril 1949 sont abrogées.

Art. 15. — Le ministre des finances, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet du 1er janvier 1951, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 11, qui prennent effet du 1er juin 1951.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 52-231 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents de surveillance relevant de l'administration de la guerre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre de l'armement, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 22 mars 1912 relatif au statut particulier des agents secondaires des écoles militaires;

Vu le décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels civils relevant précédemment du décret du 11 mai 1907;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est constitué dans les établissements, écoles et services extérieurs de l'administration de la guerre un corps d'agents de surveillance classé dans la catégorie D prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Le corps des agents de surveillance comprend les deux grades suivants: agents de surveillance et chefs surveillants.

Chacun de ces grades comprend sept échelons.

Art. 3. — Les agents de surveillance exercent tout ou partie des attributions ci-après:

1° Exécution des consignes relatives à la sécurité et au bon ordre des établissements et services;

2° Garde et entretien des terrains, des installations et du matériel;

3° Réception et introduction des visiteurs;

4° Nettoyage et entretien des locaux dont ils ont la garde et manutention du matériel courant et des archives.

Sont notamment assumées par les agents de surveillance les fonctions de surveillant des établissements du service des fabrications d'armement, de concierge et gardien des champs de tir et d'agent secondaire des écoles militaires.

Seuls les établissements ou services qui ont un effectif d'agents titulaires et auxiliaires de surveillance et d'entretien d'au moins quinze unités sont dotés d'un chef surveillant chargé des fonctions d'encadrement des agents précités.

CHAPITRE II. — *Recrutement et avancement.*

Art. 4. — Les agents de surveillance stagiaires sont recrutés parmi les candidats figurant sur une liste d'aptitude.

Nul ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude:

1° S'il ne satisfait aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée;

2° S'il n'est âgé de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année en cours, cette limite d'âge étant reculée, le cas échéant, d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite;

3° S'il ne sait lire et écrire.

Art. 5. — Les candidats retenus sont nommés agents de surveillance stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés qu'à l'issue d'un stage d'une année. Les agents dont la titularisation n'aurait pas été prononcée sont licenciés ou, le cas échéant, réintégrés dans leur ancien emploi.

Art. 6. — L'avancement de grade des agents de surveillance a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Nul ne peut être nommé chef surveillant s'il n'a accompli au moins neuf ans de services effectifs en qualité d'agent de surveillance titulaire.

Les agents intéressés sont nommés dans le grade de chef surveillant à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Art. 7. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade d'agent de surveillance ou de chef surveillant, pour la promotion à l'échelon supérieur, est fixée à trois années. Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, modifiée par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans toutefois être inférieure à deux ans.

CHAPITRE III. — *Dispositions spéciales et dispositions transitoires.*

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires sur les emplois réservés.

Art. 9. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, le nombre des fonctionnaires visés par le présent statut susceptibles d'être détachés ou placés en disponibilité ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Pour pouvoir être détachés, ces agents doivent avoir accompli un an de services au minimum dans le corps, en qualité de titulaires.

Art. 10. — Les fonctionnaires des anciens grades, en fonctions à la date de publication du présent décret, sont intégrés dans les nouveaux grades à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade conformément au tableau de correspondance ci-après:

ANCIENS GRADES			NOUVEAUX grades.
Concierge et gardien de champs de tir:	Gardien et garçon des écoles:	Surveillant de l'artillerie:	Agent de surveillance:
3e classe:		4e classe:	
2e échelon (1)	8e classe.....	2e échelon...	1er échelon.
	7e classe.....	1er échelon..	2e échelon.
		3e classe:	
1er échelon..	6e classe.....	2e échelon...	3e échelon.
2e classe:			
2e échelon...	5e classe.....	1er échelon..	4e échelon.
		2e classe:	
1er échelon..	4e classe.....	2e échelon...	5e échelon.
1re classe:			
2e échelon...	3e classe (2)...	1er échel. (2).	6e échelon.
		1re classe:	
	2e classe.....	2e échelon...	6e échelon.
1er échelon..	1re classe.....	1er échelon..	7e échelon.
	Chefs surveillants:		Chef surveillant:
	7e classe.....	.....	1er échelon.
	6e classe.....	.....	2e échelon.
	5e classe.....	.....	3e échelon.
	4e classe.....	.....	4e échelon.
	3e classe.....	.....	3e échelon.
	2e classe.....	.....	6e échelon.
	1re classe.....	.....	7e échelon.

(1) Les fonctionnaires comptant plus de trois ans de services dans cet échelon sont reclassés au 2e échelon, en conservant dans ledit échelon l'ancienneté excédant ces trois ans.

(2) Les intéressés sont reclassés au 6e échelon sans aucune ancienneté.

Les intéressés conservent, dans leur nouvel échelon, sauf disposition particulière prévue au tableau ci-dessus, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur précédent échelon, lorsque l'augmentation de traitement résultant éventuellement de ce reclassement est inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement de classe ou d'échelon dans leur ancien corps.

Art. 11. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre de l'armement, le ministre des finances, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'armement,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 52-232 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des caserniers du génie relevant de l'administration de la guerre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre de l'armement, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 29 avril 1933, modifié par le décret du 7 juillet 1935, fixant le statut des personnels civils relevant précédemment du décret du 11 mai 1907;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les caserniers du génie relevant de l'administration de la guerre, régis par les dispositions du présent statut, forment un corps classé dans la catégorie D prévue à l'article 21 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Les caserniers du génie sont chargés principalement d'assurer la garde et la conservation des bâtiments et terrains dépendant du service du casernement.

Ils peuvent également, et suivant leurs capacités, être employés dans des bureaux, magasins, et sur des chantiers de travaux du service du génie.

En outre, des attributions relatives au matériel appartenant à des services autres que celui du génie et entreposé dans les bâtiments dont ils assurent la garde peuvent leur être confiées par décision des généraux commandant de régions.

Art. 3. — Les caserniers du génie sont répartis en sept échelons et une classe exceptionnelle comprenant deux échelons et accessible à 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE II. — *Recrutement et avancement.*

Art. 4. — Les caserniers du génie sont recrutés parmi les candidats figurant sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre.

Nul ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude:

1° S'il ne satisfait aux conditions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée;

2° S'il n'est âgé de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année en cours, cette limite d'âge étant reculée le cas échéant, d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite;

3° S'il n'a satisfait à une épreuve pratique.

Art. 5. — Les candidats retenus sont nommés caserniers stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés qu'à l'issue d'un stage d'une année. Les agents dont la titularisation n'aurait pas été prononcée sont licenciés ou, le cas échéant, réintégrés dans leur ancien emploi.

Art. 6. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois années. Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, modifié par l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir être inférieure à deux ans.

Art. 7. — La promotion à la classe exceptionnelle a lieu au choix après inscription sur un tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47 et 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Peuvent être promus, les caserniers du génie comptant au moins deux ans de service au 7e échelon.

Le bénéfice des dispositions de cet article prend effet à compter du 1er janvier 1949.

CHAPITRE III. — *Dispositions spéciales et dispositions transitoires.*

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires sur les emplois réservés.

Art. 9. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, le nombre des fonctionnaires visés par le présent statut, susceptible d'être détachés ou placés en disponibilité, ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Pour pouvoir être détachés, ces agents doivent avoir accompli un an de services au minimum dans le corps en qualité de titulaires.

Art. 10. — Les caserniers du génie en fonction à la date de publication du présent décret sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après:

ANCIENS ÉCHELONS	NOUVEAUX ÉCHELONS
Casernier:	Casernier:
1re classe, 1er échelon	7e échelon.
1re classe, 2e échelon	6e échelon.
2e classe, 1er échelon	5e échelon.
2e classe, 2e échelon	4e échelon.
3e classe, 1er échelon	3e échelon.
3e classe, 2e échelon (1)	2e échelon. 1er échelon.

(1) Les fonctionnaires comptant plus de trois ans de services dans cet échelon sont reclassés au 2e échelon en conservant dans ledit échelon l'ancienneté excédant ces trois ans.

Les intéressés conservent, dans leur nouvel échelon, sauf disposition particulière au tableau ci-dessus, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur précédent échelon, lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur reclassement est inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement de classe ou d'échelon dans l'ancien corps.

Art. 11. — Le décret du 29 avril 1933, modifié par le décret du 7 juillet 1935, est abrogé en ce qui concerne les caserniers du génie.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'armement, le ministre des finances, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'armement,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 52-233 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents civils de gardiennage des ports et établissements de la marine nationale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre de l'armement, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la marine et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu les décrets du 31 mars 1925 et du 10 août 1926 relatifs au statut du personnel civil de gardiennage dans les ports et établissements de la marine militaire;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est constitué dans les ports, établissements et services du secrétariat d'Etat à la marine un corps d'agents civils de gardiennage des ports et établissements de la marine militaire, classé dans la catégorie D prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, et soumis aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Les agents civils de gardiennage remplissent les fonctions de gardiens concierges, gardiens portiers ou gardiens de bureau; ils peuvent recevoir en outre les attributions spéciales telles que celles de gardiens de salles dans les hôpitaux, gardiens de bibliothèques, plantons cyclistes et vaguemestres.

Art. 3. — Les agents civils de gardiennage sont répartis en sept échelons et une classe exceptionnelle comprenant deux échelons et accessibles à 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE II. — *Recrutement et avancement.*

Art. 4. — Les agents civils de gardiennage sont recrutés parmi les anciens militaires de l'armée de mer et les anciens ouvriers des arsenaux de la marine figurant sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre.

Nul ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude:

1° S'il ne satisfait aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée;

2° S'il n'est âgé de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année en cours, cette limite d'âge étant reculée, le cas échéant, d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires donnant droit à la retraite.

Art. 5. — Les candidats retenus sont nommés agents civils de gardiennage stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés qu'à l'issue d'un stage d'une année. Les agents dont la titularisation n'aurait pas été prononcée seront licenciés ou, le cas échéant, réintégrés dans leur ancien emploi.

Art. 6. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois années. Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, modifié par l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 sans pouvoir être inférieure à deux ans.

Art. 7. — La promotion à la classe exceptionnelle a lieu au choix après inscription sur un tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 45, 47 et 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Peuvent être promus les agents civils de gardiennage comptant au moins deux ans de service au 7e échelon.

Le bénéfice des dispositions de cet article prend effet à compter du 1er janvier 1949.

CHAPITRE III. — *Dispositions spéciales et dispositions transitoires.*

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires sur les emplois réservés.

Art. 9. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, le nombre des fonctionnaires visés par le présent statut susceptible d'être détachés ou placés en disponibilité ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif du corps.

Pour pouvoir être détachés, ces agents doivent avoir accompli un an de service au minimum dans le corps en qualité de titulaires.

Art. 10. — Les agents civils de gardiennage en fonction à la date de publication du présent décret sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après:

ANCIENS ÉCHELONS	NOUVEAUX ÉCHELONS
8e classe	1er échelon.
7e classe	2e échelon.
6e classe	3e échelon.
5e classe	4e échelon.
4e classe	5e échelon.
3e classe (1)	6e échelon.
2e classe	6e échelon.
1re classe	7e échelon.

(1) Les intéressés sont reclassés au 6e échelon sans aucune ancienneté.

Les intéressés conservent dans leur nouvel échelon, sauf dispositions particulières prévues au tableau ci-dessus, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur précédent échelon lorsque l'augmentation des traitements résultant éventuellement de ce reclassement est inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement de classe dans leur ancien corps.

Art 11. — Le décret du 10 août 1926 est abrogé.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'armement (coordination), le ministre des finances, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'armement,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 52-234 du 3 mars 1952 portant fixation d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux divers agents de service intérieur des secrétariats d'Etat à l'air, à la guerre et à la marine.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à l'air, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à la marine et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1775 du 19 novembre 1948 portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux chefs surveillants et huissiers de cabinet des secrétariats d'Etat aux forces armées;

Vu l'arrêté du 11 février 1949 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois spéciaux des administrations centrales des trois secrétariats d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 portant relèvement les indemnités forfaitaires de travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1518 du 9 décembre 1950 relatif à l'application, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers;

Vu le décret n° 50-1519 du 9 décembre 1950 relatif à l'application à l'administration centrale du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]) des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers;

Vu le décret n° 51-67 du 19 janvier 1951 tendant à l'application, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels ci-après désignés, à qui des obligations de service supplémentaires sont imposées de manière permanente en raison de leurs fonctions, sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent au moyen d'indemnités forfaitaires.

Ces indemnités ne peuvent dépasser les taux maxima ci-dessous et sont attribuées dans la limite de crédits calculés par application des taux moyens suivants:

CATÉGORIES	TAUX ANNUEL	
	Taux maximum.	Taux moyen.
	francs.	francs.
Chefs surveillants	38.000	25.000
Brigadiers chefs	36.000	24.000
Brigadiers	30.000	20.000
Huissiers chefs	38.000	25.000
Huissiers de cabinet	30.000	20.000
Huissiers de direction	24.000	18.000

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article ci-dessus sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Elles ne peuvent être attribuées, en aucun cas, aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le décret du 19 novembre 1948 susvisé.

Art. 4. — Le ministre des finances, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 52-235 du 3 mars 1952 relatif à l'aviation légère d'observation d'artillerie.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — L'aviation légère d'observation d'artillerie est chargée de la mise en œuvre des matériels légers nécessaires à l'artillerie pour assurer l'observation et la conduite du tir.

Art. 2. — L'aviation légère d'observation d'artillerie fait partie de l'armée de terre (artillerie).

Art. 3. — L'aviation légère d'observation d'artillerie est soumise à la réglementation en vigueur relative à la sécurité aérienne, au stationnement et à la circulation des aéronefs.

CHAPITRE II. — *Matériels. — Programmes et essais. Ravitaillement.*

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la guerre fixe, en fonction des besoins, les caractéristiques des matériels nécessaires à l'aviation légère d'observation d'artillerie.

Les programmes sont établis en accord avec le secrétaire d'Etat à l'air. En cas de désaccord la question est soumise au ministre de la défense nationale.

Les prototypes sont étudiés et réalisés par les services techniques de l'aéronautique ou par leur intermédiaire.

Les essais de qualification de ces matériels prototypes sont conduits sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'air. Le secrétaire d'Etat à la guerre est consulté sur le programme de ces essais. Il suit la réalisation de ce programme et de ces essais.

L'expérimentation tactique du prototype est opérée par l'armée de terre, les matériels sont alors construits et réceptionnés par les services du secrétaire d'Etat à l'air puis livrés à l'armée de terre.

Les crédits correspondant aux études, réalisation et essais des prototypes, et à la construction des matériels commandés sont inscrits au budget général du secrétariat d'Etat à la guerre et virés au budget annexe des constructions aéronautiques du secrétariat d'Etat à l'air.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la guerre peut éventuellement procéder à l'acquisition directe de pièces de rechange ne provenant pas d'établissements relevant des services de l'aéronautique.

L'avis technique du secrétaire d'Etat à l'air est obligatoirement demandé.

La réception de ces matériels est effectuée dans les conditions indiquées à l'article 4.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à la guerre assure le ravitaillement de l'aviation légère d'observation d'artillerie.

Art. 7. — L'entretien et la réparation des matériels sont effectués, en principe, pour les réparations à caractère industriel et la revision générale par la direction technique et industrielle du secrétariat d'Etat à l'air suivant un programme annuel et une urgence arrêtés d'un commun accord entre les secrétariats d'Etat à la guerre et à l'air et pour les autres réparations par les formations de l'armée de terre.

CHAPITRE III. — *Bases. — Travaux immobiliers.*

Art. 8. — L'aviation légère d'observation d'artillerie utilise les aérodromes qui lui sont attribués par décision interministérielle prise sur avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne, soit en propre, soit en commun avec d'autres utilisateurs.

La construction et l'entretien des hangars et des installations à l'usage exclusif de l'aviation légère d'observation d'artillerie sont à la charge du secrétariat d'Etat à la guerre.

La construction et l'entretien des pistes et bandes utilisées par l'aviation légère d'observation d'artillerie sont à la charge technique et administrative de la direction des bases aériennes.

Dans le cas où l'aviation légère d'observation d'artillerie est affectataire principal d'un aérodrome, le contrôle de la circulation aérienne est assuré par le commandant de l'unité de l'aviation légère d'observation d'artillerie stationnée sur cet aérodrome. Toutefois, si une formation de combat de l'armée de l'air ou de l'aéronautique navale est appelée à utiliser ce même terrain, le contrôle de la circulation aérienne revient au commandant de cette dernière formation.

CHAPITRE IV. — *Personnel.*

Art. 9. — Le personnel de l'aviation légère d'observation d'artillerie comprend les spécialistes nécessaires à la mise en œuvre du matériel aérien et détenteurs des titres qui seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 10. — La formation de base des pilotes d'aviation légère d'observation d'artillerie peut être assurée par l'armée de l'air.

La spécialisation de ces pilotes est assurée par l'armée de terre, dans les écoles ou centres de formation appropriés.

En ce qui concerne les personnels autres que les pilotes, il pourra être fait appel aux écoles de l'armée de l'air.

Un arrêté interministériel pris par le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la guerre fixera les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 11. — Les matériels définis ci-après seront remis à l'armée de terre à titre gratuit et pris en charge par celle-ci à compter de la publication du présent décret.

Matériels aériens et approvisionnement techniques de toute nature actuellement en service ou en stocks dans les formations de l'aviation légère d'observation;

Matériels de complément en instance d'affectation ou de livraison à l'aviation légère d'observation d'artillerie d'après les dispositions prévues antérieurement à la publication du présent décret;

Totalité des avions du type « Piper Cub » (y compris les pièces de rechange et les moteurs correspondants) en compte dans l'armée de l'air, en service ou dans toute autre position.

Les installations de toute nature dont disposent actuellement les formations de l'aviation légère d'observation d'artillerie leur seront laissées jusqu'à la mise au point d'un plan de répartition.

Art. 12. — Dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, pendant une période qui ne pourra excéder deux années, à compter de la publication du présent décret, les spécialistes militaires non officiers de l'armée de l'air ou de l'armée de mer actuellement en service dans l'aviation légère d'observation d'artillerie pourront être maintenus comme détachés dans les conditions à fixer par les secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 13. — Pour les formations stationnées en dehors de la métropole, des arrêtés contresignés par les ministres intéressés fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 14. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les armées de terre et de l'air continueront à participer, sur leur budget, à l'entretien des formations d'aviation légère d'observation d'artillerie dans les conditions antérieurement en vigueur.

A partir de cette date et pendant la période prévue à l'article 12 précédent, le personnel détaché des autres armées dans l'aviation légère d'observation d'artillerie sera administré par son armée d'origine.

Art. 15. — Jusqu'à ce que des dispositions particulières soient prises à ce sujet par le secrétaire d'Etat à la guerre, l'inspecteur technique des matériels aériens de l'aviation légère d'observation d'artillerie sera assurée par les organes compétents de l'armée de l'air dans des conditions qui seront fixées par entente entre les secrétaires d'Etat à l'air et à la guerre.

Art. 16. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre des finances, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances :

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

(*Supplément.* — Fin.)

Décret du 3 mars 1952 portant inscription au tableau d'avancement et promotion d'officiers de réserve (armée de terre).

Par décret en date du 3 mars 1952, sont inscrits au tableau d'avancement (réserves) et promus les officiers de réserve désignés ci-après, servant en situation d'activité en Extrême-Orient:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(Officiers servant sous le régime du décret du 7 février 1940.)

Au grade de lieutenant de réserve.

MM. les sous-lieutenants: Dai-Ha-Van, Chau-One, Sao-Peou.

Au grade de sous-lieutenant de réserve.

M. l'aspirant Deo-Van-That.

Artillerie.

Au grade de capitaine de réserve.

M. le lieutenant Anna (Ernest-Antoine-Jacques).

Décret du 3 mars 1952 portant nominations dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer.

Par décret en date du 3 mars 1952, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de chirurgien dentiste de 3e classe de réserve.

(A compter du 18 octobre 1951.)

MM. les chirurgiens-dentistes auxiliaires: Jean (André-Charles), Mallo (Jacques-Alphonse).

(A compter du 15 novembre 1951.)

M. le chirurgien dentiste auxiliaire Vabois (Jacques-Henri-Armand).

Modification à l'arrêté du 4 février 1952 portant délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 20 janvier 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 52-117 du 2 février 1952 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1952 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la marine,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 4 février 1952 portant délégation de signature est modifié ainsi qu'il suit:

Ajouter à l'article 4 l'alinéa suivant:

« Il a notamment délégation pour signer les arrêtés de débet et les états exécutoires ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui a effet à compter du 20 janvier 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

JACQUES GAVINI.

Homologation de grades au titre des Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1952:

Page 2090, 1re colonne, 3e région militaire:

Au lieu de:

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Belussou (Roger), né le 15 octobre 1918, recrutement de Foix, classe 1938, mle 118.

Lire:

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Balussou (Roger), né le 15 octobre 1918, recrutement de Foix, classe 1938, mle 118.

Page 2091, 2e colonne, 6e région militaire:

Au lieu de:

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 26 août 1944.)

Aubin (Robert), né le 26 mai 1941, recrutement de Chaumont, classe 1951, mle 237.

Lire:

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 26 août 1944.)

Aubin (Robert), né le 26 mai 1911, recrutement de Chaumont, classe 1931, mle 237.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 3 mars 1952, Mlle Donguy (Colette) est nommée secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre, à compter du 1er janvier 1952.

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 3 mars 1952, Mme Coudray (G.), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon du 1er janvier 1949, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 3 mars 1952, Mlle Magnaval, MM. Brochard et Bastide, secrétaires d'administration stagiaires (rédacteurs) à l'administration centrale de la marine du 1er décembre 1950, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1er décembre 1951, et nommés à cette date secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 16 février 1952, la démission de son emploi offerte par Mme Biart (Anne), agent du cadre complémentaire de bureau au bureau de garnison de Tunis, est acceptée à la date du présent arrêté.

Par arrêté du 16 février 1952, la démission de son emploi offerte par M. Fritz (Charles), commis administratif stagiaire à l'intendance de Casablanca, est acceptée à la date du 15 janvier 1952.

Par arrêté du 16 février 1952, la démission de son emploi offerte par M. Parizid (Jean), commis administratif à l'intendance de la Rochelle, est acceptée à la date du présent arrêté.

Par arrêté du 16 février 1952, la démission de son emploi offerte par Mme veuve Michetti (Marcelle), agent de bureau du cadre complémentaire à l'état-major de la division de Meknès, est acceptée à la date du 1er mars 1952.

Par arrêté du 16 février 1952, la démission de son emploi offerte par Mme Munerez (Lucienne), commis administratif à l'intendance des corps de troupe à Metz, est acceptée à la date du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 16 février 1952, Mme Fluchaire (Germaine), commis administratif à l'intendance militaire de la Rochelle, est licenciée de son emploi et rayée des contrôles le 1er novembre 1951.

Par arrêté du 23 février 1952, M. Fouque (Auguste-Eugène), commis administratif à la direction de travaux du génie de Marseille, est placé dans la position de disponibilité d'office, pour raison de santé, pour la période du 1er juillet au 30 octobre 1951 (régularisation).

Par arrêté du 23 février 1952, M. Rogel (Désiré), commis administratif à la direction de travaux du génie de Clermont-Ferrand, est placé dans la position de disponibilité d'office, pour raison de santé, pour la période du 1er février au 9 juin 1952.

Désignation pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

INTENDANCE

MAINTENANCE DU MOIS DE JUIN 1952

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les sous-officiers désignés reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces personnels de la permission de départ colonial.

SOUS-OFFICIERS

Fouré (Lucien), sergent-major, 32e section de C. O. M. A.
Corric (Michel), sergent-major, 32e section de C. O. M. A.
Laboulbene (Etienne), sergent-chef, 10e section de C. O. M. A.
Hadj ben Bouchaid, sergent, 32e section de C. O. M. A.

Mise en route.

Ces sous-officiers seront mis en route dans les conditions suivantes:

Ceux prenant leur permission de départ colonial en Afrique du Nord se tiendront prêts, dans leur corps d'origine, à être mis en route à partir du 25 mai 1952.

Ceux prenant leur permission de départ colonial en métropole rejoindront la 9e section de C. O. M. A., à Marseille, à l'expiration de leur permission.

Prescriptions particulières.

I. — Les directeurs de l'intendance de la 10e région militaire et des troupes du Maroc feront connaître d'urgence sous le timbre de la direction centrale de l'intendance, sous-direction de l'organisation et des personnels, 2e bureau, le nom des sous-officiers qui bénéficient de leur permission de départ colonial en Afrique du Nord et sont ainsi susceptibles de s'embarquer dans un port de ce territoire.

II. — Il est rappelé qu'un exemplaire de l'état nominatif, modèle I, du personnel désigné ci-dessus doit être adressé, par voie aérienne, directement d'urgence au général commandant en chef en Indochine, état-major, 1er bureau.

Cet état sur format 43,5×21, conforme au modèle défini au *Bulletin officiel*, partie permanente, 1949, pages 5957 et 5958, doit être exactement rempli et les renseignements qui y sont portés contrôlés avec soin.

Liste des candidats définitivement admis à l'emploi d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 23 février 1952, ont été déclarés définitivement admis, à la suite du concours ayant eu lieu les 22, 23, 24 et 25 octobre 1951 (épreuves du 1er degré) et du 22 au 30 janvier 1952 (épreuves du 2e degré) pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes:

1 MM. Bernard (Roger).
2 Bernard (Lucien).
3 Brémond (André).

Tableau des désignations coloniales du 25 février 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1952: page 2283, 1re colonne, service de santé colonial, sergent-major, au lieu de: « Delcros (Robert), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — C. A. T. 2 Visite », lire: « Delclos (Robert), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — C. A. T. 2 Visite ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 3 mars 1952 portant nomination du directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par décret en date du 3 mars 1952, M. du Pasquier (Robert-Hermann), inspecteur général de 1re classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, est nommé directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour compter de la date du présent décret.

Remises de débets.

Par arrêté du 25 février 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Buisson (Germaine), résidant à Saint-Paul-lès-Romans (Drôme), et à la succession du sergent-chef Buisson (André), de la somme de 8.000 F représentant la totalité d'un trop-payé, au titre délégation de solde constaté à l'encontre de ce militaire avant son décès survenu le 2 août 1915 à Gemenos (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 25 février 1952, il est fait remise gracieuse à Mme Gaucher (Denise), veuve du sous-lieutenant Gaucher (Edmond), décédé le 25 février 1946 en Indochine, et résidant 52, rue des Ruisseaux, à Meudon (Seine-et-Oise), de la somme de 228.000 F restant due sur celle de 268.000 F, représentant un trop-payé, au titre d'allocations familiales.

Par arrêté du 25 février 1952, il est fait remise gracieuse à l'adjudant-chef Barizen (Alfred) de la somme de 18.000 F restant due sur celle de 42.000 F dont il a été constitué débiteur par suite de l'insuffisance des retenues exercées sur sa solde, au titre de délégation de solde.

Par arrêté du 25 février 1952, sous réserve du versement préalable d'une somme de 29.387 F, il est fait remise gracieuse à l'ex-sergent-chef Belles (François), résidant au Champ-de-la-Rive en Saint-Pol-de-Léon (Finistère), de la somme de 89.387 F représentant un trop-payé au titre délégation de solde.

Par arrêté du 25 février 1952, sous réserve du versement préalable d'une somme de 7.200 F, il est fait remise gracieuse à l'ex-maréchal des logis-major Doucet (Pierre), résidant à la Porte en Redon (Ille-et-Vilaine), de la somme de 37.200 F représentant un trop-payé constaté à son nom, au titre de délégation de solde.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 22 février 1952, M. Puig (Jean), administrateur 3e échelon de la France d'outre-mer, en service à la direction générale des services économiques au gouvernement général de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole à compter du 5 janvier 1952 et pour une durée de trois mois, pour y effectuer un stage de formation coopérative.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 26 février 1952, Mme Poulaine, née Latard (Suzanne), sténodactylographe 8e échelon à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Gouverneurs.

Par arrêté en date du 26 février 1952, l'arrêté du 12 octobre 1949 portant attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires à M. Pre (Roland), gouverneur de 2e classe, est rapporté.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 6 mois 20 jours est attribué à M. Pre (Roland), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer.

Inspection du travail.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 février 1952, est devenue définitive au 1er janvier 1952, terme du stage probatoire prévu à l'article 9 de l'arrêté du 13 janvier 1947, la nomination de M. Dechaux (Jean), en qualité d'inspecteur de 3e classe du travail outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 février 1952, M. Raynaud (Edgar), inspecteur principal de 1re classe du travail outre-mer, est placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française du 3 janvier au 18 mars 1951 (régularisation).

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 février 1952, les rappels d'ancienneté pour services militaires attribués aux agents du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer désignés ci-après ont été modifiés comme suit:

M. Moreau (Albert), vérificateur de 4e classe: 5 ans 6 mois 10 jours, conserve dans son grade actuel: 5 ans 4 mois 10 jours.

M. Morin (Maurice), inspecteur adjoint de 2e classe: 3 ans 9 mois 9 jours, conserve dans son grade actuel: 2 ans 11 mois 7 jours.

M. Leberre (Jacques), inspecteur adjoint de 3e classe: 4 ans 10 mois 23 jours, conserve dans son grade actuel: 4 ans 3 mois 8 jours.

M. Wilhelm (Eddy), inspecteur adjoint de 3e classe: 4 ans 8 mois 12 jours, conserve dans son grade actuel: 4 ans 8 mois 12 jours.

M. Derenty (Gérard), inspecteur rédacteur de 4e classe avant 2 ans: 1 an, conserve dans son grade actuel: 5 mois.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires susindiqués ont été utilisables tant pour l'avancement hiérarchique que pour le franchissement automatique des échelons de solde.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 février 1952, l'arrêté du 17 décembre 1951 a été rapporté en ce qui concerne MM. Vilain et Martin (Michel), ingénieur des ponts et chaussées.

MM. Vilain et Martin (Michel), ingénieurs des ponts et chaussées, placés à compter du 1er octobre 1951 dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, ont été, pour compter de la même date, classés dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 1er échelon (ancienneté conservée: néant).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 février 1952, M. Mérat (René), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 22 mars 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINISTERES DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 52-236 du 3 mars 1952 exonérant des impôts sur les revenus, par réciprocité, les entreprises israéliennes de navigation maritime et aérienne.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu l'article 246 du code général des impôts;

Vu l'accord conclu entre le Gouvernement français et le gouvernement d'Israël et conçu comme suit:

ACCORD

POUR L'EXONÉRATION RÉCIPROQUE DE LA DOUBLE IMPOSITION EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Etat d'Israël désirant éviter la double imposition des entreprises de navigation maritime et aérienne desservant les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les entreprises de navigation maritime et aérienne, dont le siège et la direction effective sont situés sur le territoire de l'une des parties contractantes, et dont les navires ou aéronefs, battant pavillon national, touchent les ports ou les aéroports de l'autre Etat, ne seront pas soumises dans le territoire de cet Etat au payement des impôts sur les revenus provenant de l'exploitation desdites entreprises.

Article 2.

L'exonération réciproque prévue à l'article 1er s'applique:

En ce qui concerne la France:

A l'impôt sur les sociétés.

A l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En ce qui concerne Israël:

A l'impôt sur les sociétés (Mas Rivchei Hevroth).

A l'impôt sur le revenu des personnes physiques et morales (Mas Hachnassa).

A la taxe d'absorption (Mas Klita).

Article 3.

Dans le cas de la création d'impôts nouveaux, les administrations fiscales des deux Etats se concerteront pour déterminer si ces impôts peuvent entrer dans le champ d'application de l'accord.

Article 4.

Le présent accord aura effet à compter du jour de sa signature. Il pourra être dénoncé à toute époque moyennant un préavis de six mois.

Fait à Tel-Avis le 24 janvier 1952, le 26 Tevet 5712, en deux exemplaires en langue française et hébraïque.

Pour le gouvernement de l'Etat d'Israël:
Signé: SHAREIT,
ministre des affaires étrangères.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: GUYOT,
envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de France,

Décrète:

Art. 1er. — Les bénéfices réalisés en France par les entreprises de navigation maritime et aérienne établies sur le territoire d'Israël et provenant de l'exploitation de navires battant pavillon d'Israël ou d'aéronefs immatriculés dans l'Etat d'Israël sont exemptés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés prévus au titre Ier du livre Ier du code général des impôts.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 246 du code général des impôts.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:
Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Décret n° 52-237 du 3 mars 1952 exonérant des impôts sur les revenus, par réciprocité, les entreprises brésiliennes de navigation maritime ou aérienne.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu l'article 246 du code général des impôts;

Vu l'accord résultant des communications échangées le 16 mai 1951 entre le gouvernement français et le gouvernement brésilien et conçu comme suit:

AMBASSADE DE FRANCE
AU BRÉSIL

57

16 mai 1951.

A Son Excellence Monsieur Joao Neves da Fontoura, ministre des relations extérieures, Rio de Janeiro.

Monsieur le ministre,

Pour faire suite aux échanges de vues qui se sont poursuivies à Rio de Janeiro entre les représentants de nos deux gouvernements également désireux d'éviter la double imposition sur les revenus provenant de l'exercice de la navigation maritime et aérienne, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que:

1. — Le gouvernement français s'engage à exempter de l'impôt sur le revenu les recettes provenant de l'exercice de la navigation maritime ou aérienne entre la France et quelqu'autre pays, réalisées par des entreprises constituées aux Etats-Unis du Brésil.

2. — Par « entreprises constituées aux Etats-Unis du Brésil », on entend les personnes physiques résidant dans ledit pays, sans domicile en France, qui exercent le commerce de transport maritime ou aérien, et les sociétés de capitaux ou de personnes constituées conformément aux lois des Etats-Unis du Brésil et ayant le siège de leurs direction et administration centrale en territoire brésilien. L'exploitation du transport maritime ou aérien faite par l'Etat brésilien ou par des sociétés auxquelles il participe est incluse également dans cette définition.

3. — L'exemption prévue dans le paragraphe 1er s'étendra à tous les revenus obtenus à partir du 1er janvier 1947.

4. — Le gouvernement français pourra, avec préavis d'un an, laisser cette exemption sans effet à n'importe quel moment.

La présente note ainsi que celle que Votre Excellence m'adressera de son côté constitueront un accord formel entre les deux gouvernements sur la matière.

Je saisis cette occasion pour exprimer à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

L'ambassadeur de France,
Signé: ARVENGAS.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES,
RIO DE JANEIRO

DE/DAI/70/350.22 (85) Le 16 mai 1951.

A Son Excellence Monsieur Gilbert Arvengas, ambassadeur de France.

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note n° 57, en date d'aujourd'hui, par laquelle Votre Excellence, à la suite des conversations qui ont eu lieu dans cette capitale entre les représentants du gouvernement brésilien et du gouvernement français, me fait savoir que:

(Texte de la lettre de l'ambassadeur de France.) « Pour faire suite ..... les assurances de ma plus haute considération ».

En vous communiquant, en réponse, l'assentiment du gouvernement du Brésil aux termes de la note reproduite ci-dessus, il m'incombe de faire savoir à Votre Excellence ce qui suit:

I. — Le gouvernement du Brésil s'engage à exempter de l'impôt sur le revenu les recettes provenant de l'exercice de la navigation maritime et aérienne entre le Brésil et quelque autre pays, réalisés par des entreprises constituées en France.

II. — Par « entreprises constituées en France » on entend les personnes physiques résidant dans ledit pays, sans domicile au Brésil, qui exercent le commerce de transport maritime ou aérien et les sociétés de capitaux ou de personnes constituées conformément aux lois de la République française et ayant le siège de leurs direction et administration centrale en territoire français. L'exploitation du transport maritime et aérien faite par l'Etat français ou par des sociétés auxquelles il participe est incluse également dans cette définition.

III. — L'exemption prévue dans le paragraphe 1er s'étendra à tous les revenus obtenus à partir du 1er janvier 1947.

IV. — Le gouvernement brésilien pourra, avec préavis d'un an, laisser cette exemption sans effet.

La présente note, conjointement à celle de Votre Excellence, constituent un accord formel entre nos deux gouvernements sur la matière.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Signé: JOAO NEVES DA FONTOURA.

Décrète:

Art. 1er. — Les profits provenant de l'exercice de la navigation maritime ou aérienne entre la France et quelque autre pays, réalisés par des entreprises constituées aux Etats-Unis du Brésil, sont exemptés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les bénéfices non distribués prévus au titre Ier du livre Ier du code général des impôts.

Art. 2. — Par mesure de réciprocité, le présent décret aura effet du 1er janvier 1947. Antérieurement au 1er janvier 1949, l'exemption prévue à l'article 1er concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières instituées respectivement par le titre Ier de la loi du 31 juillet 1917 et par la loi du 29 juin 1872.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 246 du code général des impôts.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Décret n° 52-238 du 3 mars 1952 complétant les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor et portant attribution d'indemnité aux rapporteurs du comité du contentieux.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les articles 5 à 8 du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les affaires soumises au comité de contentieux institué par l'article 5 du décret-loi du 30 octobre 1935 font l'objet d'un rapport préalable devant ce comité.

Les rapporteurs sont choisis parmi les auditeurs au conseil d'Etat, les auditeurs à la cour des comptes, les inspecteurs des finances ou toutes autres personnes qualifiées par leurs fonctions.

Ils sont nommés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques sur la proposition du chef du service du contentieux, agent judiciaire du Trésor.

Art. 2. — Il est alloué au président du comité ainsi qu'à l'avocat agrégé à l'agence judiciaire du Trésor, membre de ce comité une indemnité forfaitaire de 2.500 F par séance.

Il est alloué aux rapporteurs des indemnités de vacation.

Le montant de chaque vacation est de 350 F.

Le président du comité fixe le nombre de vacations allouées à chaque rapporteur suivant l'importance des affaires rapportées mais sans que, pour une même séance, il puisse être alloué à un même rapporteur moins de une et plus de dix vacations.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Décret n° 52-239 du 3 mars 1952 fixant le régime d'indemnisation des comptables du Trésor chargés du contrôle des casinos et de l'encaissement de l'impôt progressif sur les jeux dans ces établissements.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques;

Vu l'article 3 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 59 de la loi du 6 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 47-2155 du 12 novembre 1947 portant attribution d'indemnités aux comptables du Trésor chargés du contrôle des casinos et de l'encaissement de l'impôt progressif sur les jeux dans ces établissements;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux comptables du Trésor chargés du contrôle des casinos et de l'encaissement de l'impôt progressif opéré par l'Etat sur les jeux dans ces établissements dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques, une indemnité spéciale non assujettie aux retenues pour le service des pensions civiles et calculée en tenant compte de l'importance des casinos, du nombre et de la durée des vérifications effectuées.

Cette indemnité se compose de trois éléments:

1° Le remboursement des frais de transport, le cas échéant;

2° La rémunération du travail supplémentaire qui résulte pour les comptables de l'accomplissement des vérifications;

3° Une somme représentative de frais.

Art. 2. — Les frais de transport engagés par les comptables à l'occasion du contrôle des jeux dans les casinos sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 modifié.

Art. 3. — Les casinos sont classés, pour la détermination des éléments de l'indemnité visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 1er ci-dessus, en quatre catégories suivant l'impor-

tance du produit brut des jeux et la nature des jeux pratiqués, d'après le tableau suivant:

CATÉGORIES	PRODUIT BRUT	JEUX PRATIQUÉS
1. Petits casinos.....	a) Inférieur à 2 millions de francs.	
	b) De 2 millions à 10 millions de francs.	
2. Casinos moyens....	De 10 à 25 millions..	Jeux ordinaires et roulette et trente et quarante.
	De 10 à 40 millions..	Casinos ne pratiquant que les jeux ordinaires.
3. Grands casinos.....	De 25 à 150 millions..	Jeux ordinaires et roulette et trente et quarante.
	De 40 à 150 millions..	Casinos ne pratiquant que les jeux ordinaires.
4. Très grands casinos.	Supérieur à 150 millions.	

Art. 4. — Les vérifications des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances sont rémunérés forfaitairement d'après le barème suivant:

CATÉGORIES des casinos.	VÉRIFICATION approfondie.	VÉRIFICATION supplémentaire.
	francs.	francs.
1re a.....	1.000	500
1re b.....	2.000	1.000
2e	3.000	1.500
3e	4.000	2.000
4e	4.000	2.000

Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances effectuent, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le casino soumis à leur contrôle, une seule vérification approfondie par saison d'hiver ou par saison d'été; exceptionnellement, lorsque le casino fonctionne toute l'année, il pourra être effectué deux vérifications approfondies dans l'année.

Ils accomplissent, en outre, des vérifications supplémentaires dont le nombre ne peut excéder les maxima suivants:

CATÉGORIE DES CASINOS	NOMBRE MAXIMUM DE VÉRIFICATIONS supplémentaires.
1re a.....	1
1re b.....	2
2e	4
3e	6
4e	8

Lorsqu'un casino bénéficie d'un dégrèvement alloué dans les conditions prévues par l'article 59 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, la vérification du dossier de dégrèvement qui incombe au comptable supérieur dans le ressort duquel se trouve l'établissement, est rémunéré au tarif des vérifications approfondies.

Art. 5. — Les percepteurs sont tenus de procéder à une vérification ordinaire par quinzaine dans chaque casino soumis à leur contrôle, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient cet établissement.

Ces comptables effectuent en outre des vérifications supplémentaires dont le nombre ne peut excéder les maxima fixés au tableau ci-dessous:

CATÉGORIES	NOMBRE maximum de vérifications inopinées par quinzaine.	RÉPARTITION DES VÉRIFICATIONS		
		Semaine (nuit exceptée).	Dimanche.	Nuit.
1re a.....	1	»	1	»
1re b.....	2	1	1	»
2e	3	1	1	1
3e	3	1	1	1
4e	4	1	1	2

Il ne peut être effectué plus de deux vérifications de « semaine » consécutives et le total des vérifications de « semaine » ne peut excéder mensuellement quatre.

La durée de chacune des vérifications ordinaires ou supplémentaires est fixée conformément au tableau suivant selon l'importance des casinos:

CATÉGORIES	DURÉE DES VÉRIFICATIONS	
	ordinaires	supplémentaires.
1re a.....	1 heure.	1 heure.
1re b.....	2 heures.	1 heure.
2e	3 heures.	2 heures.
3e	4 heures.	2 heures.
4e	4 heures.	2 heures.

Art. 6. — Les vérifications effectuées par les percepteurs dans les conditions prévues à l'article précédent sont rémunérées forfaitairement d'après le barème suivant:

CATÉGORIE DE CASINO	VÉRIFICATION ordinaire.	VÉRIFICATION supplémentaire.
	francs.	francs.
1re a.....	300	350
1re b.....	500	350
2e	750	600
3e	1.000	650
4e	1.000	700

Art. 7. — Il est alloué à tous les comptables chargés du contrôle des casinos une indemnité forfaitaire représentative de frais, indépendante de la qualité du comptable et fixée annuellemest comme suit, d'après l'importance du casino contrôlé.

CATÉGORIE DE CASINO	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
	francs.
1re a.....	4.000
1re b.....	6.000
2e	8.000
3e	10.000
4e	10.000

Pour les comptables qui vérifient plusieurs casinos, l'indemnité afférente à l'établissement le plus important est seule attribuée.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret qui abroge le décret n° 47-2155 du 12 novembre 1947 sont applicables aux vérifications effectuées au cours de la saison des jeux 1950-1951 et des saisons suivantes. Toutefois, les vérifications faites au cours de la saison 1950-1951 par les perceptions en sus des nombres maxima prévus par l'article 5 donneront lieu à l'attribution des indemnités fixées par l'article 6.

Art. 9. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

BERNARD LAFAY.

Décret n° 52-240 du 3 mars 1952 relatif aux indemnités allouées aux rapporteurs des commissions de marchés des administrations publiques de l'Etat.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué aux membres rapporteurs des commissions de marchés fonctionnant auprès des administrations centrales des divers départements ministériels, des vacations dont le montant unitaire est fixé à 200 F. Le nombre des vacations est déterminé selon l'importance de chaque dossier par le président de la commission des marchés intéressée, sans pouvoir excéder dix vacations par affaire. Toutefois, pour des affaires exceptionnellement importantes, il pourra être compté un nombre de vacations supérieur à dix mais inférieur à vingt, cette dérogation ne pouvant concerner plus de 10 p. 100 des affaires rapportées devant une même commission.

Le total des vacations perçues annuellement par chaque rapporteur ne peut excéder 60.000 F.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1952, abroge et remplace les différents textes actuellement en vigueur en ce qui concerne les commissions des marchés fonctionnant auprès des administrations centrales.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

BERNARD LAFAY.

Création du bureau des douanes de Paris-Tourisme et fixation de ses attributions.

Le ministre du budget,

Vu le code des douanes et notamment ses articles 24 (§ 1er) et 47 (§ 1er),

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un bureau des douanes de Paris-Tourisme, sis au numéro 51 de l'avenue Kléber, à Paris.

Art. 2. — Les attributions de ce bureau sont limitées aux opérations énumérées ci-après:

Délivrance et renouvellement des laissez-passer de courte durée, pour voitures automobiles.

Mise sous douane des voitures vendues à l'exportation, par les constructeurs français non dotés d'une recette particulière des douanes, de rattachement.

Mise sous douane des voitures étrangères vendues en exemption des droits à des concessionnaires étrangers.

Renouvellement et prolongation des carnets de passages et des triptyques.

Mise des véhicules sous le régime de l'entrepôt fictif, plombages, déplombages.

Transferts de propriété de voitures étrangères.

Etablissement de certificats de présence en France, pour régularisation de triptyques étrangers, vérification des voitures.

Contrôle des opérations de délivrance et apurement des diptyques.

Dédouanement des véhicules automobiles (opérations de régularisation).

Etablissement de certificats pour l'immatriculation des véhicules.

Délivrance et renouvellement des acquits avec dispense de caution (véhicules diplomatiques et consulaires)

Régularisation des titres de tourisme, recherches.

Délivrance des passavants pour voitures.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 2 janvier 1952.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

PIERRE COURANT.

Conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions et celles du décret n° 51-1315 du 16 novembre 1951, pris pour l'application de l'article 3 de cette loi.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et le ministre du budget,

Vu l'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions;

Vu le décret n° 51-1315 du 16 novembre 1951, pris en application de l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour obtenir la majoration à laquelle ils peuvent prétendre, en application de l'article 1er de la loi du 24 mai 1951, les titulaires de rentes mises à la charge des sociétés d'assurances, soit amiablement, soit judiciairement, en réparation d'un préjudice, doivent produire une demande à la société intéressée, même si le service de leurs rentes est assuré, en fait, par la caisse nationale d'assurances sur la vie, ou tout autre organisme d'assurance.

La demande de majoration est établie conformément au modèle joint au présent arrêté.

Art. 2. — L'instruction des demandes de majoration, ainsi que la liquidation et le payement des majorations, sont effectués par la société d'assurance auquelle les titulaires de rentes doivent, conformément à l'article 1er ci-dessus, adresser leurs demandes.

Toutefois, le capital représentatif des majorations pourra être versé à la caisse nationale d'assurance sur la vie ou à tout autre organisme d'assurances aux conditions de ces établissements qui seront alors chargés du payement des majorations.

Art. 3. — Les majorations sont payables par termes périodiques à la date d'échéance de la rente correspondante, en même temps que les arrérages de cette rente. Toutefois, si la rente et la majoration sont servies par deux organismes distincts, la majoration est payée suivant les règles propres à l'organisme qui en assure le service.

Art. 4. — La contribution des assurés prévue à l'article 3 de la loi du 24 mai 1951 est recouvrée et reversée suivant les modalités applicables en matière de taxe unique sur les contrats d'assurances.

Elle fera l'objet de versements distincts à l'appui desquels il sera déposé:

1° Par les entreprises d'assurances des états spéciaux établis en double exemplaire pour chaque acompte trimestriel et pour la liquidation générale;

2° Par les courtiers et intermédiaires visés à l'article 388 de l'annexe III du code général des impôts, une déclaration en double exemplaire indiquant le montant des sommes stipulées au profit des assureurs au cours du trimestre considéré et de leurs accessoires ainsi que le montant de la contribution correspondante.

Les états et déclarations prévus aux deux précédents alinéas seront établis sur des formules imprimées mises à la disposition des assujettis par le service de l'enregistrement.

Art. 5. — Le 15 avril de chaque année au plus tard, les sociétés d'assurances adresseront au ministre des finances et des affaires économiques un relevé récapitulatif des réserves mathématiques correspondant aux majorations liquidées au cours de l'année précédente au profit des rentiers de ces sociétés.

Ce relevé sera visé par le ministre des finances et transmis à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 6. — Le ministre des finances exercera un contrôle sur l'utilisation des avances attribuées aux sociétés.

Art. 7. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, le directeur des assurances, le directeur du budget et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1952.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

FÉLIX GAILLARD.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 18 février 1952, la démission de M. Machenaud (Jean-Philippe), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est acceptée.

Par arrêté du 3 mars 1952, M. Verrier (Henri-Roger), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur à l'administration centrale des finances, est maintenu en service détaché, pour une nouvelle période maximum de cinq ans, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer les fonctions de trésorier général du Maroc.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1951.

Par arrêté du 3 mars 1952, M. Coilan (Paul), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de l'organisation des Nations Unies, en vue d'y exercer les fonctions de chef de la division du budget au secrétariat, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 23 août 1951.

Par arrêté du 4 février 1952, M. Barraud (Albert), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions d'attaché financier.

Le présent arrêté a son effet à compter du 15 octobre 1951.

Par arrêté du 3 mars 1952, Mlle Lecoq (Georgette), adjoint administratif de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de l'organisation des Nations Unies, en vue d'y exercer un emploi de secrétaire.

Le présent arrêté a son effet à compter du 12 novembre 1951.

Douanes et droits indirects.

Par un arrêté du 3 mars 1952:

Est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1946, la mise en service détaché auprès du ministère de l'information (radiodiffusion française), pour exercer les fonctions de collaborateur sous contrat artistique chargé des fonctions de metteur en onde et de producteur d'émissions radiophoniques, de M. Foucher (Louis-Charles), contrôleur de 1re classe des douanes en Algérie.

Est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, le maintien en service détaché auprès du ministère de l'information (radiodiffusion française), en vue de lui permettre de continuer à exercer les fonctions de collaborateur sous contrat artistique chargé des fonctions de metteur en onde et de producteur d'émissions radiophoniques, de M. Foucher (Louis-Charles), contrôleur principal du 2e échelon des douanes.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 3 mars 1952, Mme Le Divelec, née Touvenel (Geneviève), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenue en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir, en qualité d'attaché au service de statistique générale en Afrique équatoriale française, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1950.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 3 mars 1952, M. Soubielle (François-Michel-Eugène), inspecteur principal de la trésorerie d'Algérie, est détaché au gouvernement général (direction générale des finances) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1950.

Par un arrêté en date du 3 mars 1952, M. Brun (Gaspard), inspecteur des services du Trésor de 2e classe, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Tunisie, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952.

Par un arrêté en date du 3 mars 1952, M. Henrion (Roger), chef de service du Trésor de 1re classe (1er échelon) à la trésorerie générale de la Moselle, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 mars 1951, en vue de lui permettre d'exercer des fonctions à la trésorerie générale de Madagascar.

Par arrêté en date du 3 mars 1952, M. Mallet (Antoine), chef de service du Trésor de 1re classe, 1er échelon, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est maintenu dans cette position, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 octobre 1951, en vue de lui permettre de continuer à exercer des fonctions à la trésorerie générale de Madagascar.

Par arrêté en date du 3 mars 1952, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de leur permettre d'exercer des fonctions à la trésorerie générale de Madagascar, des agents des services du Trésor dont les noms suivent:

M. Maisonnasse (Jean), sous-chef de service de classe spéciale (1er échelon) à la recette des finances de Montélimar (Drôme).

M. Michel (Robert), sous-chef de service de 1re classe à la recette-perception de Gentilly (Seine).

M. Perraut (René), sous-chef de service de 1re classe à la trésorerie générale de l'Eure.

M. Someil (Paul), sous-chef de service de 1re classe à la trésorerie générale de la Meuse.

Le présent arrêté aura effet à compter du jour où les intéressés seront mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 52-241 du 29 février 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-713 du 7 juin 1951 relative à l'intégration des instituteurs et institutrices du cadre spécial de l'Algérie dans le cadre normal des instituteurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1944 instituant en Algérie un cadre spécial d'instituteurs;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 51-515 du 8 mai 1951 relative à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré;

Vu la loi n° 51-713 du 7 juin 1951 prévoyant l'intégration des instituteurs du cadre spécial de l'Algérie dans le cadre normal des instituteurs, et en particulier son article 4 aux termes duquel: « un règlement d'administration publique fixera les modalités de cette intégration »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Seront intégrés dans le cadre normal des instituteurs, les instituteurs du cadre spécial de l'Algérie qui prendront l'engagement de servir en Algérie, dans l'enseignement du premier degré, pendant dix ans au moins après leur intégration et qui justifieront tout à la fois de cinq années de service dans le cadre spécial, de la possession du certificat d'aptitude pédagogique et de l'obtention d'une note de mérite égale ou supérieure à la note minimum fixée dans les quatre mois de la publication du présent décret par le recteur de l'académie d'Alger pour chacun des départements algériens ou l'ensemble de ceux-ci. La note de mérite de chaque instituteur sera établie en fonction des inspections subies qui devront avoir été au moins de deux.

Art. 2. — Les instituteurs qui refuseront de souscrire l'engagement défini ci-dessus demeureront soumis aux dispositions concernant les instituteurs du cadre spécial; ils ne pourront rester en fonctions au delà du 1er octobre 1955.

Ceux qui auront souscrit cet engagement ne pourront en être relevés que par arrêté du ministre de l'éducation nationale, pris après avis du recteur de l'académie d'Alger, pour des motifs impérieux tirés soit de leur état de santé, soit de nécessités d'ordre familial.

Art. 3. — L'intégration des instituteurs justifiant, au 1er octobre 1951, du temps de service, du diplôme et de la note définis à l'article 1er ci-dessus, aura effet à cette date.

Celle des instituteurs qui ne remplissent pas une de ces conditions aura effet au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ils y auront satisfait.

Toutefois: 1° les instituteurs en service dans le cadre spécial depuis cinq ans au 1er octobre 1951 devront justifier, avant le 1er octobre 1952, de la possession du certificat d'aptitude pédagogique et de notes d'inspection suffisantes;

2° Les instituteurs en service dans le cadre spécial depuis moins de cinq ans au 1er octobre 1951 devront fournir ces justifications dans l'année suivant l'expiration de leur cinquième année de service.

Les instituteurs du cadre spécial qui n'auront pu être intégrés par application des dispositions du présent article et des articles précédents seront licenciés.

Art. 4. — L'intégration sera prononcée, dans le cadre de chacun des départements algériens, par arrêté du ministre de l'éducation nationale pris sur la proposition du recteur de l'académie d'Alger, après avis motivé d'une commission départementale d'intégration comprenant deux représentants des instituteurs du cadre normal, deux représentants des instituteurs du cadre spécial désignés, les uns et les autres, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, ainsi que quatre représentants de l'administration désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Les instituteurs du cadre spécial seront intégrés, sans report d'ancienneté, à la 6e classe du cadre normal. Toutefois: 1° l'ancienneté des instituteurs ainsi intégrés ne pourra être inférieure à celle prévue par la loi susvisée n° 51-515 du 8 mai 1951 pour les instituteurs pourvus des mêmes titres, titularisés après avoir eu la qualité de remplaçants;

2° Il sera tenu compte des promotions au choix dans le cadre spécial; à cet effet, l'ancienneté dans la classe de début du bénéficiaire de ces promotions sera au moins égale à la différence existant entre le maximum de la durée de service dans la classe considérée et l'ancienneté de classe effective de chaque promotion. Le bénéfice des dispositions du présent alinéa ne peut être cumulé avec celui des dispositions de l'alinéa précédent;

3° Aucune diminution de traitement ne pourra résulter de l'intégration.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 52-242 du 3 mars 1952 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du ministère de l'éducation nationale (architecture, musées de France).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment l'article 26;

Vu le décret du 17 mars 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations d'emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation concernant diverses catégories de personnels du ministère de l'éducation nationale sont établies conformément aux tableaux de concordance annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS ACTUELS d'assimilation.
I. — Architecture.	
Inspecteur des chantiers et de la comptabilité des travaux des bâtiments civils et des palais nationaux:	Contrôleur des travaux des monuments historiques, des bâtiments civils et des palais nationaux:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe après 3 ans et 6 mois d'ancienneté	2e classe.
3e classe avant 3 ans et 6 mois d'ancienneté	3e classe.
4e classe	3e classe.
Inspecteur faisant fonctions d'architecte ordinaire.	Vérificateur d'agences.
Calculateur principal:	Commis principal d'administration centrale:
1re classe	Hors classe.
2e classe	1re classe.
3e classe	2e classe.
4e classe	3e classe.
	Commis d'ordre et de comptabilité:
5e classe	1re classe.
6e classe	2e classe.
7e classe	3e classe.
Calculateur ordinaire:	Commis principal d'administration centrale:
1re classe	2e classe
2e classe	3e classe.
3e classe	3e classe.
	Commis d'ordre et de comptabilité:
4e classe	1re classe.
5e classe	2e classe.
6e classe	3e classe.
7e classe	
Dessinateur du service des eaux de Versailles, de Marly et de Saint-Cloud (1re classe).	Adjoint technique principal du service des eaux (1re classe).
Conservateur du château d'Azay-le-Rideau.	Conservateur du musée des Eyzies (3e classe).
Archiviste adjoint des archives photographiques (1re classe).	Chef opérateur du service des archives photographiques (1re classe).
II. — Musées nationaux.	
Directeur des musées nationaux	Directeur de l'administration centrale (2e classe).
Directeur du musée de sculpture comparée du Trocadéro.	Conservateur des musées nationaux (3e classe).
Conservateur adjoint des musées nationaux:	Conservateur des musées nationaux:
1re classe	3e classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	4e classe.
4e classe	5e classe.
5e classe	6e classe.
6e classe	7e classe.
Conservateur du musée de céramique de Sèvres.	Conservateur des musées nationaux (7e classe).
Sous-bibliothécaire au musée Guimet (1re classe).	Bibliothécaire au musée Guimet (1re classe).
Chef ouvrier commissionné des musées nationaux (1re classe).	Chef ouvrier permanent (1re classe).
Ouvrier commissionné des musées nationaux (1re classe).	Ouvriers des musées nationaux (échelle B) (1re classe).
Chef du service intérieur et du matériel du musée du Louvre (1re classe).	Surveillant des musées nationaux (1re classe).
Chef du service technique de l'atelier du musée Saint-Germain (1re classe).	Chef d'atelier des musées nationaux (5e classe).

Décret du 3 mars 1952 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 3 mars 1952, la directrice du lycée de jeunes filles Lamartine, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte dressé le 8 mars 1950 par Me Alain Morane, notaire à Paris, le legs net de tous frais fait à cet établissement par M. Roubinovitch, consistant en 30.000 F de rente française 3 p. 100 perpétuelle.

Décret portant nomination d'un membre titulaire du bureau des longitudes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1952: page 2338, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « ... M. Cabannes (Jean), membre de l'Institut, est nommé à compter du 1er février 1951... », lire: « ... M. Cabannes (Jean), membre de l'Institut, est nommé à compter du 1er février 1952... »; 33e ligne, au lieu de: « à compter du 1er février 1951, M. Cabannes percevra... », lire: « à compter du 1er février 1952, M. Cabannes percevra... ».

Décret portant nomination d'un membre titulaire du bureau des longitudes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1952: page 2338, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de: « ... M. Chazy (Jean), membre de l'Institut, est nommé à compter du 1er février 1951... », lire: « ... M. Chazy (Jean), membre de l'Institut, est nommé à compter du 1er février 1952... », 42e ligne, au lieu de: « à compter du 1er février 1951, M. Chazy percevra... », lire: « à compter du 1er février 1952, M. Chazy percevra... ».

Remise de débet.

Par arrêté du 22 février 1952, sous réserve du payement d'une somme de 10.500 F, il est fait remise gracieuse à Mme Lorentz (Marguerite), sténodactylo au centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Strasbourg, de la somme de 21.840 F dont elle est redevable envers l'Etat pour trop-perçu sur son traitement de 1949.

Fonds de concours.

Par arrêté du 23 février 1952, il a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 6.100.762 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1860. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. Personnel rémunéré sur la base des salaires régionaux	212.930 F.
Chap. 2050. — Personnel titulaire des bibliothèques. — Traitements	600.000
Chap. 2230. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire	1.153.074
Chap. 2380. — Indemnités de résidence	2.169.200
Chap. 2400. — Supplément familial de traitement	392.000
Chap. 4170. — Allocations familiales	541.000
Chap. 9290. — Manufacture nationale de Sèvres. Rééquipement en matériel	1.032.552
	6.100.762 F.

Par arrêté du 27 février 1952, il a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 893.684 F, applicable au chapitre 9290: « Manufacture nationale de Sèvres. — Rééquipement en matériel ».

Legs et donations.

Par arrêté du 27 février 1952, il a été ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 4.000 F applicable au chapitre 6210: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Institution d'une commission chargée d'étudier le problème des internats des établissements d'enseignement public.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'éducation nationale une commission chargée de rechercher les moyens susceptibles d'améliorer la vie matérielle des internats des établissements d'enseignement public et d'étudier une organisation rationnelle du système d'achat conduisant à la diminution du prix des denrées alimentaires et des diverses fournitures.

Art. 2. — Cette commission, placée sous la présidence du ministre de l'éducation nationale, est composée de:

MM.

Pisson (Paul), vice-président du Conseil économique, président de la confédération générale des petites et moyennes entreprises.

Huisman, conseiller d'Etat, président de la commission des marchés au ministère de l'éducation nationale.

Donzelot, directeur général de l'enseignement supérieur et du service de l'hygiène scolaire et universitaire.

Brunold, directeur général de l'enseignement du second degré.

Beslais, directeur général de l'enseignement du premier degré.

Buisson, directeur général de l'enseignement technique.

Hudeley, directeur de l'administration générale.

Richet (Charles), professeur à la faculté de médecine de Paris.

Piobetta, inspecteur général de l'instruction publique.

Poignant, auditeur au conseil d'Etat, conseiller technique au cabinet.

Charton, inspecteur général des services administratifs.

Dupuy, inspecteur général des services administratifs.

Torelli, inspecteur général des internats.

Monteux, proviseur du lycée Janson-de-Sailly, Paris.

Bruno, intendant universitaire du lycée Buffon, Paris.

Mme Toules, intendante universitaire au lycée Victor-Duruy, Paris.

Lavergne, secrétaire général de la fédération de l'éducation nationale.

Art. 3. — La commission pourra s'adjoindre, avec voix consultative, toute personnalité qu'elle estimera qualifiée par sa compétence personnelle.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par la section des affaires générales du cabinet.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

ANDRÉ MARIE.

Institution d'une commission chargée d'étudier les mesures relatives à l'introduction de l'enseignement facultatif de la langue allemande dans les programmes terminaux des écoles primaires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'éducation nationale une commission chargée d'étudier les mesures à prendre en vue de l'introduction de l'enseignement facultatif de la langue allemande dans les programmes terminaux des écoles primaires et des cours postscolaires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 2. — Cette commission, placée sous la présidence du ministre de l'éducation nationale, est composée de:

MM.

Bourgeois, député, président du conseil général du Haut-Rhin.

Meck, député.

Albert Schmitt, député.

Wasmer, député.

Wagner, député.

Zussy, sénateur.

Westphal, sénateur.

Donzelot, directeur général de l'enseignement supérieur.

Brunold, directeur général de l'enseignement du second degré.

Beslais, directeur général de l'enseignement du premier degré,
Buisson, directeur général de l'enseignement technique;
Hubert, recteur de l'académie de Strasbourg.
Piobetta, inspecteur général de l'instruction publique.
Mayeur, inspecteur d'académie du Bas-Rhin.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par la section des affaires générales du cabinet.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

ANDRÉ MARIE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 29 décembre 1951, M. Gillette (Louis), administrateur civil de 1re classe, précédemment détaché dans les fonctions de directeur de l'école nationale de ski et d'alpinisme, est réintégré à l'administration centrale (direction générale de la jeunesse et des sports), à compter du 1er février 1952.

Architecture.

Par arrêté en date du 7 février 1952, M. Lesou, architecte des bâtiments de France, est chargé, à titre de mission spéciale et pour l'année 1952, des fonctions d'architecte ordinaire du palais de Rambouillet.

Par arrêté en date du 30 janvier 1952, la mission confiée à M. Cazes, architecte des monuments historiques, est renouvelée jusqu'au 31 décembre 1952, pour les édifices suivants de Toulouse:

Cathédrale de Saint-Etienne;
Eglise Saint-Sernin;
Eglise et ancien couvent des Jacobins;
Eglise et ancien couvent des Augustins.

Ces dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1952.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 3 mars 1952, M. Angelini, professeur, est mis en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période allant du 1er mars 1946 au 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur des colonies.

M. Angelini reste rangé dans la 3e classe du cadre normal des professeurs licenciés.

Par arrêté du 3 mars 1952:

Est rapporté l'arrêté du 2 décembre 1949 qui plaçait en position de congé du 12 février 1946 au 30 septembre 1946, Mme Montamat, née Perrette (Berthe), professeur licenciée de sciences, détachée à Madagascar.

Mme Montamat est maintenue en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer, du 12 février 1946 au 30 septembre 1946, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à Madagascar.

Par arrêté du 3 mars 1952, M. Coste (Baptistin), professeur licencié de sciences, est maintenu en position de détachement auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, pour une période allant du 1er juillet 1945 au 30 septembre 1947, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 3 mars 1952, le détachement de M. Idray (Louis), inspecteur de l'enseignement primaire (1e classe, classement métropolitain), auprès du ministre des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947.

Par arrêté du 3 mars 1952, le détachement de Mme Firmin (Louise), professeur d'école normale de 4e classe du cadre normal (classement métropolitain), auprès du ministre des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947.

Par arrêté du 3 mars 1952, M. Chevalier (Constant), instituteur de 1re classe, du département de la Haute-Savoie, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école d'industrie laitière de la Roche-sur-Foron.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, cite à l'ordre de la Nation:

Duplat (Roger-Fernand), né le 1er septembre 1919 à Lyon (1e); organisateur et chef de la troisième expédition française à l'Himalaya, a disparu, le 29 juin 1951, à la Nanda-Devi. Au cours de cette expédition a donné le plus bel exemple de volonté, de courage et de désintéressement.

Fait à Paris, le 29 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports),
JEAN MASSON.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, cite à l'ordre de la Nation:

Vignes (Gilbert-Michel), né le 2 novembre 1926 à Tarascon-sur-Ariège; membre, avec Roger Duplat, de la cordée d'assaut de la troisième expédition française de l'Himalaya. A disparu avec lui, le 29 juin 1951, au cours de l'ascension de la Nanda-Devi, dans des conditions de difficultés exceptionnelles.

Fait à Paris, le 29 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports),
JEAN MASSON.

Décret du 3 mars 1952 portant attribution du nom « Louis-Vincent » à l'école nationale professionnelle de Metz (Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports),

Vu l'article 1er de l'ordonnance royale du 10 juillet 1816;

Vu le décret du 13 février 1903, modifié, notamment par le décret du 28 mars 1939, concernant les écoles nationales professionnelles;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Metz en date du 29 juin 1951;

Vu l'avis favorable du préfet de la Moselle en date du 18 novembre 1949;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

Art. 1er. — L'école nationale professionnelle de Metz (Moselle) portera désormais le nom de « Louis-Vincent ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports),
JEAN MASSON.

Autorisation de la cession gratuite par la ville de Villeurbanne d'un terrain destiné à la construction d'un centre d'apprentissage féminin.

La cession gratuite par la ville de Villeurbanne, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3.407,70 mètres carrés, cadastrée sous le n° 6346 de la section IG, située entre la route de Crémieu, nos 60 à 70, et le boulevard Eugène-Réguillon, n° 68, est acceptée par l'Etat (ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique) et autorisée par arrêté du 16 février 1952. Ce terrain est destiné à la construction d'un centre d'apprentissage féminin.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 52-243 du 3 mars 1952 modifiant les dispositions du décret n° 48-2023 du 30 décembre 1948, modifié, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires techniciens de l'institut géographique national en mission géodésique et topographique dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion;

Vu le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant, à titre provisoire, le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifié et complété par les décrets n°s 48-637 du 31 mars 1948, 48-1864 du 6 décembre 1948, 50-343 du 18 mars 1950, 51-725 du 8 juin 1951;

Vu le décret n° 48-2023 du 30 décembre 1948 modifié, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires techniciens de l'institut géographique national en mission géodésique et topographique dans les départements d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 48-2023 du 30 décembre 1948 modifié, est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus perçoivent à l'occasion de chacune de leurs missions:

« *a*) Une quote-part de l'indemnité d'installation (taux célibataire) prévue au décret du 31 décembre 1947 susvisé, modifié par l'article 2 du décret n° 50-343 du 18 mars 1950 et par l'article 5 du décret n° 51-725 du 8 juin 1951, calculée au prorata du temps passé en mission d'après le barème prévu pour les fonctionnaires civils en service dans le même département d'outre-mer. Cette allocation est payable en deux versements. Le premier de ceux-ci est effectué au début de la mission et calculé sur la base d'un séjour de quatre mois correspondant à la durée présumée de la mission. Le second versement, payable en fin de mission, est calculé sur la base de la durée effective de la mission, diminuée de quatre mois;

« *b*) La majoration spéciale de 25 p. 100 prévue par la loi n° 50-407 du 3 avril 1950, qui leur est payée mensuellement, dans les conditions applicables aux fonctionnaires civils en service dans le département considéré ».

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre des travaux publics, des transports, et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 52-244 du 3 mars 1952 portant attribution d'une indemnité forfaitaire à certains agents de service intérieur de l'institut géographique national.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 51-34 du 6 janvier 1951 tendant à l'application de l'institut géographique national des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service inférieur et d'huissiers;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, il peut être alloué aux agents de service intérieur de l'institut géographique national, en raison des obligations de services supplémentaires que leur imposent leurs fonctions, une indemnité forfaitaire annuelle, dont le taux maximum est fixé ainsi qu'il suit:

Chef surveillant	25.000 F.
Brigadier chef	24.000
Brigadier	20.000

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Elles ne peuvent être attribuées, en aucun cas, aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Décret du 4 mars 1952 autorisant la chambre de commerce de Bayonne à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 23 novembre 1895 et 25 juin 1904, modifiés par les arrêtés des 1er avril 1910 et 19 octobre 1911 et par le décret du 12 mai 1917, qui ont institué des péages sur les navires et les marchandises au port de Bayonne, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les décrets des 16 septembre 1921, 13 juillet 1929 et 16 février 1935 et les arrêtés des 11 août 1941, 15 janvier 1946 et 4 mars 1947 qui ont modifié le taux de ces péages et réalisé leur fusion;

Vu la délibération en date du 22 décembre 1950 par laquelle la chambre de commerce de Bayonne a sollicité l'autorisation de contracter, sous la garantie du produit de ces péages, un emprunt de 30 millions de francs, en vue du financement d'un programme d'amélioration du port de Bayonne;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1946 qui a affecté le produit desdits péages aux charges résultant pour la chambre de commerce de l'amélioration et de l'extension, dans le cadre du cahier des charges annexé au décret du 19 août 1916, de sa concession d'outillage public au port de Bayonne;

Vu l'arrêté du 11 février 1952 qui a affecté le produit de ces péages aux travaux d'aménagement et d'équipement (pris en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 8 décembre 1950) des terre-pleins de « la Pièce noyée », concédés à la chambre de commerce par arrêté du 17 janvier 1952,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bayonne est autorisée à contracter un emprunt de 30 millions de francs en vue d'assurer le financement d'un programme d'amélioration du port de Bayonne, comportant:

1° La reconstruction de l'appontement Carnot, au Boucau (décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 5 juillet 1949);

2° La construction d'un nouvel appontement dessservant les terre-pleins de « la Pièce noyée » (décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 8 décembre 1950);

3° L'aménagement des terre-pleins de « la Pièce noyée », concédés à la Compagnie Consulaire par arrêté du 17 janvier 1952, ainsi que l'équipement en outillage public de ces terre-pleins et de ceux du Boucau, concédés à la chambre de commerce par décret du 28 août 1907.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Bayonne, au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1952.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre du commerce,
EDOUARD BONNEFOUS.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 18 janvier 1952, les trésoriers des directions de travaux maritimes sont habilités à régler sur le budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétaire général de l'aviation civile et commerciale) les dépenses de salaires et accessoires de salaires d'équipes d'ouvriers et les menues dépenses de fonctionnement.

Le montant maximum des avances susceptibles d'êtres consenties à ces régisseurs pour les dépenses du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé comme suit pour chaque direction de travaux maritimes:

Brest, 500.000 F; Lorient, 410.000 F; Toulon, 1.160.000 F; Dakar, 560.000 F; Rochefort, 290.000 F; Bizerte, 500.000 F; Saïgon, 1.100.000 F.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prescrites par les règlements sur la comptabilité publique.

Les trésoriers sont assujettis à un cautionnement égal au dixième du montant maximum des avances qui leur sont consenties. Ils perçoivent une indemnité de caisse dans les conditions prescrites par l'arrêté du 26 novembre 1946.

Par arrêté en date du 4 février 1952, il est institué auprès de la direction de l'infrastructure aéronautique en Afrique occidentale française une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires du personnel ouvrier et accessoires de salaires.

Dépenses urgentes de matériel et de fonctionnement dans la limite prévue pour les achats sur simple facture.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 4 millions de francs métropolitains. Il en sera justifié dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 5 février 1951 et dans un délai de deux mois.

Le régisseur d'avances, nommé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 400.000 F. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 4.800 F.

Autorisation à la chambre de commerce de Calais d'effectuer des prélèvements sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville.

Par arrêté en date du 27 février 1952, la chambre de commerce de Calais a été autorisé à prélever, sur les disponibilités des péages perçus à son profit au port de cette ville, le montant de sa participation, provisoirement évaluée à 8.750.000 F, aux travaux du curage du bassin Carnot, au port de Calais.

Par arrêté en date du 27 février 1952, la chambre de commerce de Calais a été autorisée à prélever, sur les disponibilités des péages perçus à son profit au port de cette ville, le montant de sa participation, provisoirement évaluée à 3.900.000 F, aux travaux d'aménagement du terre-plein de la section 12, quai de la Loire, au port de Calais.

Par arrêté en date du 27 février 1952, a été porté de 115.000 F à 450.000 F le montant du prélèvement que la chambre de commerce de Calais est autorisée à effectuer sur les disponibilités des péages perçus à son profit au port de cette ville, en vue du financement des dépenses d'installation d'une cloche de brume à la jetée Ouest du port de Calais.

Modification du taux de la taxe perçue sur la valeur du poisson débarqué au port de Guilvinec au profit de la chambre de commerce de Quimper.

Par arrêté en date du 27 février 1952, le taux de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce de Quimper, en vuertu de l'arrêté interministériel du 11 août 1950, sur la valeur du poisson débarqué au port de Guilvinec, a été réduit de 3 à 2 p. 100.

Cette taxe est due à raison de 1 p. 100 de la valeur du poisson débarqué par les marins vendeurs du poisson et de 1 p. 100 par les acheteurs.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 27 février 1952, M. Vergnes, ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Albi, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été, à compter du 1er mars 1952, affecté à la résidence de Nancy pour être chargé des fonctions d'ingénieur en chef adjoint du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Meurthe-et-Moselle en remplacement de M. Coyne, appelé à une autre destination.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-246 du 3 mars 1952 étendant au corps des préposés des eaux et forêts d'Algérie les dispositions des décrets nos 50-1612 du 30 décembre 1950 et 51-233 du 27 février 1951 portant statut du corps des chefs de district et agents techniques des eaux et forêts des cadres métropolitains et portant fixation des modalités de passage des préposés des cadres algériens dans les cadres métropolitains et inversement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi forestière algérienne du 21 février 1903, modifiée par l'ordonnance n° 45-1353 du 20 juin 1945;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu le décret du 26 juillet 1901 relatif au fonctionnement du service des forêts de l'Algérie;

Vu les décrets n° 50-1612 du 30 décembre 1950 et n° 51-233 du 27 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 et relatif au statut particulier des corps techniques de l'administration des eaux et forêts, et notamment son article 57,

Décrète:

TITRE Ier

Extension au corps des préposés des eaux et forêts d'Algérie des dispositions des décrets n° 50-1612 du 30 décembre 1950 et n° 51-233 du 27 février 1951 portant statut du corps des chefs de district et agents techniques des eaux et forêts des cadres métropolitains.

Art. 1er. — Les dispositions des décrets du 30 décembre 1950 et du 27 février 1951 sont applicables au corps des préposés des eaux et forêts d'Algérie sous réserve des précisions et modifications suivantes:

I. — En ce qui concerne l'article 50 du décret du 30 décembre 1950 relatif aux attributions générales des préposés des eaux et forêts:

« Les préposés des eaux et forêts d'Algérie sont en outre chargés des attributions énoncées dans la loi forestière relative à l'Algérie du 21 février 1903, les lois, règlements et arrêtés du gouverneur général de l'Algérie subséquents.

« Les fonctions d'application et d'exécution techniques visées au troisième alinéa de l'article s'étendent notamment aux opérations relatives aussi bien à la vente ou à l'amodiation de tous produits forestiers qu'à leur exploitation en régie.

« Les attributions visées au quatrième alinéa de l'article s'étendent notamment à l'application des règlementations relatives à l'exploitation, au colportage, à la vente et à l'exportation des produits forestiers et de l'alfa ».

II. — En ce qui concerne l'article 56 du décret du 30 décembre 1950:

« Le détail des attributions du corps des préposés d'Algérie est précisé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie ».

III. — En ce qui concerne l'article 57 du décret du 30 décembre 1950 relatif au recrutement des agents techniques.

Les alinéas 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les agents techniques sont recrutés:

« Pour 50 p. 100, par voie de concours ouverts aux candidats âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours et reconnus aptes physiquement à l'exercice des fonctions d'agents techniques des eaux et forêts. Les gardes forestiers adjoints ont la faculté de se présenter à ces concours sans que la limite d'âge de trente ans puisse leur être opposée ».

Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« En outre, peuvent être intégrés annuellement dans les cadres algériens un maximum de cinq préposés provenant du cadre métropolitain des agents techniques et chefs de district des eaux et forêts, sans préjudice des permutations. Cette intégration a lieu suivant les modalités déterminées au titre II du présent décret ».

TITRE II

Conditions de passage des cadres métropolitains dans les cadres algériens et inversement.

Art. 2. — Les intégrations dans les cadres métropolitains des préposés des eaux et forêts des cadres algériens seront effectuées dans les limites annuelles maxima suivantes:

Chefs de district: 2.
Agents techniques: 8.

Les intégrations dans les cadres algériens des préposés des eaux et forêts des cadres métropolitains seront effectuées dans les limites annuelles maxima suivantes:

Chefs de district: 1;
Agents techniques: 4.

Art. 3. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts qui sollicitent le bénéfice des dispositions qui font l'objet du titre II du présent décret doivent remplir les conditions énumérées dans les articles 4 à 7 suivants.

Art. 4. — Ils doivent avoir été soumis au point de vue du recrutement, de l'avancement et de l'obtention du grade de chef de district des eaux et forêts aux dispositions réglementaires en vigueur en ces matières dans les cadres métropolitains.

Art. 5. — Les intéressés devront avoir accompli un minimum de six ans de services effectifs dans les cadres dans lesquels ils sont en fonctions, à la date à laquelle ils formulent leur demande.

Art. 6. — Ils devront également, à la même date, avoir accompli deux ans de services effectifs au poste où ils sont affectés dans ces cadres.

Art. 7. — Ils devront, à la même date, avoir un minimum de trois ans de services à accomplir avant d'atteindre la limite d'âge afférente à l'emploi dont ils sont titulaires.

Art. 8. — Les intégrations sont prononcées deux fois par an, en principe à la fin de chaque semestre.

Si des préposés intégrés au premier tour ont renoncé pour une cause quelconque au bénéfice de leur intégration, ils sont remplacés nombre pour nombre par des préposés dont les candidatures sont examinées au second tour.

Art. 9. — Les candidats sont inscrits sur deux listes d'agrément distinctes, l'une pour les chefs de district, l'autre pour les agents techniques.

L'inscription des candidats sur ces listes est arrêtée en fonction de leur valeur professionnelle:

a) Compte tenu principalement des notes obtenues par les intéressés pendant les six années précédant celle au cours de laquelle est examinée leur demande;

b) Des propositions formulées par les chefs de service;

c) Des motifs invoqués.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par leur ancienneté.

Art. 10. — Les commissions administratives paritaires centrales des chefs de district et agents techniques des eaux et forêts des cadres métropolitains et algériens seront, chacune en ce qui les concerne, invitées à donner leur avis sur le principe de l'intégration et l'affectation à donner à chacun des intéressés, dans les limites précisées à l'article 2.

Art. 11. — Les listes ainsi établies sont arrêtées par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les intégrations sont prononcées dans l'ordre d'inscription des candidats sur ces listes d'agrément.

Art. 12. — Si un chef de district ou agent technique des eaux et forêts refuse l'affectation qui lui est offerte, son intégration est rapportée et il est rayé de la liste d'agrément correspondante.

Art. 13. — Les demandes des candidats ne sont valables que pendant une période d'un an décomptée à partir de la date à laquelle elles ont été formulées.

Art. 14. — Les demandes de permutation sont examinées indépendamment des intégrations.

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions que celles exigées pour l'intégration par les articles 4, 5, 6, 7 du présent décret.

Art. 15. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret du 3 mars 1952 concernant l'appellation contrôlée « Beaujolais ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 12 septembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Beaujolais », modifié par les décrets des 11 mars 1938, 16 mars 1943, 14 octobre 1943, 8 février 1946 et 26 août 1946;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 21 juillet 1951,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 12 septembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Beaujolais » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Beaujolais » devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres:

« Pour les vins blancs: Pinot Chardonnay et aligoté.

« Pour les vins rouges et rosés: Gamay noir à jus blanc, Pinot noir, Pinot gris.

« L'usage d'incorporer dans les vignes... ».

(La fin de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

GAMILLE LAURENS.

Décret du 3 mars 1952 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration et de boisement des terrains du bassin du Tech, à effectuer sur le territoire de la commune du Tech (Pyrénées-Orientales).

Par décret en date du 3 mars 1952, sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer dans le bassin du Tech, sur le territoire de la commune du Tech, tendant à la restauration et au boisement des terrains indiqués sur les plans annexés.

La contenance des terrains à restaurer et à boiser est de 1.148 ha 76 a 92 ca.

Les dépenses qui pourront résulter de l'exécution des travaux en ce qui concerne, tant l'acquisition éventuelle de 803 ha 46 a 17 ca de terrains n'appartenant pas à l'Etat et du droit d'usage au pâturage sur 225 ha 70 a 15 ca de terrains domaniaux, que la constitution des boisements et la construction des ouvrages de correction, seront imputées sur les crédits alloués chaque année au ministre de l'agriculture pour la restauration des terrains en montagne et le boisement des terrains domaniaux.

Autorisation au directeur des services vétérinaires du Haut-Rhin de percevoir une indemnité allouée par le conseil général.

Par arrêté interministériel en date du 18 février 1952, M. Mary, directeur des services vétérinaires du Haut-Rhin, est autorisé à percevoir une indemnité allouée par le conseil général du Haut-Rhin pour la direction du laboratoire départemental d'examen bactériologique des viandes, avec effet du 1er août 1949.

Cette indemnité ne peut excéder 8.500 F par mois.

Concours pour la désignation d'un chef de travaux à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Par arrêté du 28 février 1952, le concours pour la désignation d'un chef de travaux à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (chaire de parasitologie), qui devait avoir lieu le 22 octobre 1951, est reporté au 9 juin 1952 à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, à onze heures.

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté en date du 13 février 1952, la carrière des chefs de travaux en fonctions dans les écoles nationales vétérinaires est reconstituée de la façon suivante:

NOMS	ÉCHELON AU 1er JANVIER 1949 ou à la date de nomination.	RAPPORT D'ANCIENNETÉ dans cet échelon.	PROMOTIONS ULTÉRIEURES
MM. Benoit	5e échelon au 1er janvier 1949.	»	
Charton	5e échelon au 1er janvier 1949.	»	
Ferrando	5e échelon au 1er janvier 1949.	»	
Florio	5e échelon au 1er janvier 1949.	»	
Ladrat	5e échelon au 1er janvier 1949.	»	
Barone	4e échelon au 1er janvier 1949.	2 ans 1 mois.	5e échelon du 1er décembre 1949.
Bordet	3e échelon au 1er janvier 1949.	1 an 11 mois.	4e échelon du 1er février 1950. — 5e échelon du 15 novembre 1950 (date de l'obtention de l'agrégation).
Tisseur	3e échelon au 1er janvier 1949.	2 ans 2 mois.	4e échelon du 1er novembre 1949. — 5e échelon du 15 novembre 1949 (date de l'obtention de l'agrégation).
Puget	3e échelon au 1er janvier 1949.	2 ans 11 mois 21 jours.	4e échelon du 9 janvier 1949.
Euzeby	2e échelon au 1er janvier 1949.	1 mois.	3e échelon du 1er décembre 1951. — 4e échelon du 1er décembre 1951 (date d'obtention de l'agrégation).
Lagneau	2e échelon au 1er janvier 1949.	2 ans 8 mois.	3e échelon du 1er mai 1949.
Théret	2e échelon au 1er janvier 1949.	2 ans 2 mois 14 jours.	3e échelon du 16 octobre 1949. — 4e échelon du 1er juin 1951 (date d'obtention de l'agrégation) avec ancienneté comptant du 16 octobre 1949.
Tournut	2e échelon au 1er janvier 1949.	5 mois 22 jours.	3e échelon du 9 juillet 1951.
Bertrand	1er échelon au 1er janvier 1949.	2 ans 11 mois.	2e échelon du 1er février 1949. — 3e échelon du 1er novembre 1949 (date d'obtention de l'agrégation) avec ancienneté comptant du 1er février 1949.
Blin	1er échelon au 15 novembre 1950.	»	
Rost	1er échelon au 1er juillet 1950.	»	
Cauchy	1er échelon au 15 mai 1949.	»	
Coulon	1er échelon au 15 décembre 1950.	3 mois 20 jours.	
Ferney	1er échelon au 15 décembre 1950.	1 an.	
Joubert	1er échelon au 1er janvier 1949.	2 ans 10 mois.	2e échelon du 1er mars 1949. — 3e échelon du 1er décembre 1951 (date d'obtention de l'agrégation) avec ancienneté comptant du 1er mars 1949.
Labouche	1er échelon au 15 juillet 1950.	»	
Lautie	1er échelon au 15 avril 1949.	2 ans.	2e échelon du 15 avril 1950.
Le Bars	1er échelon au 1er juillet 1950.	8 mois 8 jours.	
Magat	1er échelon au 15 avril 1949.	»	
Thiery	1er échelon au 1er janvier 1949.	2 ans.	2e échelon du 1er janvier 1950.
Zundel	1er échelon au 1er janvier 1949.	2 ans 5 mois 10 jours.	2e échelon du 20 juillet 1949. — 3e échelon du 16 novembre 1951 (date d'obtention de l'agrégation) avec ancienneté comptant du 20 juillet 1949.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 3 mars 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Caen (Calvados).

Par décret en date du 3 mars 1952, pris en application de l'article 3 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, complété par l'article 103 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, a été approuvé, tel qu'il figure sur le plan annexé audit décret, le plan de regroupement des services publics de la ville de Caen (Calvados).

Décret du 3 mars 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Saint-Lô (Manche).

Par décret en date du 3 mars 1952, pris en application de l'article 3 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, complété par l'article 103 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, a été approuvé, tel qu'il figure sur le plan annexé audit décret, le plan de regroupement des services publics de la ville de Saint-Lô (Manche).

Dissolution de sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 13 février 1952, est approuvée, sous réserve de la production ultérieure des comptes de liquidation, la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société de crédit immobilier La Ruthenoise, à Rodez (Aveyron), en date du 9 octobre 1951, prononçant la dissolution de ladite société.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 13 février 1952, est approuvée la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré L'Avenir de Cherbourg, à Cherbourg (Manche), rue Cachin, 34, en date du 20 mai 1947, arrêtant les comptes de liquidation, après extinction du passif sans excédent d'actif.

Tarif de vente des documents topographiques et photographiques établis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 27 février 1952, les arrêtés du 21 mai 1947, du 30 avril 1948 et du 26 janvier 1949 sont annulés.

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 21 mars 1947 portant création du bureau de vente des documents et photographies établis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, les tarifs de vente des plans topographiques et d'aménagement existant en magasin sont fixés comme suit:

FORMATS DES DOCUMENTS	NOMBRE DE COULEURS				
	Une couleur	Deux couleurs	Trois couleurs	Quatre couleurs	Cinq couleurs et plus.
	francs	francs.	francs	francs.	francs.
Jusqu'à 0,45 m²: demi aigle..	200	400	700	900	1.100
De 0,50 à 0,90 m²: grand aigle	320	650	1.000	1.300	1.600
Au-dessus de 0,95 m²: grand monde	410	900	1.300	1.700	2.100

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 au parties prenantes ci-après: libraires ou détaillants patentés (pour tout achat supérieur à 9 exemplaires), administrations publiques, services nationalisés.

Les tirages spéciaux de plans et les travaux de photographies aériennes feront, avant exécution et cession, l'objet d'une étude de prix du groupe technique intéressé et d'un accord forfaitaire préalable entre les parties.

Les cessions par expédition seront majorées des frais de port et d'emballage calculés d'après les tarifs en vigueur au moment des ventes.

NOTA. — Ces documents sont en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goethe, Paris (16e) (compte postal 9060-68 Paris) et à la cité administrative, avenue du parc de Passy, à Paris (16e).

Inspecteurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 1er mars 1952, sont promus au grade d'inspecteur (1er échelon) à compter du 1er décembre 1951:

MM. d'Harambure de La Poeze (François), Raynaud (Pierre).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Attribution d'immeubles à la caisse régionale de sécurité sociale de Lille.

Par arrêté du 20 février 1952, il a été attribué à la caisse régionale de sécurité sociale de Lille, 11, boulevard Vauban, à valoir sur la part de patrimoine qui doit lui revenir en application des dispositions du décret du 31 juillet 1950, les immeubles énumérés ci-dessous:

1° 40-42, rue de Béthune, à Lille;
2° 1-3, rue Patou; 14-16, boulevard de la Liberté, à Lille;
3° 8, boulevard de la Liberté, à Lille.

Modification à l'arrêté du 30 janvier 1952 portant attribution d'immeubles et de prêts hypothécaires à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Lille.

Par arrêté du 20 février 1952, la liste des immeubles et des prêts hypothécaires attribués à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Lille, 48, rue Royale, à Lille, par arrêté du 30 janvier 1952, a été remplacée par la présente liste:

Immeubles.

1° 36, avenue Hoche, Paris;
2° 56-58, avenue de Saint-Ouen, Paris;
3° 107, rue Sadi-Carnot, Armentières;
4° 111, boulevard de la Liberté, Lille;
5° 19, boulevard de la Liberté, Lille;
6° 17, place du Général-de-Gaulle, Lille;
7° Groupe de neuf maisons, chaussée de la Roserais, Lambersart (Nord);
8° Groupe de seize maisons, immeubles de rapport, avenue Bouffiers, et 8, rue Lamartine, Lambersart (Nord);
9° Les Charmettes, avenue du Maréchal-Foch, Lambersart (Nord);
10° Groupe de quatre maisons, rue Sadi-Carnot, Ronchin (Nord);
11° 17, rue de l'Industrie, Tourcoing;
12° 7 et 9, rue des Jardins, Lille;
13° 30-32, rue du Court-Debout, Lille;
14° 1, place Jacquard, Lille;
15° 113, rue Faidherbe, Lille;
16° 16-18, rue Faidherbe, Lille;
17° 73-75, rue de Béthune, Lille;
18° 73, Grande-Rue, et rue Félix-Adam, Boulogne-sur-Mer;
19° 1, rue Saint-Genois, Lille;
20° 162, rue Jacquard, Hellemmes;
21° 45, rue Faidherbe, Loos;
22° Rue de la Gare, Templemars;
23° 1, rue Vivier, Amiens;
24° Dommages de guerre sur propriété « Les Sapins » à Eppe-Sauvage.

Prêts hypothécaires.

1° Société « La Foncière lilloise », 308, rue Nationale, Lille;
2° Société anonyme « Les Galeries lilloises », Lille.

Dispense de la participation aux frais pour les assurés sociaux hospitalisés dans les établissement des caisse de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment les articles 24, alinéa 2 et 124;

Vu le décret du 12 juin 1946 prévoyant les mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, du nouveau régime de sécurité sociale;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les assurés sociaux et leurs ayants droit relevant des caisses de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont dispensés de la participation de 10 p. 100 prévue à l'article 5 (§ 7) du décret du 12 juin 1946 relatif aux mesures transitoires pour l'application dans les départements en question du nouveau régime de sécurité sociale, lorsqu'ils sont hospitalisés dans les établissements appartenant aux caisses de sécurité sociale desdits départements.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1952.

PAUL BACON

Modification à l'arrêté du 31 mars 1948 fixant les limites minima et maxima des engagements que les caisses autonomes mutualistes peuvent contracter et les conditions suivant lesquelles ces caisses peuvent couvrir les risques décès et accidents.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, et notamment les articles 53 et 65;

Vu le décret n° 46-1730 du 3 août 1946 relatif aux caisses autonomes mutualistes, modifié par les décrets n° 49-980 du 20 juillet 1949, n° 50-801 du 24 juin 1950 et n° 51-838 du 3 juillet 1951;

Vu l'arrêté du 31 mars 1948 fixant les limites minima et maxima des engagements que les caisses autonomes mutualistes peuvent contracter et les conditions suivant lesquelles ces caisses peuvent couvrir les risques décès et accidents, modifié par l'arrêté du 18 mai 1951;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la mutualité le 11 janvier 1952,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 18 *bis* de l'arrêté susvisé du 31 mars 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 18 bis.* — Par dérogation aux dispositions des articles 1er, 9, 12, 14, 15, 16 et 17 les caisses autonomes mutualistes, sur leur demande et après avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité, peuvent être autorisées à servir des rentes, des allocations, des capitaux en cas de décès et en cas d'accidents, supérieurs aux maxima fixés par lesdits articles, dans la mesure où l'examen de leur situation permet de constater que les dépassements des maxima ne risquent pas de compromettre leur équilibre financier. »

Art. 2. — L'article 18 *ter* de l'arrêté susvisé du 31 mars 1948 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

PAUL BACON.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 février 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après: Mutuelle du personnel de la caisse 28-1, n° 28-188, à Chartres, 10, place de l'Etape-au-Vin.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 février 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après: Mutuelle des établissements L. Crepy fils et Cie, n° 59-2560, à Lambersart, 68, rue Flament-Reboux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 février 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Caisse chirurgicale mutuelle agricole du Pas-de-Calais, n° 62-1397, à Arras, 22, boulevard Carnot.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 février 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: L'Entr'aide, Société mutualiste des employés restaurateurs et limonadiers de Paris, n° 75-1629, 2, rue des Grands-Degrés, Paris (5e).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 février 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Mutuelle de la chambre syndicale des métreurs-vérificateurs de Paris et de la région parisienne, n° 75-1630, 10, rue de Lancry, Paris (10e).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 février 1952 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Le Lendemain de Paris-8e, n° 75-1631, à Paris (8e), 42, rue La Boétie.

DÉPARTEMENT DU CHER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 février 1952 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: La Fraternelle de Parassy, n° 18-178, à Parassy.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 février 1952 a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Alianza, n° 66-383, à Bages, avec la société mutualiste dite: La Commune, n° 66-169, à Bages.

Tableau complémentaire d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1946.

1re *classe.*

M. Durand, à compter du 16 avril 1946.

PROMOTION

Par arrêté du 3 mars 1952, M. Durand, administrateur civil de 2e classe, a été nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 16 avril 1946, et promu au 2e échelon à compter du 16 avril 1948, et au 3e échelon à compter du 16 avril 1950.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 52-247 du 28 février 1952 sur l'organisation du service des vaccinations antidiphtérique-antitétanique et antityphoparatyphoïdique.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique et spécialement ses articles 6 *bis* (loi du 25 juin 1938) et 6 *ter* (loi du 24 novembre 1940);

Vu la loi du 25 novembre 1940 prescrivant l'obligation de la vaccination antityphoparatyphoïdique pour certaines catégories de personnes;

Vu la loi du 20 août 1951 réglant les conditions d'imputation et de répartition des dépenses occasionnées par les vaccinations obligatoires;

Vu la loi du 7 septembre 1948 portant modification de l'article 6 *bis* de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique,

Décrète:

Art. 1er. — Le médecin inspecteur qui assure, dans le département, la direction des services de la santé est chargé de l'application des lois des 25 juin 1938, 24 novembre 1940 (art. 6 *bis* et 6 *ter* de la loi du 15 février 1902) et 25 novembre 1940.

Il est, dans le département, le chef du service des vaccinations prévues par lesdites lois et dont l'organisation est réglée par arrêté préfectoral pris sur sa proposition.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'organisation et le fonctionnement du service des vaccinations dans le département de la Seine sont confiés à l'inspecteur général des services techniques d'hygiène de la préfecture de la Seine, sous le contrôle du médecin inspecteur chargé, dans le département, de la direction des services de la santé.

Art. 2. — Il est tenu, dans chaque commune, un fichier spécial dit « fichier des vaccinations ».

Les fiches qui le composent sont établies au nom de chaque enfant, quelle que soit sa nationalité, né dans la commune ou y résidant.

Elles portent notamment, outre le nom de l'enfant, ses prénoms, date de naissance, adresse de ses parents ou tuteurs, la date des diverses vaccinations, qu'elles aient été pratiquées en séance publique ou par le médecin de la famille. Les contre-indications temporaires ou durables doivent y être également mentionnées.

Les fiches sont remplies soit dans le mois de l'inscription sur les registres de l'état civil, soit dans les huit jours de la déclaration, qu'en application de l'article 104 du code civil, font à la mairie de la nouvelle résidence les parents, tuteurs ou gardiens de tout enfant qui vient résider dans une commune.

Les fiches prennent place au fichier dans l'ordre des dates de naissance des enfants.

Indépendamment des inscriptions sur les registres de l'état civil et des déclarations des parents, le maire utilise, pour la tenue du fichier des vaccinations, tous autres éléments d'information, notamment ceux qui lui seraient fournis par les divers établissements relevant de l'autorité sanitaire et de l'enseignement public ou privé.

Lorsque l'un des assujettis a changé de résidence, le maire de la commune de la nouvelle résidence reporte, sur le fichier des vaccinations de sa commune, les mentions inscrites sur la fiche établie dans la commune de l'ancienne résidence.

En ce qui concerne les vaccinations pratiquées sur un sujet séjournant temporairement dans une commune, le maire en donne avis à la mairie de la résidence habituelle, en vue de l'inscription sur la fiche de l'intéressé.

Art. 3. — A l'aide du fichier des vaccinations, le maire établit en double exemplaire les listes des assujettis de l'année aux vaccinations antidiphtérique-antitétanique.

Les listes des assujettis aux vaccinations prescrites par application de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1940 sont dressées dans le délai imparti par le préfet sur avis du chef du service des vaccinations.

Les listes prévues aux alinéas précédents sont établies dans les conditions qui sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 4. — Les médecins chargés des vaccinations et des examens médicaux préalables sont désignés par le préfet sur proposition du chef du service des vaccinations.

Ils sont assistés d'auxiliaires techniques et administratifs désignés également par le préfet sur proposition du chef du service des vaccinations en ce qui concerne les auxiliaires techniques et sur proposition du maire pour les auxiliaires administratifs.

Les auxiliaires techniques sont choisis autant que possible parmi le personnel des services sanitaires.

Lorsqu'il est fait appel, pour les vaccinations, à des médecins ou à des auxiliaires appartenant au service d'hygiène scolaire, la désignation de ces médecins ou auxiliaires ne peut avoir lieu qu'après avis conforme du chef de service intéressé du département.

Les taux de rémunération du personnel médical et administratif chargé du service des vaccinations sont fixés, dans chaque département, par le conseil général.

Toutefois, les taux de rémunération du personnel appartenant au cadre des fonctionnaires ou agents de l'Etat sont déterminés par arrêté ministériel en application de l'article 7 de la loi du 17 mai 1945.

Art. 5. — Le préfet, sur la proposition du chef du service des vaccinations, arrête, pour chaque commune, le tableau des dates et lieux où doivent se tenir les séances de vaccination.

Ce tableau est porté à la connaissance du public par la voie de la presse et par affiche; il y est en outre fait mention des obligations qui incombent aux parents et aux tuteurs et des pénalités qui sanctionnent l'inobservation des prescriptions législatives réglementaires.

En cas d'épidémie, les séances peuvent être ajournées par arrêté préfectoral pris sur proposition du chef du service des vaccinations.

Art. 6. — Les parents ou tuteurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour que les enfants ou pupilles soient présentés aux séances prescrites; les assujettis adultes sont tenus d'y assister. Tout cas d'empêchement par maladie doit être justifié par un certificat médical.

Sont dispensés de se présenter:

1° Les assujettis qui, ayant été vaccinés par un médecin de leur choix, ont remis avant la séance un certificat délivré par ce médecin et indiquant la nature du vaccin, les dates et les doses des injections;

2° Les assujettis qui ont remis, avant la séance, un certificat médical justifiant d'une contre-indication.

Art. 7. — Les règles techniques de vaccination et de revaccination seront fixées par arrêté interministériel. Cet arrêté précisera, en outre, les causes possibles de contre-indications temporaires ou durables.

Art. 8. — Au cours de chaque séance est inscrite sur les listes des assujettis prévues à l'article 3, et en regard du nom de chacun d'eux:

Soit la vaccination pratiquée (nature du vaccin, date de l'opération, dose de vaccin injecté) par le médecin vaccinateur ou par le médecin de la famille;

Soit la contre-indication dont la durée doit être précisée.

Les mêmes mentions sont portées sur le carnet de santé ou sur le carnet de vaccination de l'intéressé.

Art. 9. — A la fin de la série des vaccinations, le médecin vaccinateur remet les deux exemplaires des listes ainsi complétées au maire qui se sert de l'un pour la tenue du fichier des vaccinations et adresse l'autre au préfet (direction des services de la santé).

Art. 10. — Les sujets adultes et les parents ou tuteurs de mineurs n'ayant pas satisfait aux obligations de la loi et des règlements d'application sont avertis par les soins du service de vaccination d'avoir à s'y conformer dans un délai dont la limite ne peut excéder la date de la prochaine séance de vaccination organisée dans la commune de résidence.

Dans le cas où les intéressés n'ont pas déféré à cette injonction dans le délai prescrit, le chef du service des vaccinations saisit le magistrat chargé près le tribunal de simple police des fonctions du ministère public.

Art. 11. — Le préfet adresse chaque année au ministre de la santé publique et de la population un rapport sur les opérations de vaccination de l'année précédente. En outre, il fait parvenir, au cours du premier trimestre de chaque année, au garde des sceaux, ministre de la justice, la liste des infractions qui, déférées au ministère public dans le courant de l'année précédente, n'ont pas encore, au 31 décembre de ladite année, fait l'objet d'une sentence.

Art. 12. — L'admission dans tout établissement d'enfants, ayant un caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de vaccination, soit des certificats médicaux attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires ou en a été dispensé pour contre-indication médicale.

Au cas où de tels certificats ne peuvent être produits, les vaccinations réglementaires seront effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14. — Le ministre des finances, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Modification aux arrêtés du 23 avril 1946 relatifs aux certificats d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets et des aveugles.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté validé du 25 avril 1942 modifié en son article 6 par l'arrêté du 29 avril 1946;

Vu les arrêtés du 23 avril 1946, articles 2, relatifs aux certificats d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets et des aveugles.

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2, alinéas 2, des arrêtés du 23 avril 1946 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« A titre transitoire, jusqu'à la session de 1957, les candidats titulaires du brevet élémentaire pourront également être admis à ces examens ».

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 février 1952.

PAUL RIBEYRE.

Modification à l'arrêté du 9 mars 1949 relatif aux émoluments du personnel des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenues pour pensions civiles et uniquement rémunéré par indemnités.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du budget,

Vu la loi validée du 1er décembre 1949 modifiant l'article 9 de la loi du 13 octobre 1919;

Vu les décrets des 3 septembre 1927, 27 mai 1912 et 4 avril 1943;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 1949 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 9 mars 1949 susvisé est modifié comme suit:

« *Art. 1er.* — . . . . . .

Sanatorium national Vancauwenberghe.

« Chirurgien chef	150.000 F.
« Chirurgien chef adjoint	60.000
« Oto-rhino-laryngologiste	70.000
« Dentiste	70.000
« Ophtalmologiste	30.000
« Religieuses hospitalières	36.000
« Garde-propriété	36.000

. . . . . .

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 26 février 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-MARIE GALLÉ.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Obligations des médecins chargés des vaccinations antidiphtérique, antitétanique et antityphoparatyphoïdique et des examens médicaux préalables.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique et spécialement ses articles 6 *bis* (loi du 25 juin 1938) et 6 *ter* (loi du 24 novembre 1940);

Vu la loi du 25 novembre 1940 prescrivant l'obligation de la vaccination antityphoparatyphoïdique pour certaines catégories de personnes;

Vu la loi du 20 août 1941 réglant l'imputation et la répartition des dépenses occasionnées pour les vaccinations obligatoires;

Vu la loi du 7 septembre 1948 portant modification de l'article 6 *bis* de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu le décret du 28 février 1952 sur l'organisation du service des vaccinations antidiphtérique, antitétanique et antityphoparatyphoïdique,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX VACCINATIONS COLLECTIVES

Art. 1er. — Le vaccin est fourni par le service des vaccinations. Le chef du service des vaccinations fait tenir un registre comportant les numéros d'ordre des ampoules distribuées à chaque médecin; leur nombre et la date de leur remise, ainsi que la date limite d'utilisation du vaccin indiquée par le fabricant.

Art. 2. — Les vaccinations sont effectuées avec des seringues et aiguilles, réservées uniquement à cet usage. Ce matériel est mis à la disposition des médecins vaccinateurs par le service des vaccinations.

Art. 3. — Les sujets à vacciner doivent être soumis à un examen médical préalablement à chaque injection.

Cet examen peut être pratiqué sur l'initiative de la famille et par un médecin de son choix, dans les quarante-huit heures précédant la séance de vaccination, un certificat médical est, dans ce cas, remis à la famille à l'intention du médecin vaccinateur.

Si cet examen n'a pas eu lieu, il est effectué par le médecin vaccinateur ou par un médecin désigné à cet effet immédiatement avant la séance de vaccination.

Art. 4. — Le certificat médical, mentionné à l'article 3, conclut, à l'exclusion de toute indication diagnostique, soit à l'aptitude, soit à l'inaptitude du sujet à subir les vaccinations. En cas d'inaptitude, le certificat précise le caractère temporaire ou durable de la contre-indication et s'il s'agit d'une contre-indication temporaire en indique la durée.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le chef du service des vaccinations peut procéder, ou faire procéder, à tout examen de contrôle qu'il juge utile.

Les sujets pour lesquels la vaccination a été temporairement différée sont convoqués à une séance spéciale de vaccination, à moins qu'une séance ordinaire n'ait lieu avant la fin de l'année dans la commune intéressée.

Art. 5. — Les séances de vaccination collective sont organisées, sous l'autorité du préfet, par le chef du service des vaccinations, en liaison avec le maire de la localité intéressée. Elles doivent être tenues dans des locaux propres, suffisamment spacieux pour ne jamais être encombrés, bien éclairés, bien aérés, convenablement chauffés et ne recevant habituellement que des personnes non atteintes d'affections contagieuses. Il est notamment interdit d'utiliser les locaux d'un dispensaire antituberculeux. Par contre, dans toute la mesure du possible, les enfants fréquentant une consultation de nourrissons devront y être vaccinés.

Art. 6. — Le chef du service des vaccinations met à la disposition du médecin vaccinateur des auxiliaires techniques et administratifs dont le nombre est fixé en fonction de l'effectif à vacciner.

Le médecin vaccinateur est déchargé de toute responsabilité civile touchant les actes accomplis par ses auxiliaires. Le médecin vaccinateur peut cependant choisir lui-même ses aides dont il est alors responsable.

L'auxiliaire technique ou, s'il y en a plusieurs, l'un d'entre eux, désigné par le chef du service des vaccinations, assure le bon ordre des séances de vaccination.

Les auxiliaires techniques secondent le médecin tant en ce qui concerne la vaccination proprement dite que l'examen médical préalable.

L'auxiliaire administratif est chargé de la tenue des listes d'assujettis sur lesquelles il porte, au cours de la séance, les indications requises, notamment l'ordre réel dans lequel les enfants reçoivent l'injection vaccinale; il procède également à la mise à jour des carnets de santé individuels. Lorsque le nombre des sujets à vacciner est très réduit, l'auxiliaire technique peut, exceptionnellement, remplir ce rôle.

Art. 7. — Lorsque des incidents ou accidents viennent à se produire, soit au cours de la séance, soit à la suite de la vaccination, le médecin vaccinateur ou le médecin traitant en informent immédiatement le chef du service des vaccinations.

Art. 8. — En dehors des prescriptions du décret du 28 février 1952 et du présent arrêté, les médecins chargés des vaccinations et des examens médicaux préalables ont le devoir de se conformer strictement aux obligations résultant pour eux des instructions spéciales approuvées à cet effet par l'académie nationale de médecine et le conseil supérieur d'hygiène publique de France. Lesdites instructions sont remises à chacun de ces médecins par les soins du service des vaccinations.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

1° *Vaccinations antidiphtérique-antitétanique.*

(Lois des 25 juin 1938 et 24 novembre 1940, modifiées par la loi du 7 septembre 1948).

Art. 9. — La vaccination comporte une série de trois injections sous-cutanées, espacées de quinze jours et une injection dite de rappel qui est faite un an après.

Art. 10. — Les listes d'assujettis à la vaccination antidiphtérique et antitétanique sont établies par le maire suivant deux modèles, l'un servant à la série des trois premières injections, l'autre à l'injection de rappel.

La liste du premier modèle comprend les noms des enfants devant atteindre dans l'année en cours un âge compris entre douze et dix-huit mois et ceux des enfants plus âgés qui, par suite d'une contre-indication temporaire ou pour toute autre raison, n'ont pas reçu les trois premières injections.

Les convocations aux séances vaccinales sont établies de telle sorte que l'immunisation des enfants ne soit pas effectuée avant le douzième mois et dans la mesure du possible, après le dix-huitième mois.

La liste du second modèle comprend les noms des enfants devant atteindre dans l'année en cours un âge compris entre deux et trois ans et ceux des enfants plus âgés qui, par suite d'une contre-indication temporaire ou pour toute autre raison, n'ont pas reçu l'injection de rappel.

Art. 11. — Un enfant n'est réputé avoir satisfait à l'obligation de la vaccination que s'il a reçu la série des trois premières injections et l'injection de rappel.

Cependant, l'admission dans une collectivité d'enfants ne peut être refusée à un enfant qui a été soumis à la première série d'injections et n'a pas encore atteint la limite du délai prévu avant l'injection de rappel.

Art. 12. — En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie de diphtérie, une nouvelle injection de vaccin antidiphtérique-antitétanique peut être rendue obligatoire pour les sujets antérieurement vaccinés, par arrêté du préfet pris sur la proposition du directeur départemental de la santé.

2° *Vaccination antityphoparatyphoïdique.*

(Art. 2 de la loi du 25 novembre 1940.)

Art. 13. — La vaccination antityphoparatyphoïdique comporte une série d'injections, dont le nombre variable suivant le vaccin utilisé est indiqué sur la notice d'emploi de ce vaccin. Les injections se suivent à intervalle de sept à dix jours.

Art. 14. — Les listes des assujettis à la vaccination antityphoparatyphoïdique comprennent les noms des personnes domiciliées dans la commune intéressée ou y résidant qui sont âgées de dix ans au moins et de trente ans au plus à la date d'établissement des listes.

Art. 15. — Le sujet n'est réputé avoir satisfait à l'obligation de la vaccination que s'il a reçu la série complète des injections vaccinales.

Art. 16. — En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie, tous les sujets antérieurement vaccinés contre les infections typhoparatyphoïdiques peuvent être astreints à une injection de rappel, par arrêté préfectoral pris sur la proposition du directeur départemental de la santé.

3° *Vaccination triple associée.*

(Art. 3 de la loi du 25 novembre 1940.)

Art. 17. — La vaccination associée antidiphtérique-antitétanique-antityphoparatyphoïdique comporte, pour les sujets qui y sont assujettis, une série d'injections dont le nombre, variable suivant le vaccin employé, est indiqué sur la notice d'emploi de ce vaccin. Ces injections se suivent à intervalle de quinze à vingt et un jours.

Art. 18. — Le sujet n'est réputé avoir satisfait à l'obligation de la vaccination que s'il a reçu la série complète des injections vaccinales.

Art. 19. — Les arrêtés ministériels des 10 septembre 1941 et 20 décembre 1948 sont abrogés.

Art. 20. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

PAUL RIBEYRE.

Instructions annexes à l'arrêté ministériel du 28 février 1952 sur les obligations des médecins chargés des vaccinations antidiphtérique, antitétanique et antityphoparatyphoïdique et des examens médicaux préalables.

(Approuvées par l'académie nationale de médecine et par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, en application de l'article 8 de l'arrêté susvisé.)

Les vaccinations prescrites par les lois des 25 juin 1938, 24 novembre 1940 (art. 6 *bis* et 6 *ter* de la loi du 15 février 1902) et 25 novembre 1940 (vaccination antidiphtérique et antitétanique, vaccination antityphoparatyphoïdique, vaccination antidiphtérique-antitétanique et antityphoparatyphoïdique associées ou vaccination triple associée), étant toutes des vaccinations par injections, répondant à une *technique générale* qui leur est commune et à des *techniques spéciales* propres à chacune d'elles.

I. — *TECHNIQUE GENERALE*

Elle comporte des indications concernant:

a) Les vaccins;
b) Les sujets à vacciner;
c) La pratique de la vaccination;
d) Les suites de la vaccination.

A. — Vaccins.

Les vaccins sont délivrés en ampoules de 2 centimètres cubes (par boîte de une ou de trois) pour *vaccinations individuelles* et en ampoules de 10 centimètres cubes (par boîte de 10) pour *vaccinations collectives*. L'étiquette de chaque boîte porte un numéro d'ordre correspondant à la série de préparation et une date limite extrême d'utilisation. Pour les vaccins de l'Institut Pasteur, le numéro de série figure également sur une étiquette collée au fond de l'ampoule. Ce numéro doit être noté au moment de la distribution du vaccin et au moment de son utilisation.

Les vaccins doivent être conservés à l'abri de la lumière et de la chaleur.

Avant de les utiliser, le médecin vaccinateur ou son aide doit s'assurer de l'intégrité de l'ampoule et vérifier l'aspect de son contenu.

Toute ampoule fissurée ou dont le contenu est d'apparence anormale doit être rejetée.

Toute ampoule ouverte doit être utilisée sans délai.

B. — Sujets à vacciner.

Préalablement à chaque injection, les sujets à vacciner sont soumis à un examen médical pratiqué dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 28 février 1952.

L'examen médical doit obligatoirement comporter une analyse d'urines (recherche d'albumine et de glucose).

L'examen médical permet de poser les contre-indications éventuelles à la vaccination: elles sont *temporaires* ou *durables*.

Les contre-indications *temporaires* font ajourner la vaccination; leur durée doit être mentionnée. Elles s'appliquent notamment aux convalescents d'affections aiguës, aux sujets fébriles, aux porteurs de pyodermites ou d'eczéma, aux syphilitiques en évolution, aux sujets pour lesquels est signalé un virage de tuberculino-réaction datant de moins de douze mois. La grossesse et l'allaitement constituent également des contre-indications temporaires à la vaccination.

Les contre-indications *durables* éliminent notamment de la vaccination les sujets atteints de cancer, de certaines formes de maladies chroniques de l'appareil respiratoire, de l'appareil circulatoire, de l'appareil rénal, de l'appareil digestif, des glandes endocrines.

En cas d'épidémie, notamment de grippe, d'hépatite épidémique ou de poliomyélite, les séances de vaccination sont suspendues.

Il est formellement recommandé que la veille de la vaccination le sujet à vacciner soit mis au repos et soumis à une alimentation légère, surtout au repas du soir.

C. — Pratique des vaccinations.

1° DISPOSITIONS TECHNIQUES

MATÉRIEL

Le matériel pour les injections vaccinales sera exclusivement réservé à cet usage. En aucun cas il ne devra être utilisé pour des injections thérapeutiques ou des ponctions.

Les injections vaccinales seront pratiquées avec une asepsie rigoureuse. Préalablement à leur emploi, les seringues et aiguilles seront démontées, nettoyées et brossées soigneusement à l'eau savonneuse, puis stérilisées. Des recherches récentes ayant démontré l'insuffisance de la stérilisation à l'alcool, celle-ci doit être proscrite et on aura recours à l'un des procédés suivants:

1° De préférence la chaleur sèche à 180° pendant trente minutes dans un appareil du type Poupinel;

2° A défaut, l'ébullition prolongée pendant *vingt minutes* au minimum dans de l'eau boratée à 2 p. 1.000;

3° Ou l'un des procédés dont l'efficacité sera reconnue par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Les seringues utilisées devront être des seringues de 1 à 3 centimètres cubes; l'emploi des seringues de 10 et de 20 centimètres cubes est formellement interdit.

Les aiguilles seront courtes, fines (6/10) et elles ne devront être prélevées et fixées à la seringue qu'au moyen d'une pince stérile.

La mise à la disposition du médecin vaccinateur d'une seringue et d'une aiguille par sujet à vacciner est la mesure de prophylaxie idéale.

A son défaut, et en attendant que les administrations locales aient pris les mesures nécessaires à son application, le médecin vaccinateur devra disposer d'un nombre de seringues et d'aiguilles au

moins égal à la moitié de l'effectif à vacciner, *suffisant en tout cas pour permettre, en cours d'opération, la stérilisation de toute seringue et aiguille utilisées.* A cet effet, il est préconisé de constituer au début de la séance des *groupes de seringues et aiguilles qui seront stérilisées ensemble et pendant le même temps.*

TECHNIQUE

1° Badigeonner avec de la teinture d'iode ou de l'alcool iodé l'ampoule de vaccin au niveau de son col; briser celui-ci en traçant un trait de lime et en donnant un coup sec sur l'extrémité effilée après avoir rebadigeonné si nécessaire;

2° Aspirer directement le vaccin à l'aide de la seringue montée avec de strictes précautions d'asepsie. Il est interdit de verser le contenu de l'ampoule dans un autre récipient (verre de montre ou récipient à large ouverture);

3° Le lieu d'élection de l'injection est la région externe de la fosse *sous-épineuse.* L'asepsie de la peau sera assurée par une couche de teinture d'iode ou d'alcool iodé appliquée quelques minutes avant l'injection avec un tampon individuel;

4° Le sujet sera vacciné *assis.* Enfoncer l'aiguille de deux centimètres environ en s'assurant qu'elle a dépassé le derme et qu'elle n'a pas pénétré dans le muscle ou dans un vaisseau;

5° *Pousser l'injection très lentement.* Après avoir retiré l'aiguille, badigeonner le lieu d'injection à l'aide d'un tampon individuel imbibé de teinture d'iode ou d'alcool iodé, en s'abstenant de masser;

6° Les enfants seront laissés au repos avant de regagner leur domicile.

2° DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le médecin vaccinateur devra veiller à ce que l'aide chargé de la tenue des listes d'assujettis mentionne, sur les deux exemplaires de ces listes remis par le maire pour la séance de vaccinations, en regard de chaque nom, soit qu'il y a contre-indication durable ou temporaire en fixant la durée de cette dernière, soit qu'il y a aptitude à la vaccination, les unes ou l'autre prononcées après examen médical préalable. Il sera obligatoirement inscrit en outre les indications suivantes: nature du vaccin, numéro de référence, doses, dates des injections, et, pour chaque injection, le *rang réel* auquel l'enfant a été vacciné au cours de la séance. Ces mentions, sauf la dernière, seront également portées sur le carnet de vaccination ou sur le carnet de santé.

Le carnet de vaccination ne sera délivré et signé, le carnet de santé ne sera signé qu'une fois la première série des injections vaccinales complètement terminée.

Les exemplaires des listes ainsi complétées seront remis au maire, qui en adressera un au préfet (direction de la santé) et utilisera l'autre pour mettre à jour le fichier des vaccinations.

D. — **Suites de la vaccination.**

Le sujet vacciné devra, le jour et le lendemain de l'injection, être mis au repos et éviter toute fatigue. Son alimentation sera légère pendant ces deux jours; il prendra des boissons abondantes, mais toute boisson alcoolisée lui sera interdite. Il ne devra en aucune façon s'exposer au froid.

Les *réactions vaccinales* peuvent être *locales* ou *générales.* Les *réactions locales* (douleurs, œdème, rougeur au point d'injection) seront traitées par les pansements humides chauds; les *réactions générales* par le repos au lit et les antithermiques. Le cas échéant, il sera fait appel au médecin.

Toute réaction anormale et tout accident de vaccination seront immédiatement signalés par le médecin vaccinateur ou le médecin traitant au chef du service des vaccinations.

II. — *TECHNIQUES SPECIALES*

A. — **Vaccination antidiphtérique-antitétanique.**

(Loi du 25 juin 1938 et loi du 24 novembre 1940. Art. 6 *bis* et 6 *ter* de la loi du 15 février 1902.)

a) VACCIN

Vaccin mixte antidiphtérique-antitétanique de l'institut Pasteur présenté en boîtes de:

Trois ampoules de 2 centimètres cubes (vaccination individuelle).
Une ampoule de 2 centimètres cubes (pour injection de rappel).
Dix ampoules de 10 centimètres cubes (pour vaccinations collectives).

Vérifier d'une façon particulière la *limpidité* du contenu (*toute ampoule trouble doit être rejetée*).

La technique décrite ci-dessous s'applique au vaccin D+T de l'institut Pasteur. Dans les cas où l'on emploierait d'autres vaccins injectables, on se conformera aux indications données par l'instruction livrée avec chaque boîte.

b) TECHNIQUE DE LA VACCINATION

Trois injections sous-cutanées de 2 *centimètres cubes chacune à quinze jours* d'intervalle.

Si, pour une raison quelconque, la série des injections vaccinales a été interrompue, il vaut mieux la reprendre en totalité, sauf dans certains cas fixés par le directeur départemental de la santé.

L'emploi du vaccin antidiphtérique-antitétanique n'est pas contre-indiqué chez les sujets ayant reçu une injection de sérum et ne contre-indique pas une injection ultérieure de sérum ou de vaccin.

La vaccination n'est complète qu'après une injection de rappel de 2 centimètres cubes pratiquée un an après la série des trois premières injections.

B. — **Vaccination antityphoparatyphoïdique.**

(Loi du 25 novembre 1940, art. 2.)

a) VACCIN

Divers vaccins peuvent être utilisés, dont le choix est laissé à l'approbation du directeur départemental de la santé, sous la réserve que ces vaccins aient reçu les autorisations prévues par la loi du 14 juin 1934.

Les ampoules doivent être soigneusement agitées avant l'emploi.

b) TECHNIQUE DE LA VACCINATION

Elle varie suivant l'âge des sujets à vacciner:

1° *Enfants de deux à six ans,* quatre injections successives, avec un intervalle de *sept à dix jours.*

Première injection: un quart de centimètre cube.
Deuxième injection: un demi-centimètre cube.
Troisième injection: un demi-centimètre cube.
Quatrième injection: trois quarts de centimètre cube.

Injection de rappel: trois quarts de centimètre cube un an après les quatre premières injections.

2° *Enfants de six à quinze ans,* quatre injections successives, avec un intervalle de *sept à dix jours.*

Première injection: un quart de centimètre cube.
Deuxième injection: un demi-centimètre cube.
Troisième injection: trois quarts de centimètre cube.
Quatrième injection: un centimètre cube.

Injection de rappel: un centimètre cube un an après les quatre premières injections.

3° *Enfants au-dessus de quinze ans et adultes:* trois injections successives, avec un intervalle de *sept à dix jours.*

Première injection: un demi-centimètre cube.
Deuxième injection: un centimètre cube.
Troisième injection: un centimètre cube et demi.

Injection de rappel: un centimètre cube et demi après les trois premières injections.

La technique décrite ci-dessus s'applique au vaccin TAB chauffé de l'*institut Pasteur.* Dans les cas où l'on emploierait d'autres vaccins injectables, on se conformera aux indications données par l'instruction livrée avec chaque boîte.

C. — **Vaccination triple associée.**

(Loi du 25 novembre 1940, art. 3.)

a) VACCIN

La vaccination triple associée (contre la diphtérie, le tétanos et les affections typhoparatyphoïdiques) est effectuée au moyen d'un vaccin mixte (vaccin D + T + TAB de l'institut Pasteur), mélange en proportion convenable d'anatoxine diphtérique (12,5 unités par centimètre cube), d'anatoxine tétanique (12,5 unités par centimètre cube) et de vaccin TAB (125 millions de bacilles typhiques, 150 millions de bacilles paratyphiques A et 275 millions de paratyphiques B par centimètre cube).

Il est délivré en boîtes de:

Trois ampoules de 2 centimètres cubes (pour adultes).
Quatre ampoules de 2 centimètres cubes (pour enfants).
Une ampoule de 2 centimètres cubes (pour injection de rappel).
} Vaccinations individuelles.

Dix ampoules de 10 centimètres cubes (pour vaccinations collectives).

Agiter l'ampoule avant de l'ouvrir.

b) Technique de la vaccination

Elle varie selon l'âge:

1° *Au-dessous de quinze ans*, quatre injections à *quinze jours* d'intervalle.

Première injection: un demi-centimètre cube.
Deuxième injection: un centimètre cube.
Troisième injection: un centimètre cube et demi.
Quatrième injection: un centimètre cube et demi.

Injection de rappel: un centimètre cube et demi un an après les quatre premières injections;

2° *Au-dessus de quinze ans*, trois injections à *quinze jours* d'intervalle.

Première injection: un centimètre cube.
Deuxième injection: deux centimètres cubes.
Troisième injection: deux centimètres cubes.

Injection de rappel: deux centimètres cubes un an après les trois premières injections.

L'emploi du vaccin mixte n'est pas contre-indiqué chez les sujets ayant reçu une injection de sérum et ne contre-indique pas une injection ultérieure de sérum ou de vaccin.

Les injections seront poussées *très lentement*.

Si la série des injections a été interrompue, il vaut mieux la reprendre en totalité, sauf dans certains cas fixés par le directeur départemental de la santé.

ANNEXE

Extrait de l'arrêté du 28 février 1952

Art. 8. — En dehors des prescriptions du décret du 28 février 1952 et du présent arrêté, les médecins chargés des vaccinations et des examens médicaux préalables ont le devoir de se conformer strictement aux obligations résultant pour eux des instructions spéciales approuvées à cet effet par l'académie nationale de médecine et le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Lesdites instructions sont remises à chacun de ces médecins par les soins du service des vaccinations.

Stations climatiques.

Par arrêté en date du 28 février 1952, la commune de Calais (Pas-de-Calais) a été érigée en station climatique.

Par arrêté en date du 28 février 1952, la commune du Verdon (Gironde) a été érigée en station climatique.

Modification à l'arrêté du 2 février 1950 modifié, portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 2 février 1950, modifié par l'arrêté du 19 mai 1950, portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté ci-dessus visé du 2 février 1950, portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population est de nouveau modifié comme suit:

COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE à l'égard des:	REPRÉSENTANTS de l'administration. Titulaires.	REPRÉSENTANTS de l'administration. Suppléants.	DÉSIGNATION	REPRÉSENTANTS du personnel. Titulaires.	REPRÉSENTANTS du personnel. Suppléants.
N° 1. — Administrateurs civils	6	6	Administrateurs de classe exceptionnelle	1	1
			Administrateurs de 1re classe	2	2
			Administrateurs de 2e classe	2	2
			Administrateurs de 3e classe	1	1
N° 2. — Agents supérieurs	4	4	Agents supérieurs de 1re classe	1	1
			Agents supérieurs de 2e classe	2	2
			Agents supérieurs de 3e classe	1	1
N° 3. — Secrétaires d'administration et agents spéciaux	5	5	Secrétaires d'administration principaux	1	1
			Secrétaires d'administration de 1re classe	2	2
			Secrétaires d'administration de 2e classe	1	1
			Agents spéciaux	1	1
N° 4. — Adjoints administratifs	4	4	Chefs de groupe	1	1
			Adjoints administratifs de classe exceptionnelle	1	1
			Adjoints administratifs	2	2
N° 5. — Secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes	3	3	Secrétaires sténodactylographes	1	1
			Sténodactylographes	2	2
N° 6. — Agents de bureau	4	4	Dactylographes	2	2
			Employés de bureau	2	2
N° 7. — Personnel du service intérieur	5	5	Chef surveillant, huissier chef, brigadier chef et huissiers de cabinet	1	1
			Huissiers de direction et brigadiers	1	1
			Agents de service	1	1
			Hommes d'équipe et agents du cadre complémentaire de service	1	1
			Ouvriers professionnels	1	1

Art. 2. — Le sous-directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-MARIE GALLÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-MARCEL THEIL.

Modification à l'arrêté du 19 décembre 1947 modifié, portant création de commissions administratives paritaires dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 1947 portant création de cinq commissions administratives paritaires dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1951 portant modification des articles 1er et 2 de l'arrêté susvisé du 19 décembre 1947 en ce qui concerne les commissions administratives paritaires n° 3;

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 des arrêtés susvisés du 19 décembre 1947 et du 27 avril 1951 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé, dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, huit commissions administratives paritaires à l'égard des personnels ci-après:

« 1° Médecins-inspecteurs de la santé;

« 2° Pharmaciens-inspecteurs de la santé;

« 3° Inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale;

« 4° Fonctionnaires du contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes;

« 5° Chefs de bureau et rédacteurs des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale;

« 6° Commis des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale;

« 7° Sténodactylographes des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale;

« 8° Agents de bureau des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale;

« *Art.* 2. — Les commissions sont placées auprès du sous-directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, qui en assure la présidence.

« La composition est fixée ainsi qu'il suit.

« Commission administrative paritaire n° 1 (sans changement).

« Commission administrative paritaire n° 2 (sans changement).

« Commission administrative paritaire n° 3 (sans changement).

« Commission administrative paritaire n° 4 (ancienne commission administrative paritaire n° 5, sans changement).

Commission administrative paritaire n° 5.

« *a*) Représentants de l'administration:

« Quatre titulaires et quatre suppléants.

« *b*) Représentants du personnel:

« Chefs de bureau: deux titulaires et deux suppléants.

« Rédacteurs: deux titulaires et deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 6.

« *a*) Représentants de l'administration:

« Quatre titulaires et quatre suppléants.

« *b*) Représentants du personnel:

« Commis de classe exceptionnelle: deux titulaires et deux suppléants.

« Commis: deux titulaires et deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 7.

« *a*) Représentants de l'administration:

« Deux titulaires et deux suppléants.

« *b*) Représentants du personnel:

« Deux titulaires et deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 8.

« *a*) Représentants de l'administration:

« Quatre titulaires et quatre suppléants.

« *b*) Représentants du personnel:

« Employés de bureau: deux titulaires, deux suppléants.

« Employés de bureau dactylographes: deux titulaires, deux suppléants ».

Art. 2. — Le sous-directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-MARIE GALLÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-MARCEL THIEL.

Date des élections aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-83 du 11 juillet 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1950, modifié, portant création à l'administration centrale de commissions administratives paritaires;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration centrale;

Sur la proposition du sous-directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — Les opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'administration centrale auront lieu le jeudi 27 mars 1952.

Art. 2. — Le mandat des membres desdites commissions actuellement en fonctions prendra fin à la date de la désignation des nouveaux membres.

Art. 3. — Les listes de candidats aux élections du 27 mars 1952, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret ci-dessus visé du 24 juillet 1947, devront parvenir au 1er bureau de l'administration générale, du personnel et du budget au plus tard le jeudi 6 mars 1952.

Art. 4. — Le sous-directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-MARIE GALLÉ.

Commission permanente du Codex.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1952, page 2247, 1re colonne, 55e ligne, au lieu de: « M. le président de l'ordre des pharmaciens », lire: « M. le président de l'ordre des médecins ».

Administration centrale.

Par arrêté du 3 mars 1952, les secrétaires d'administration stagiaires (rédacteurs) dont les noms suivent, admis à l'examen de fin de stage, sont nommés secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant:

M. Peuteuil (Jean-Claude), à compter du 1er mai 1951.
Mme Marty (Jeanne), à compter du 18 août 1951.
Mlle Roux (Huguette), à compter du 18 août 1951.
M. Bouit (Robert), à compter du 1er novembre 1951.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 19 février 1952, M. le docteur Loste, médecin adjoint au sanatorium d'Helfaut (Pas-de-Calais), est mis en disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 1952.

Par arrêté en date du 26 février 1952, M. le docteur Terrier (Guy), reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 5 décembre 1951, est nommé médecin adjoint du sanatorium de Pignelin (Nièvre), en remplacement de M. le docteur Le Clainche, appelé à d'autres fonctions.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 27 février 1952, Mlle le docteur Baque, reçue au concours des médecins des services antituberculeux du 5 décembre 1951, est mise à la disposition du préfet de la Dordogne en vue d'assurer le fonctionnement des dispensaires antituberculeux de son département.

Tableau d'avancement de classe d'administrateurs civils de l'année 1951.

Par arrêté du 11 février 1952, les administrateurs civils dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951, en vue d'une promotion de grade:

Pour une promotion à la classe exceptionnelle.

1 Mlles Baudry (Elisabeth), à compter du 18 mars 1951.
2 Pacconi (Estelle).

Pour une promotion à la 1re classe.

1 Mlles Coulon (Elisabeth), à compter du 1er septembre 1951.
2 Hallu (Colette), à compter du 1er juillet 1951.
3 M. Quesnel (Alexandre).

Pour une promotion à la 2e classe.

1 Mme Caminade (Thérèse).
2 M. Blondeau (Jacques).
3 Mme Faivre d'Arcier (Valentine) (détachée).
4 MM. Villey-Desmeserets (François), à compter du 16 juin 1951.
5 Razel (Guy), à compter du 21 décembre 1951.
6 Foliard (Armand).
7 Mlle Leveau (Germaine), à compter du 1er août 1951.
8 Mme Alesandrini (Gilberte), à compter du 1er août 1951.

PROMOTIONS

Par arrêté du 3 mars 1952:

Les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent sont promus à la classe exceptionnelle:

Mlle Baudry (Elisabeth), à compter du 18 mars 1951.
Mlle Pacconi (Estelle), à compter du 1er janvier 1951.

Les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent sont promus à la 1re classe, 1er échelon:

Mlle Coulon (Elisabeth), à compter du 1er septembre 1951.
Mlle Hallu (Colette), à compter du 1er juillet 1951.
M. Quesnel (Alexandre), à compter du 1er janvier 1951.

Les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent sont promus à la 2e classe, 1er échelon:

Mme Caminade (Thérèse), à compter du 1er janvier 1951.
M. Blondeau (Jacques), à compter du 1er janvier 1951.
Mme Faivre d'Arcier (Valentine), à compter du 1er février 1951 (détachée).
M. Villey-Desmeserets (François), à compter du 16 juin 1951.
M. Razel (Guy), à compter du 21 décembre 1951.
M. Foliard (Armand), à compter du 1er juillet 1951.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 52-245 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique et définissant pour l'application de l'article 4 de la loi du 9 septembre 1919 sur les mines et de l'article 36 de la loi du 17 mai 1946 sur les combustibles minéraux les formes de l'instruction préalable à l'exploitation par l'Etat de gisements miniers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 9 septembre 1919 modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices, et notamment son article 4, aux termes duquel: « Des règlements d'administration publique ..... fixeront ..... les formes de l'instruction à laquelle donneront lieu ..... l'institution d'exploitation d'Etat ..... »;

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment son article 36, aux termes duquel: « L'attribution aux Charbonnages de France et aux Houillères de bassin déjà constitués de gisements qui ne sont pas concédés ou qui n'ont pas fait l'objet d'un permis d'exploitation à la date de publication de la présente loi est faite pour chacun d'eux par décret en conseil d'Etat dans les formes prévues par la loi du 9 septembre 1919 pour les gisements dont l'exploitation est assurée par l'Etat »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre chargé des mines, lorsqu'il décide de mettre à l'enquête l'exploitation d'un gisement minier par l'Etat, fait parvenir à l'ingénieur en chef des mines placé à la tête de l'arrondissement minéralogique où se trouve le gisement un dossier comportant:

a) Une notice indiquant la nature des substances dont l'extraction est projetée, les travaux de recherches effectuées et leurs résultats, les limites précises et l'étendue du périmètre prévu pour l'exploitation d'Etat, les communes incluses dans ce périmètre, l'indemnité offerte aux propriétaires des terrains à titre de redevance tréfoncière, éventuellement, l'indemnité offerte à l'inventeur;

b) Un extrait de la carte au 1/20000 ou, à défaut, au 1/80000 de la région où l'institution d'une exploitation d'Etat est envisagée;

c) Un plan du périmètre établi dans les conditions indiquées à l'article suivant;

d) Tous autres documents jugés utiles.

Art. 2. — Le plan, produit en triple expédition, est établi dans de bonnes conditions de solidité; il est dressé à l'échelle de 10 mm pour 100 mètres et orienté de manière à ce que le Nord vrai figure au haut de la feuille et que la ligne méridienne soit parallèle à l'un des côtés latéraux. Il indique d'une manière très nette les sommets du périmètre envisagé, ses limites, les points géographiques qui servent à les définir et les limites des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

Art. 3. — L'ingénieur en chef des mines transmet le dossier au préfet en y joignant ses propositions pour l'exécution de l'enquête.

Le préfet fait enregistrer le projet d'exploitation d'Etat sur le registre spécial prévu à l'article 4 du décret du 31 août 1920 relatif aux demandes de concessions de mines.

Art. 4. — Le projet est soumis, par les soins du préfet, à une enquête d'une durée de deux mois. Un avis au public faisant connaître le projet et l'ouverture de l'enquête est affiché pendant toute la durée de l'enquête au chef-lieu du département, à celui de l'arrondissement et dans toutes les communes sur lesquelles porte le projet. Cet avis est, en outre, pendant la même durée, inséré deux fois et à un mois d'intervalle dans un journal du département et au *Journal officiel*.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier reste déposé à la préfecture, où le public peut en prendre connaissance.

Il est justifié de l'affichage de l'avis au public dans chaque commune par un certificat signé du maire et de l'insertion de cet avis dans les journaux par la production d'un exemplaire de chacun des numéros du journal où l'avis a été inséré.

Art. 5. — Si le projet d'exploitation d'Etat porte sur plusieurs départements, le dossier défini à l'article 2 ci-dessus est adressé, avec copie pour les autres ingénieurs et préfets intéressés, à l'ingénieur en chef des mines placé à la tête de l'arrondissement minéralogique où l'installation du siège principal de l'exploitation est projetée. Sur le rapport des ingénieurs, les préfets des départements intéressés se concertent pour prescrire l'ouverture de l'enquête dans leurs départements respectifs.

Après la clôture de l'enquête, il est procédé par chaque préfet comme il est dit ci-dessus.

Art. 6. — Lorsque l'enquête est close, le préfet, après avoir communiqué le dossier à l'ingénieur en chef des mines, le transmet, avec l'avis de ce fonctionnaire et son propre avis, au ministre chargé des mines.

Le ministre, après avoir consulté le conseil général des mines, soumet au conseil d'Etat, conformément aux prescriptions de l'article 8 ci-dessous, un projet de décret tendant soit à la fixation du périmètre, au règlement des droits du propriétaire de la surface et, s'il y a lieu, des indemnités dues aux inventeurs, soit à l'abandon du projet d'exploitation d'Etat.

Art. 7. — Le gisement dont l'exploitation par l'Etat est soumise à enquête peut faire l'objet d'une demande en concession présentée par des particuliers. Il est statué sur cette demande conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 31 août 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 septembre 1919 en ce qui concerne les concessions de mines.

Les oppositions à l'institution d'une exploitation d'Etat qui se produisent avant la clôture de l'enquête sont notifiées par acte extrajudiciaire au préfet qui les fait enregistrer sur le registre spécial prévu à l'article 4 du présent décret et les verse aussitôt au dossier de l'enquête. Sont également jointes à ce dossier les notifications des demandes en concession.

Après la clôture de l'enquête et pendant un délai de six mois, les oppositions peuvent être encore formées devant le ministre chargé des mines à qui elles sont notifiées de la manière indiquée au paragraphe précédent. Pendant le même délai, des demandes en concession peuvent également être encore introduites devant le préfet dans les formes ci-dessus spécifiées.

Passé ce délai, il n'est plus reçu ni opposition, ni demande de concession.

Le public est prévenu de la date de l'expiration de ce délai par un avis inséré à la diligence du préfet dans un journal du département et au *Journal officiel* dès la clôture de l'enquête.

Art. 8. — Il est statué sur le projet d'exploitation d'Etat dans un délai de douze mois à dater de la clôture de l'enquête, si aucune demande de concession n'a été présentée et dans un délai de dix-huit mois s'il a été présenté une telle demande.

Art. 9. — Au cas où l'institution de l'exploitation d'Etat est décidée le décret ci-dessus prévu est publié au *Journal officiel*.

Il est en outre affiché par les soins du préfet dans chacune des communes comprises totalement ou partiellement à l'intérieur du périmètre.

Les originaux du décret sont conservés aux archives du ministère chargé des mines et une expédition en est déposée à la direction des mines.

Des ampliations en sont adressées au préfet et à l'ingénieur en chef des mines.

Une des expéditions du plan est conservée avec les originaux du décret aux archives du ministère chargé des mines; la seconde est déposée à la direction des mines et la troisième est adressée au préfet, pour les archives de la préfecture.

Le décret relatif à l'abandon du projet d'exploitation d'Etat est publié au *Journal officiel* et dans un journal départemental où a paru l'avis prévu à l'article 5.

Art. 10. — Le ministre chargé des mines est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Remise de débet.

Par arrêté du 22 février 1952, il est fait remise gracieuse à M. Roure (Georges), administrateur des colonies, domicilié à Ajaccio, 18, cours Napoléon, de la somme de 52.676 F, montant de la dette mise à sa charge par titre de perception n° 681 du 6 décembre 1944.

Fixation de la date des élections de 1952 pour le renouvellement des délégués à la sécurité des ouvriers des exploitations minières et assimilées.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail, relatif aux délégués mineurs et aux délégués de la surface dans les mines, minières et carrières, et notamment son article 150,

Arrête:

Article unique. — Les dates des élections auxquelles il doit être procédé en 1952 pour le renouvellement des délégués mineurs, des délégués de la surface et de leurs suppléants, élus en 1949, sont avancées au 18 avril 1952, pour le premier tour de scrutin, et au 25 avril 1952 pour le second tour, s'il est nécessaire, dans les circonscriptions où les élections de 1949 ont eu lieu à des dates postérieures au 18 avril 1949.

Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Agrément de générateurs d'acétylène.

Par arrêté en date du 4 mars 1952, est agréé sous le n° 231 le générateur d'acétylène « Pyrogène » type B. 3, à contact et à haute pression, construit par la société La Soudure autogène française, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif joints au dossier d'agrément.

Par arrêté en date du 4 mars 1952, est agréé sous le n° 232 le générateur d'acétylène « Pyrogène » type B. 6, à contact et à haute pression, construit par la société La Soudure autogène française, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif joints au dossier d'agrément.

Par arrêté en date du 4 mars 1952, est agréé sous le n° 233 le générateur d'acétylène « Pyrogène » type B. 10, à contact et à haute pression, construit par la société La Soudure autogène française, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif joints au dossier d'agrément.

Par arrêté en date du 4 mars 1952, est agréé sous le n° 234 le générateur d'acétylène type G. 3, à contact et à haute pression, construit par la Société Volcan, 133, boulevard de Créteil, à Saint-Maur (Seine), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif joints au dossier d'agrément.

Par arrêté en date du 4 mars 1952, est agréé sous le n° 235 le générateur d'acétylène type G. 5, à contact et à haute pression, construit par la Société Volcan, 133, boulevard de Créteil, à Saint-Maur (Seine), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif joints au dossier d'agrément.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 52-248 du 3 mars 1952 créant des abonnements principaux à ligne partagée.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre du budget,

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 48-1422 du 16 septembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 51-395 du 4 avril 1951 portant réaménagement de certaines taxes télégraphiques et téléphoniques,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque l'intérêt du service le justifie, il peut être concédé des abonnements pour ligne principale comportant l'usage d'une ligne reliant directement au centre téléphonique de rattachement deux postes téléphoniques principaux.

Ces abonnements principaux sont dits « à ligne partagée ».

Art. 2. — Les abonnements à ligne partagée donnent lieu, par abonnement, à la perception de la redevance annuelle d'abonnement applicable aux abonnements principaux ordinaires réduite de 10 p. 100.

Art. 3. — La taxe de raccordement au réseau afférente à un abonnement à ligne partagée (abonnement nouveau et abonnement transféré) est celle applicable à un abonnement ordinaire.

Art. 4. — Les parts contributives relatives aux abonnements à ligne partagée sont fixées à la moitié de celles qui seraient exigibles pour l'établissement d'une ligne principale d'abonnement ordinaire desservant l'abonné considéré.

Art. 5. — La redevance annuelle d'entretien perçue sur les abonnés titulaires d'une ligne partagée est fixée, par abonné raccordé à la moitié de la redevance normalement exigible pour l'entretien d'une ligne ordinaire le desservant.

Art. 6. — Le transfert d'un abonnement principal à ligne partagée est admis aux mêmes conditions que pour un abonnement principal ordinaire.

Toutefois, sa réalisation sous le régime des lignes principales partagées ne peut avoir lieu que si le nouveau point d'aboutissement peut lui-même être desservi par une ligne de cette nature. Au cas contraire, la nouvelle ligne sera traitée comme une ligne d'abonnement principal ordinaire.

Art. 7. — La transformation d'un abonnement principal ordinaire en abonnement principal à ligne partagée ne pourra être réalisée sur demande de l'abonné intéressé qu'à l'occasion de l'utilisation de sa ligne pour le raccordement d'un abonné nouveau ou si cette transformation présente un intérêt pour l'organisation rationnelle du réseau téléphonique.

Art. 8. — Dans les trois premières années qui suivent la souscription de l'engagement, la transformation d'un abonnement principal à la ligne partagée en abonnement principal ordinaire a lieu moyennant payement par le titulaire de l'abonnement du complément des parts contributives. Passé ce délai, elle est effectuée gratuitement.

Elle intervient:

a) Sur la demande de l'abonné si son trafic le justifie;

b) Sur l'initiative de l'administration si celle-ci y est contrainte par suite d'inconvénients inhérents à l'exploitation ou à d'autres circonstances.

Au cas où l'abonné refuse la transformation de sa ligne, l'administration peut procéder à la résiliation d'office de son abonnement.

Art. 9. — La date d'application du présent décret sera fixée par un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 10. — Le ministre des finances, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

ROGER DUCHET.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Décret n° 52-249 du 3 mars 1952 relevant les taux des indemnités de bicyclette susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires et agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-720 du 24 avril 1948 relevant les taux des indemnités de bicyclette, de chaussures et de petit équipement susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité d'entretien de bicyclette prévue par le décret n° 48-720 du 24 avril 1948 est fixé à 375 F par mois en ce qui concerne les facteurs effectuant régulièrement une tournée journalière supérieure à 20 kilomètres.

Art. 2. — Le ministre du budget et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1951, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

ROGER DUCHET.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

BERNARD LAFAY.

Ouverture d'autorisations de programme et de crédits (exercice 1952).

Par arrêté en date du 26 février 1952, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2e section), sur l'exercice 1952, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à la somme de 200 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

2e SECTION — *Dépenses extraordinaires.*

Chap 9001. — Equipement. — Bâtiments:	
Autorisations de programme	70.000.000 F
Crédits de payement	70.000.000
Chap. 9021. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique:	
Autorisations de programme	130.000.000
Crédits de payement	130.000.000

Administration centrale.

Par arrêté du 3 mars 1952, est détachée, à compter du 21 janvier 1952, auprès de l'union des syndicats ouvriers de la région parisienne, pour la durée de son mandat, dans les conditions prévues à l'article 99, paragraphe 5, de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, Mlle Mondange (Denise), agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones à Issy-les-Moulineaux, élue secrétaire permanente de l'organisme précité.

Par arrêté du 3 mars 1952, est mis à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue d'y suivre le stage d'adjoint administratif à l'administration centrale, pour la durée de ce stage, et pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er août 1951, M. Lucien Ropers, agent du cadre complémentaire de bureau des services d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones à Paris.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 3 mars 1952 portant affectation au ministère de la marine marchande d'immeubles domaniaux situés sur le vieux port de Bastia.

Par décret en date du 3 mars 1952, sont affectés au ministère de la marine marchande (services de l'inscription maritime), en vue de l'installation de services de l'inscription maritime et de l'aménagement d'un atelier de réparations et d'un entrepôt de matériel, les immeubles suivants situés sur le vieux port de Bastia:

Pavillon de trois pièces et hangar de 480 mètres carrés, à proximité des postes d'amarrage de la vedette garde-pêche;

Magasin dit « de la Bergeronnette ».

Nomination d'un courtier maritime.

Par arrêté du 29 février 1952, M. Combier (Jacques) a été nommé courtier interprète et conducteur de navires à Nantes (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Le Boutillier, démissionnaire.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 5 mars 1952, à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Suite de la discussion du rapport de Mme Poinso-Chapuis sur: 1° le rapport repris (n° 496) relatif au contrôle des ententes professionnelles; 2° la proposition de loi (n° 2145) de M. Vallon tendant au contrôle et à la réglementation des ententes industrielles et commerciales.

II. — Examen du projet de loi (n° 1818) relatif à la ratification: 1° d'une convention sur la nomenclature des tarifs douaniers; 2° d'une convention sur la valeur en douane; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne.

III. — Examen du projet de loi (n° 2175) autorisant la ratification d'un accord franco-italien du 21 décembre 1950 sur les marques de fabrique.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2435) de MM. Frédéric-Dupont, Louis Rollin et Marcellin tendant à rétablir les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945, relative à la rétention de stocks;

La proposition de loi (n° 2470) de M. Jean Cayeux tendant à modifier les règles applicables en matière de prix et à rétablir la notion de valeur de remplacement;

La proposition de résolution (n° 2181) de M. Cristofol tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour donner aux huileries et savonneries de Marseille une activité normale;

La proposition de résolution (n° 2185) de M. Jacques Duclos tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour obtenir une baisse de prix sur tous les produits ayant subi des hausses depuis octobre 1951;

La proposition de résolution (n° 2610) de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à étendre le champ d'application de la loi du 29 décembre 1951 aux appareils électriques et radioélectriques.

*

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 6 mars 1952, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Rapport de M. Baylet sur la proposition de loi (n° 273) de M. Caillavet tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1917 modifiant l'article 10 de la loi du 27 septembre 1946 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale.

III. — Suite du rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 2119) modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de l'intérieur, prévue pour le mercredi 5 mars 1952, à seize heures, est annulée.

Réunions de commissions du mercredi 5 mars 1952.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission de la famille, population et santé publique, à onze heures. — Local n° 249.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission de la presse (1re et 2e sous-commission du cinéma), à quinze heures trente. — Local n° 230.

Errata

au compte rendu in extenso de la deuxième séance du mardi 26 février 1952.

(*Journal officiel* du 27 février 1952.)

C'est par suite d'erreurs matérielles que dans le scrutin n° 751, sur la deuxième partie de l'amendement de M. Paquet à l'article 13 du projet fiscal (réforme de la sécurité sociale sur une base mutualiste):

M. Chatenay n'est porté dans aucune des rubriques de ce scrutin; en réalité M. Chatenay avait déposé dans l'urne un bulletin « blanc » et son nom doit être rétabli dans la rubrique des députés ayant voté « pour ».

M. Colin (André) figure dans la rubrique des députés ayant voté « pour » et dans celle des députés « n'ayant pas pris part au vote »; en réalité M. Colin (André) n'avait déposé dans l'urne aucun bulletin et son nom doit être supprimé dans la rubrique des députés ayant voté « pour » et maintenu dans celle des députés « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Condat-Mahaman n'est porté dans aucune des rubriques de ce scrutin; en réalité M. Condat-Mahaman avait déposé dans l'urne un bulletin « blanc » et son nom doit être rétabli dans la rubrique des députés ayant voté « pour ».

Rectifications.

Dans le scrutin n° 761 (2e séance du 26 février 1952) sur l'amendement de M. Darou, après l'article 69 du projet fiscal (calcul des éléments du train de vie):

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin n° 764 (2e séance du 26 février 1952) sur le sous-amendement de M. Lamps à l'amendement de M. Leenhardt, après l'article 69 du projet fiscal (taxe de compensation sur la fortune):

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 4 mars 1952.

Présents. — MM. Aubert, Gaignard, Lhuillier, Moreux (René), Rosfelder, Schmitt, Thémia.

Excusés. — MM. Bentchicou, Bocher, Boussenot, Charlier, Egretaud, Gaudart, Georges, Gueye Momar Djim, Léon, Mignot, Montrat, Nguyen Huu Thuan, Ouedraogo, Pieri, Reverbori, Sim Var, Souvannavong Pheng, Tétau, Tran Van Thi, Tran Thien Vang, Vanier.

Suppléant. — M. Rosfelder (de M. Meyer).

Assistait en outre à la séance. — M. Polycarpe.

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 4 mars 1952.

Présents. — M. Begarra, Bui The Phuc, de Peretti, Scelles, Mme Malroux, M. Phung Ba Nghia, S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés. — MM. Bilavarn, Hazoumé, Raphaël Leygues.

Suppléants. — Mme Malroux (de M. Bidet), MM. Jousselin (de M. Grianel), de Peretti (de M. Gervain), Scelles (de M. Paul Catrice), Begarra (de M. Sar Diawar), Bui The Phuc (de M. Cao Van Chieu), Phung Ba Nghia (de M. Ton That Can).

Convocation de commission.

La réunion de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, prévue pour le mardi 4 mars 1952, est reportée au jeudi 6 mars 1952, à quinze heures, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Examen d'une lettre de M. Lawrence communiquée à la commission par le président de l'Assemblée de l'Union française et relative aux rapports entre l'Assemblée de l'Union française et le Conseil économique.

II. — Examen d'une lettre du président de l'Assemblée de l'Union française relative à une modification éventuelle de l'article 15 de l'instruction générale du bureau.

III. — Examen de la question soulevée à la séance du 28 février par M. Cianfarani en ce qui concerne l'absence ou le retard excessif, dans de nombreux cas, de réponses des ministres aux questions orales ou écrites.

IV. — Communication du président au sujet de la discussion prochaine à la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale d'une question intéressant directement l'Assemblée de l'Union française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 25 février au 1er mars 1952:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1572. — Chronologie internationale du 1er au 15 février 1952 ..... 50 F.

N° 1574. — George Kennan et la diplomatie américaine de 1900 à 1950..... 40 F.

N° 1576. — L'application du nouveau régime de sécurité sociale en Grande-Bretagne..... 70 F.

N° 1577. — Textes relatifs à la revision de la charte de la haute commission alliée en Allemagne..... 25 F.

N° 1578. — Quelques aspects des problèmes sociaux africains (compte rendu des entretiens internationaux sur l'Afrique, Paris, 23-28 octobre 1950)..... 75 F.

N° 1580. — Structure et activités commerciales de l'I. G. Farbenindustrie A. G. des origines à 1945..... 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Articles et documents.**

N° 2250. — Grande-Bretagne (*Les approvisionnements de papier en Grande-Bretagne. — Le prix des journaux anglais*) ..... 20 F.

N° 2251. — U. R. S. S. (*La formation des cadres féminins. — Lénine*)..... 20 F.

N° 2252. — Europe (*De Gasperi ou Gedda. — Neutralisation de l'Europe ?*)..... 20 F.

N° 2255. — Orient-Occident (*L'Asie selon Mao. — La neutralisation de l'Inde*)..... 60 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

III. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 217 du 26 février 1952 présente, notamment: L'évolution de l'agriculture européenne au cours des quarante dernières années. — La situation économique des Etats-Unis.

Le numéro..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés.)

N° 2 de février 1952 présente, notamment: Le problème de la main-d'œuvre et l'enseignement professionnel au Congo belge. — A propos d'une législation sur les loyers.

Le numéro..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

V. — **Répertoire permanent de l'administration française au 1er janvier 1952 (11e édition).**

Le répertoire..... 400 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 200 du 1er mars 1952 présente, notamment, en variétés statistiques: Indices de la production et des prix en France au cours des années 1948, 1949, 1950 et 1951.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Montauban (Tarn-et-Garonne), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de Tarn-et-Garonne, 2, rue du Docteur-Labat, à Montauban.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Saint-Sever (Calvados).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium de Saint-Sever (Calvados).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 5 décembre 1951, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Pyrénées-Orientales.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Pyrénées-Orientales.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	3 mars — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	4 mars 1952 — Cours relevés avant Bourse.	4 mars 1952 — Cours cotés en Bourse.
349 95	350 ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
704 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 25 .....
349 60	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	349 60 .....
1226 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1227 .. ..
8050 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8050 .. ..
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.).....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE VALMY, CHARENTON-LE-PONT

R. C.: Seine 84273.

Onzième année d'amortissement.

Liste numérique des 106 obligations 5 0/0 1941 sorties au tirage au sort du 14 février 1952 et de celles non remboursées sorties aux tirages antérieurs.

85	I	1.617		3.057	J	4.773		7.180		8.631	I	10.289	J
99	J	1.656	I	3.116	F	4.839	E	7.188	J	8.637	J	10.296	J
111	J	1.659		3.117	I	4.904		7.345		8.643	J	10.580	
128		1.676	J	3.119	G	4.942		7.368	J	8.647	J	10.609	
187	J	1.726	J	3.120	G	5.175	J	7.369	J	8.722		10.668	
188		1.778	J	3.121	J	5.529		7.425	J	8.750		10.731	J
197	I	1.779	J	3.143	I	5.540		7.448	J	8.758		10.754	J
321	J	1.781		3.153	J	5.556	J	7.485	J	8.821		10.793	
441	J	1.787		3.332	I	5.579	J	7.490	J	8.840	H	10.817	
547		1.788	I	3.445	I	5.704		7.500	J	8.847	J	10.852	J
586	H	1.852		3.471	H	5.719	J	7.541	J	8.872		10.935	
626		1.888		3.472		5.754		7.604		8.961	D	11.087	J
651	J	1.898	H	3.489		5.864		7.629		9.043	J	11.147	
677	J	1.916		3.678	I	5.911	J	7.631		9.052	I	11.163	
717	J	1.935	J	3.740		6.007	I	7.735	J	9.445		11.207	
896		1.976	I	3.741	I	6.043	J	7.748	J	9.470	I	11.396	
929	H	1.983		3.775		6.047	I	7.758	J	9.485	I	11.416	J
968		1.988		3.861		6.052	I	7.763		9.204	I	11.424	I
1.107	I	2.047		3.965		6.065		7.840	J	9.245	I	11.426	F
1.123	J	2.084	J	3.978		6.175		7.964	J	9.313		11.427	J
1.141	J	2.112	I	3.994	E	6.224	J	8.035	I	9.334		11.508	J
1.142	J	2.114		4.020		6.293		8.041		9.360		11.536	
1.177		2.187	G	4.055		6.358	I	8.152	J	9.545		11.595	
1.213	I	2.218		4.079	H	6.392		8.164		9.654		11.676	J
1.226		2.284		4.208		6.636	J	8.219	J	9.656	J	11.717	
1.229		2.312	J	4.315		6.710		8.334	I	9.797	J	11.763	I
1.334	J	2.621		4.343	J	6.715		8.355		9.803	I	11.835	J
1.336	F	2.649	H	4.364	J	6.754		8.371	I	9.907	H	12.046	
1.401	I	2.685		4.366	I	6.792		8.448	J	10.009	J	12.188	
1.407	I	2.709	J	4.428		6.868		8.490	I	10.058		12.213	
1.408	I	2.726	J	4.484	I	6.903	J	8.513		10.085		12.216	
1.414		2.816		4.565	J	7.064	H	8.517		10.102	J	12.241	
1.500	I	2.883	J	4.586	J	7.069	J	8.533	J	10.178	J	12.266	
1.503	H	2.922		4.658	H	7.076	J	8.561	I	10.192	J	12.314	
1.584		2.988		4.676	J	7.105	J	8.588		10.193		12.455	

Les 106 obligations sorties au tirage au sort du 14 février 1952 seront remboursables au pair de 2.000 F à partir du 15 mars 1952, coupon n° 23 attaché.

Les numéros suivis de D sont sortis au tirage au sort du 3 février 1945 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1945, coupon n° 9 attaché.

Les numéros suivis de E sont sortis au tirage au sort du 6 février 1946 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1946, coupon n° 11 attaché.

Les numéros suivis de F sont sortis au tirage au sort du 19 février 1947 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1947, coupon n° 13 attaché.

Les numéros suivis de G sont sortis au tirage au sort du 11 février 1948 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1948, coupon n° 15 attaché.

Les numéros suivis de H sont sortis au tirage au sort du 9 février 1949 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1949, coupon n° 17 attaché.

Les numéros suivis de I sont sortis au tirage au sort du 8 février 1950 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1950, coupon n° 19 attaché.

Les numéros suivis de J sont sortis au tirage au sort du 14 février 1951 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1951, coupon n° 21 attaché.

Les remboursements sont effectués chez:

MM. Mirabaud et Ce, 56, rue de Provence, à Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
A la Compagnie algérienne, 50, rue d'Anjou, à Paris;
A la Société marseillaise de crédit, 75, rue de Paradis, à Marseille;
Au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 23, rue Cambon, à Paris;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans les agences et succursales de ces établissements, ainsi que chez leurs correspondants.

NOTA. — Les Etablissements Nicolas, usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission de ces obligations, ont racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche 321 obligations 5 0/0 1941 qui, avec les 106 titres sortis au tirage du 14 février 1952, forment le total de 427 prévu au tableau d'amortissement pour 1952.

VERRERIES A BOUTEILLES DE FOURMIES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 34.440.000 F

SIÈGE SOCIAL: FOURMIES (NORD)

R. C.: Avesnes B 11.

Obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 F émises en avril 1935.

Tirage du 20 février 1952.

Les cent vingt-neuf obligations dont les numéros suivent sont sorties au douzième tirage prévu au tableau d'amortissement. Elles sont, en conséquence, remboursables à partir du 1er avril 1952 et cesseront, à compter de cette date, de porter intérêt.

14	19	42	43	97	1.026	1.031	1.037	1.062	1.077
137	143	174	187	197	1.084	1.085	1.095	1.105	1.110
206	222	226	249	254	1.144	1.184	1.186	1.200	1.253
289	298	314	320	334	1.268	1.303	1.311	1.328	1.347
342	350	352	360	361	1.358	1.383	1.388	1.392	1.432
366	377	393	421	426	1.436	1.464	1.472	1.540	1.553
452	458	487	495	502	1.626	1.656	1.681	1.687	1.694
505	506	585	588	592	1.706	1.718	1.741	1.744	1.771
594	603	671	681	725	1.929	1.962	1.978	2.020	2.024
742	755	764	766	779	2.080	2.087	2.088	2.120	2.143
845	831	865	873	900	2.149	2.176	2.198	2.208	2.252
919	952	956	959	986	2.256	2.283	2.312	2.316	2.341
988	994	1.002	1.012	1.020	2.394	2.418	2.486	2.498	

Obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Quatrième tirage de 1944.

2.236

Cinquième tirage de 1945.

2.220

Sixième tirage de 1946.

2.221 2.233 2.235

Septième tirage de 1947.

2.234 2.477

Huitième tirage de 1948.

2.009 2.010 2.146

Neuvième tirage de 1949.

1.573 1.603 1.804 2.476

Dixième tirage de 1950.

1.545	1.674	1.728	1.783	1.784
1.807	1.822	1.917	2.075	2.117
2.133	2.187	2.195	2.209	2.271
2.330	2.398			

Onzième tirage de 1951.

1.558	1.559	1.566	1.576	1.638
1.645	1.696	1.760	1.793	1.909
1.925	1.934	1.965	1.968	2.033
2.040	2.079	2.086	2.119	2.130
2.171	2.227	2.287	2.298	2.347
2.435	2.484			

Le remboursement s'effectue à la Mutuelle industrielle, 35, rue La Boétie, Paris (8e).

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Trois cent cinquième tirage des obligations et bons à lots (15 février 1952).

Le trois cent cinquième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 15 février 1952 à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 659 numéros qui ont droit, suivant leur ordre de sortie, aux lots ci-après:

1er Nº	981.697.....	**500.000 F.**	6e Nº	561.817.....	**2.000 F.**
2e	1.218.370.....	**100.000**	7e	856.608.....	**2.000**
3e	1.544.872.....	**10.000**	8e	1.245.707.....	**2.000**
4e	281.118.....	**5.000**	9e	1.650.881.....	**2.000**
5e	90.835.....	**2.000**			

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par **1.000** F:

37.994	239.166	985.897	1.359.524	1.590.540	1.720.199
90.236	241.510	1.061.975	1.493.641	1.610.950	1.767.280
98.354	257.825	1.077.363	1.505.469	1.617.984	1.776.112
121.775	260.681	1.160.966	1.533.730	1.622.267	1.778.190
166.362	443.465	1.224.668	1.544.049	1.627.109	1.796.496
180.412	546.736	1.278.998	1.547.492	1.632.519	1.884.368
216.832	714.385	1.281.749	1.552.837	1.664.302	1.929.166
236.134	819.403	1.296.925			
239.159	877.087	1.315.167	1.572.006	1.707.197	

Les 600 numéros suivants sont remboursables chacun par **400** F:

2.653	251.545	409.065	603.683	797.313	978.594
11.777	254.391	413.410	611.324	798.628	985.825
16.001	256.521	415.119	612.331	799.935	986.901
18.353	258.041	442.089	612.583	816.335	989.678
19.544	258.505	445.074	617.342	825.798	990.053
20.557	259.338	449.541	619.393	826.936	998.597
21.099	263.564	457.642	620.398	830.604	999.378
30.188	263.566	459.995	626.618	834.118	1.001.148
31.186	266.155	460.590	627.107	837.667	1.005.879
32.223	274.320	463.997	628.771	838.448	1.008.462
32.567	275.046	470.965	630.121	839.142	1.008.825
33.529	282.169	473.170	635.521	846.065	1.010.364
36.421	282.246	475.035	638.421	846.592	1.017.626
37.504	283.991	476.469	638.620	846.856	1.019.286
37.938	286.887	479.927	644.049	850.774	1.026.625
40.393	289.900	480.896	644.669	851.585	1.027.623
43.519	292.711	480.976	646.772	855.406	1.027.955
60.789	293.197	485.958	656.707	859.552	1.029.618
72.966	297.168	491.678	665.532	862.217	1.038.325
73.691	297.600	494.554	666.772	862.422	1.039.336
73.768	298.362	497.266	669.812	865.823	1.041.204
76.148	299.119	497.675	674.955	866.482	1.042.163
79.942	299.202	499.258	676.686	868.633	1.045.051
81.938	300.470	503.689	684.905	872.333	1.045.396
88.919	308.546	504.043	689.259	876.897	1.046.418
89.784	310.803	504.119	689.427	881.501	1.047.010
91.420	312.689	506.913	695.692	892.626	1.050.973
102.872	313.954	514.152	699.588	893.343	1.056.395
106.321	316.490	515.052	712.064	893.793	1.060.426
107.157	317.049	519.260	712.655	897.339	1.060.966
109.133	326.132	522.315	715.999	900.385	1.062.991
111.303	328.304	524.368	717.476	903.802	1.066.630
124.172	333.843	534.086	718.597	904.333	1.067.186
126.884	336.128	539.713	723.841	906.114	1.068.820
135.409	338.341	541.776	725.871	907.652	1.081.034
136.126	342.392	543.284	730.765	909.931	1.082.046
140.693	343.283	544.008	732.054	910.694	1.084.690
141.456	347.786	544.644	732.306	910.787	1.085.361
146.999	347.954	545.185	734.480	912.258	1.091.082
148.041	351.773	549.790	736.717	913.614	1.097.422
152.097	353.977	552.300	737.028	915.897	1.097.550
153.482	355.142	560.249	739.138	917.202	1.101.158
161.266	355.513	560.730	742.172	921.116	1.101.563
166.316	356.008	564.537	744.508	921.855	1.101.591
168.972	356.635	566.623	761.000	924.062	1.103.509
169.505	362.973	567.160	761.744	925.506	1.104.126
174.588	366.315	569.471	762.775	931.441	1.107.526
180.177	371.296	574.126	766.438	939.015	1.115.634
184.186	375.597	578.357	767.167	940.004	1.122.738
185.486	376.665	579.700	770.675	946.950	1.123.425
186.804	385.454	582.899	770.837	948.260	1.126.737
196.789	387.941	584.100	773.572	948.967	1.126.849
203.252	388.361	584.332	774.189	953.968	1.136.905
209.052	388.950	585.801	774.957	958.406	1.137.910
218.848	390.261	586.327	775.649	959.776	1.138.360
232.917	398.432	595.811	776.846	962.624	1.138.972
233.458	399.785	597.267	778.706	972.278	1.140.172
235.559	403.639	598.207	781.572	973.530	1.142.313
236.004	405.359	599.324	784.273	975.363	1.148.399
1.154.081	1.277.766	1.436.295	1.587.503	1.733.716	1.875.078
1.155.499	1.280.932	1.437.693	1.588.510	1.739.128	1.879.034
1.157.691	1.285.650	1.437.733	1.589.864	1.739.201	1.879.226
1.161.922	1.285.892	1.442.785	1.591.118	1.750.935	1.882.017
1.165.739	1.286.808	1.444.021	1.596.999	1.756.155	1.883.420
1.167.835	1.287.916	1.450.332	1.604.266	1.756.859	1.885.968
1.170.875	1.298.628	1.452.616	1.606.500	1.759.611	1.888.552
1.171.685	1.302.036	1.452.641	1.607.856	1.763.491	1.888.629
1.171.851	1.304.154	1.455.169	1.609.864	1.764.495	1.894.501
1.176.750	1.307.371	1.459.348	1.611.193	1.780.755	1.895.168
1.188.348	1.308.048	1.468.726	1.614.262	1.787.419	1.906.715
1.193 179	1.309.803	1.471.785	1.617.671	1.788.391	1.915.754
1.194.450	1.311.612	1.472.004	1.622.798	1.792.144	1.920.987
1.197.743	1.315.662	1.472.537	1.623.103	1.795.498	1.921.450
1.198.828	1.317.330	1.474.133	1.625.237	1.801.857	1.922.432
1.199.486	1.323.304	1.479.904	1.627.860	1.810.951	1.924.217
1.207.418	1.325.826	1.485.661	1.634.814	1.818.242	1.924.968
1.207.627	1.326.395	1.486.411	1.638.012	1.822.927	1.926.503
1.212.883	1.326.898	1.495.401	1.643.633	1.826.564	1.927.572
1.214.979	1.328.823	1.498.107	1.646.110	1.829.062	1.927.592
1.218.010	1.337.278	1.499.494	1.653.834	1.829.749	1.928.059
1.218.362	1.341.274	1.500.466	1.657.562	1.833.974	1.931.809
1.222.647	1.353.997	1.505.529	1.657.734	1.834.385	1.933.316
1.224.558	1.361.086	1.505 896	1.658.309	1.835.874	1.934.287
1.229.504	1.365.893	1.508.256	1.661.434	1.839.073	1.934.447
1.230.754	1.368.871	1.514.552	1.662.373	1.839.164	1.934.755
1.235.126	1.369.230	1.518.166	1.679.563	1.847.698	1.935.302
1.239.084	1.374.454	1.520.259	1.688.316	1.850.366	1.936.289
1.240.152	1.386.076	1.523.800	1.690.185	1.851.147	1.941.976
1.241.318	1.388.954	1.524.335	1.692.761	1.858.526	1.950.782
1.244.026	1.389.776	1.527.124	1.695.458	1.860.926	1.951.395
1.245.217	1.390.215	1.532.804	1.695.816	1.862.290	1.952.769
1.245.646	1.391.094	1.538.678	1.698.862	1.863.085	1.952.999
1.252.849	1.413.335	1.542.883	1.704.205	1.865.566	1.955.805
1.257.113	1.414.360	1.547.978	1.709.273	1.865.680	1.957.071
1.261.908	1.414.881	1.553.099	1.710.679	1.865.695	1.961.782
1.263.714	1.418.941	1.568.120	1.713.312	1.867.085	1.967.639
1.264.655	1.422.617	1.572.568	1.727.619	1.867.198	1.983.408
1.267.992	1.423.067	1.578.679	1.730.012	1.867.967	1.985.893
1.268.566	1.425.297	1.582.633	1.730.206	1.869.294	1.986.862
1.269.037	1.426.488	1.585.937	1.731.983	1.869.568	1.995.370

Le payement des lots aura lieu, à partir du 15 mars 1952, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an: 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du canal de Panama (émission de juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

P. S. — La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1951 a été insérée au *Journal officiel* du 9 février 1952.

ETABLISSEMENTS DICKSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 18, RUE MANDAR, PARIS (2e)

R. C.: Seine nº 209651.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 5.000 *F.*

Troisième amortissement.

L'amortissement des 93 obligations prévu pour le 1er avril 1952 a été effectué par voie de rachat en Bourse.

Il n'existe pas de numéros à rembourser, les précédents amortissements ayant aussi été effectués par voie de rachat.

Lignes Télégraphiques et Téléphoniques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Versailles nº 14148.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 580 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 15 mars 1952.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties en 1943 et non encore remboursées.

5.467 à 5.794.

SOCIETE DES PAPETERIES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 990.248.000 F
SIÈGE SOCIAL: 10, RUE COMMINES, A PARIS (3e)
Registre du commerce: Seine n° 172682.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

Vingt-deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres à amortir au 25 mars 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.349 et 2.350	49	29.151 à 29.156	49
4.557	47	29.158	49
5.960	45	29.160	49
6.041 et 6.045	47	30.091	49
6.106 à 6.110	49	30.516 à 30.520	49
8.274	49	30.531	49
8.276	49	32.332 et 32.333	49
8.789	49	32.336 à 32.339	49
9.311	46	33.085 et 33.086	47
9.319	46	33.691 à 33.694	49
12.680	49	34.685 à 34.689	49
12.844	49	35.271 et 35.272	49
13.065 à 13.068	49	35.866 à 35.870	49
13.350	47	36.692 et 36.693	49
18.161 à 18.168	49	36.757	49
18.630	47	38.011 et 38.012	46
18.826	49	39.600	49
19.819 et 19.820	45	39.725	49
21.005	46	41.496 à 41.498	49
21.008 à 21.010	46	41.971 à 41.973	49
22.739	46	42.638 à 42.640	49
24.312	47	43.633	49
24.681	47	44.371 à 44.380	46
24.723 à 24.725	49	45.849 et 45.850	47
25.120	49	47.535	47
25.299	47	49.463	47
26.820	47	57.500	49
27.006 à 27.010	49	57.908 et 57.909	46
28.338 et 28.339	49	59.211	46
29.033	49	59.247	46
29.036 et 29.037	49		

Les amortissements des années 1944 à 1944, 1948, 1950 et 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie Française des Produits LIEBIG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 36, RUE SAINT-DENIS, AUBERVILLIERS (SEINE)
R. C.: Seine n° 115846 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 13 février 1952 et remboursables à partir du 15 mars 1952 à 10.000 F.

26 à 101

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 1er mai* 1951.)

Compagnie des EAUX MINERALES de POUGUES et AUTRES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE CHAPTAL, A PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 128377.

Liste des 80 obligations 4 0/0 1898-1899 sorties au tirage du 14 février 1952.

74	102	116	163	199	1.008	1.108	1.130	1.131	1.136
205	225	235	243	264	1.196	1.206	1.212	1.240	1.243
293	350	360	412	413	1.255	1.261	1.365	1.389	1.427
418	427	443	483	491	1.478	1.479	1.507	1.514	1.519
574	576	578	608	629	1.526	1.542	1.566	1.569	1.645
630	658	689	714	735	1.646	1.659	1.679	1.711	1.721
742	748	750	767	789	1.725	1.728	1.774	1.784	1.821
810	863	867	971	1.000	1.854	1.867	1.922	1.944	1.960

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
21	1950	837	1950	1.360	1951
57	1951	847	1949	1.361	1948
91	1951	887	1951	1.463	1947
147	1949	894	1951	1.470	1950
177	1951	937	1948	1.471	1951
188	1951	951	1948	1.502	1947
191	1948	960	1947	1.565	1950
200	1948	981	1951	1.564	1949
214	1950	983	1951	1.565	1951
232	1950	998	1949	1.571	1951
267	1948	1.030	1951	1.577	1950
291	1951	1.037	1951	1.630	1949
315	1950	1.046	1951	1.633	1951
320	1948	1.074	1948	1.642	1948
329	1951	1.075	1950	1.652	1951
333	1950	1.093	1949	1.692	1951
365	1947	1.194	1948	1.721	1951
401	1949	1.193	1950	1.791	1950
428	1950	1.194	1948	1.809	1949
448	1951	1.215	1950	1.829	1951
480	1949	1.247	1949	1.842	1949
486	1948	1.248	1948	1.846	1951
520	1950	1.249	1951	1.857	1947
531	1947	1.250	1950	1.889	1949
554	1948	1.257	1950	1.892	1950
557	1949	1.278	1951	1.907	1950
558	1948	1.289	1951	1.910	1950
561	1951	1.290	1948	1.913	1949
568	1949	1.293	1949	1.920	1951
594	1951	1.303	1948	1.932	1951
598	1947	1.307	1939	1.933	1939
633	1950	1.310	1939	1.950	1949
634	1951	1.317	1938	1.980	1950
660	1951	1.318	1950	1.989	1949
771	1950	1.356	1949	1.991	1950
785	1950	1.357	1949		

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Honoré Abramovitch, dit Henry Aubrey, industriel, diplômé pharmacien, demeurant à Paris (1er), 14, rue Jean-Jacques-Rousseau, né à Paris (18e) le 24 décembre 1916, dépose une requête auprès du garde des sceaux aux fins de substituer à son nom patronymique celui de Aubrey.

M. Aristide-Blanck Tuchner-Satinover, né à Paris le 25 janvier 1920, demeurant à Paris (9e), 128, boulevard Haussmann, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de substituer à son nom patronymique celui de Blank.

M. Cocu (Ferdinand), né le 23 février 1923 à Blacourt (Oise), demeurant 76, avenue d'Ivry, à Paris, agissant tant pour son compte personnel que pour sa fille mineure Annik, née le 29 juin 1950 à Paris, demande à changer son nom en celui de Henry.

Mlle Queudane (Odette), née le 27 juin 1918 à Paris (13e), demeurant à Paris, 45, rue Jacob, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de changer son nom en celui de Nadier.

AVIS DIVERS

SOCIETE DES MINES DE BAZAILLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS
12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 73392.

Tirage au sort des obligations 4 1/2 0/0 (émission 1930) à amortir le 20 avril 1952.

La Société des mines de Bazailles informe les porteurs d'obligations à 4 1/2 0/0 1930 qu'il sera procédé, le vendredi 21 mars 1952, à quatorze heures trente, à Paris, 12, rue de La Rochefoucauld, au tirage au sort de la tranche amortissable au 20 avril 1952.

Le conseil d'administration.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 janvier 1952.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	701.732.824		
Divers	641.307.711		
		1.343.040.535	
Disponibilités en France		1.619.808.489	
Disponibilités à l'étranger		169.305.741	
Correspondants bancaires en France		4.127.816.518	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		737.791.806	
Portefeuille		90.202.786.787	
Titres de placement		1.149.667.826	
Titres appartenant à la caisse des retraites		977.132.785	
			100.327.355.187
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis pour nantissement de titres		2.606.607.365	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		4.751.850.000	
			7.448.457.365
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		2.000.472.995	
Avances à l'Etat		*	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		5.316.735	
			3.800.789.730
Comptes de liaison et divers			13.343.164.321
Total de l'actif			124.919.766.903

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		200.387.045	
Réserves facultatives		1.587.632.555	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.170.048.893	
			4.543.068.493
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		89.181.763.670	
Comptes de tiers:			
Trésor public	5.961.214.876		
Trésor algérien	75.091.181		
Trésor tunisien	1.502.817.313		
Comptes courants sur place	6.180.202.113		
Autres engagements à vue	7.373.799.600		
		21.306.225.193	
			110.880.989.163
Comptes de liaison et divers			9.495.709.247
Total du passif			124.919.766.903

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
M. FLOURET.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Le Groupe sportif scolaire et postscolaire de Villiers-le-Bel change son titre, qui devient **Amicale scolaire et postscolaire de Villiers-le-Bel,** et transfère son siège social de la mairie de Villiers-le-Bel à l'école de garçons du centre de Villiers-le-Bel.

5 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Association amicale d'anciens élèves de l'école publique mixte de Voharies.** But: éducation scolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Voharies.

5 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amis des guides et des scouts de Vienne.** But: éducation des jeunes par le camping et la méthode scoute. Siège social: institution Robin, place Saint-Pierre, Vienne.

5 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Club canin de Saulnes.** But: amélioration, élevage et dressage des chiens de la race dite policière. Siège social: café de l'Est, Saulnes.

5 février 1952. Déclaration à la préfecture de Melun. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Tigeaux.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école de Tigeaux.

5 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association pour la formation professionnelle des jeunes paysans de la région de Saint-Georges-de-Reintembault.** But: créer, entretenir, défendre et développer des œuvres de formation agricole et ménagère pour les jeunes paysans et paysannes. Siège social: rue de la Fieffe, à Saint-Georges-de-Reintembault.

6 février 1952. Déclaration à la préfecture du Cher. **Compagnie des Trois-Rives.** But: développement de la vie intellectuelle et artistique. Siège social: mairie de Vierzon.

7 février 1952. Déclaration à la préfecture de Melun. **La Maison des jeunes de Saint-Louis.** But: aide et encouragement aux œuvres de jeunes garçons de la paroisse catholique de Fontainebleau. Siège social: 40, rue du Château, Fontainebleau.

7 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Cercle Kerber.** But: éducation populaire par l'étude, les conférences, séances théâtrales et musicales. Siège social: 4, route des Quatre-Ponts, Saint-Pierre-Quilbignon.

8 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Boule ferrée.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: brasserie de la Paix, Tarascon-sur-Rhône.

12 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des jardins ouvriers de Tinchebray et environs.** But: procurer un jardin aux ouvriers. Siège social: mairie de Tinchebray.

12 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles.** But: groupement des parents d'élèves; soutien matériel et moral de l'école; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 5, rue de Lima, Calais.

14 février 1952. Déclaration à la préfecture de Melun. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de la commune de Saint-Fargeau.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: mairie de Saint-Fargeau.

15 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Association amicale des anciens élèves du collège de Bar-sur-Aube.** But: maintenir les liens d'amitié entre les anciens élèves et les intéresser à la vie du collège. Siège social: collège de Bar-sur-Aube.

18 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Cantine scolaire de Saint-Bonnet-Tronçais.** But: fournir le repas de midi aux élèves des écoles. Siège social: mairie de Saint-Bonnet-Tronçais.

19 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Association des parents d'élèves de l'institution Sévigné.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sévigné, Beaulieu.

21 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **La Georgienne.** But: formation intellectuelle, physique et morale de la jeunesse. Siège social: à Rainette, Saint-Georges-des-Groseilliers.

22 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Comité d'aide aux vieillards du quartier Noyon-Nord.** But: organisation de fêtes et repas. Siège social: 314, rue Riolan, Amiens.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

7 janvier 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Loiret le 23 février 1952.) **Foyer ukrainien Bogdan Khmelnycky** (section de Gien). But: rassembler les Ukrainiens résidant dans le Giennois pour mener une activité culturelle et philanthropique. Siège social: rue des Gascons, Poilly-les-Gien.

18 février 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 4 mars 1952.) **Conseil international des employeurs du commerce.** But: échange d'informations sur les questions intéressant les chefs d'entreprises commerciales. Siège social: 31, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.